

L'Autorité des marchés financiers lance une consultation publique sur les modifications du Livre III du règlement général transposant la directive AIFM

Dans le prolongement des travaux de transposition de la directive sur les gérants de fonds alternatifs¹ (dite directive AIFM), l'AMF lance une consultation publique sur les modifications du Livre III du règlement général de l'AMF concernant les Prestataires.

Les réponses à la consultation doivent être transmises avant le **7 juillet 2013** à l'adresse suivante :
directiondelacomunication@amf-france.org

Les principales modifications du Livre III portent sur :

- la création d'un Titre Ier *bis* consacré aux sociétés de gestion de FIA² conformes à la directive AIFM ;
- la procédure de démission du gestionnaire ;
- l'intégration des règles spécifiques concernant les gestionnaires de pays tiers ;
- la délégation de gestion de FIA ;
- la politique de rémunération.

¹ Directive n° 2011/61/UE du 8 juin 2011.

² FIA = Fonds d'investissements alternatifs.

PROJET DE PLAN du LIVRE III DU RGAMF

Livre III – PRESTATAIRES

Titre Ier - Prestataires de services d'investissement

Titre Ier bis – Sociétés de gestion de FIA

Chapitre Ier - Procédure relative à l'agrément, au programme d'activité et au passeport

Section 1 - Agrément et programme d'activité

Sous-section 1 - Délivrance de l'agrément

Sous-section 2 - Retrait d'agrément et radiation

Sous-section 3 - Démission

Section 2 - Passeport

Section 3 – Règles applicables à la gestion de FIA de l'Union européenne

Section 4 – Règles spécifiques concernant les pays tiers

Chapitre II - Conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille et de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

Section 1 - Conditions d'agrément

Section 2 - Contenu du programme d'activité

Section 3 - Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 1 - Exigences organisationnelles générales

Section 2 - Dispositif de conformité

Section 3 - Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance

Section 4 - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes

Section 5 - Traitement des réclamations

Section 6 - Transactions personnelles

Section 7 - Conflits d'intérêts

Section 8 - Cartes professionnelles

Sous-section 1 - Dispositions générales

Sous-section 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF

Sous-section 3 - Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement

Section 9 - Enregistrements et conservation des données

Section 10 - Fiche de renseignements annuels

Section 11 - Gestion des risques pour compte de tiers

Sous-section 1 – Politique de gestion des risques et mesure du risque

Paragraphe 1 – Fonction permanente de gestion des risques

Paragraphe 2 – Politique de gestion des risques

Paragraphe 3 – Evaluation, contrôle et réexamen de la politique de gestion des risques

Sous-section 2 – Procédures de gestion des risques, exposition au risque de contrepartie et concentration des émetteurs

Sous-section 3 – Systèmes de gestion des risques

Section 12 - Gestion de liquidité

Section 13 - Transmission d'informations sur les contrats financiers

Section 14 – Contrôle périodique

Section 15 - L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne

Sous-section 1 - Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne

Sous-section 2 - Les responsables de la conformité et du contrôle interne

Section 16 - Externalisation

Section 17 - Délégation de la gestion de FIA

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 1 - Dispositions générales

Sous-section 1 - Approbation des codes de bonne conduite

Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés

Section 2 - Catégorisation des clients et des contreparties éligibles

Sous-section 1 - Les clients non professionnels sur option

Sous-section 2 - Les clients professionnels sur option

Sous-section 3 - Les contreparties éligibles

Section 3 - L'information des clients

Sous-section 1 - Caractéristiques

Paragraphe 1 - Information claire et non trompeuse

Paragraphe 2 - Contenu et moment de la communication de l'information

Paragraphe 3 - Support de communication de l'information

Sous-section 2 - Communications à caractère promotionnel

Sous-section 3 - Informations sur la société de gestion de portefeuille, les services et les instruments financiers

Sous-section 4 - Informations sur les frais

Section 4 - Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir

Sous-section 1 - Evaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Sous-section 2 - Evaluation du caractère approprié des autres services d'investissement et des services connexes

Sous-section 3 - Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié

Section 5 - Conventions conclues avec les clients

Sous-section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement

Sous-section 2 - Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille

Sous-section 3 - Dispositions applicables au service de réception et de transmission d'ordres

Section 6 - Traitement et exécution des ordres

Section 7 - Rémunérations

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des services d'investissement et à la gestion de FIA : avantages

Sous-section 2 - Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion de FIA

Sous-section 3 - Politique de rémunération dans le cadre de la gestion de FIA

Section 8 - Informations relatives à la fourniture de services

Sous-section 1 - Comptes rendus relatifs au service de réception et de transmission des ordres

Sous-section 2 - Comptes rendus relatifs au service de gestion de portefeuille

Paragraphe 1 - Dispositions communes à tous les clients

Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques aux clients non professionnels

Sous-section 3 - Informations relatives à la gestion de FIA

Chapitre V - Autres dispositions

Section 1 - Production et diffusion de recommandations d'investissement

Sous-section 1 - Identité des producteurs de recommandations et norme générale concernant la présentation équitable des recommandations donnant lieu à diffusion

Sous-section 2 - Mention des conflits d'intérêts

Sous-section 3 - Adaptation des procédures relatives aux avertissements

Sous-section 4 - La diffusion des recommandations d'investissement produites par un tiers

Sous-section 5 - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger

Section 2 - Gestion des informations privilégiées et restrictions applicables au sein des prestataires de services d'investissement

Sous-section 1 - Règles prévenant la circulation induite d'informations privilégiées

Sous-section 2 - Liste de surveillance

Sous-section 3 - Liste d'interdiction

Section 3 - Déclarations des opérations suspectes à l'AMF

Section 4 - Publication des transactions portant sur les actions admises à la négociation sur un marché réglementé

Section 5 - Déclarations des transactions à l'AMF

Section 6 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Section 7 - Dispositions diverses

Titre II - Autres prestataires

Chapitre Ier - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Chapitre II - Teneurs de compte-conservateurs

Chapitre III - Dépositaires d'organismes de placement collectif

Section 1 – Dépositaire d'OPCVM

Section 2 – Dépositaire de FIA

Sous-section 1 – Missions du dépositaire de FIA

Sous-section 2 – Organisation et moyens du dépositaire

Paragraphe 1 – Cahier des charges du dépositaire

Paragraphe 2 – Relation du dépositaire avec le FIA

Paragraphe 3 – Relation du dépositaire avec les autres intervenants

Sous-section 3 - Modalités de garde de certains actifs par le dépositaire de FIA

Paragraphe 1 – Modalités de la tenue sur registre des contrats financiers

Paragraphe 2 – Modalités de garde des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts

Sous-section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions du FIA ou de sa société de gestion

Chapitre IV - Compensateurs

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Chapitre VI - Démarcheurs

Chapitre VII - Les analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement

Chapitre VIII - Diffusion des analyses financières à partir de l'étranger

Section unique - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger

Chapitre IX - Recommandations d'investissement produites ou diffusées dans le cadre d'une activité journalistique

INTRODUCTION DU TITRE Ier DU LIVRE III			
RGAMF actuel	Projet d'ordonnance	Proposition de rédaction	Commentaires
LIVRE III – PRESTATAIRES		LIVRE III – PRESTATAIRES	
TITRE IER - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT		TITRE IER - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	
		<p><u>Article 311-1 A</u> <u>Les dispositions du présent titre sont applicables :</u></p> <p><u>I. Aux prestataires de services d'investissement ;</u></p> <p><u>II. Aux sociétés de gestion de portefeuille agréées pour gérer des OPCVM ;</u></p> <p><u>III. Aux sociétés de gestion de portefeuille agréées pour fournir des services d'investissement ;</u></p>	<p>Il est proposé de créer un article introductif en tête du Titre Ier visant à poser le champ d'application de ce Titre.</p> <p>Les I à III reprennent à droit constant le champ d'application de l'actuel Titre Ier.</p>
	<p>Art. L. 532-9 III du comofi</p> <p>III.- Par dérogation au II, n'est pas soumis à agrément et aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les sociétés de gestion de portefeuille, le gestionnaire d'un ou plusieurs FIA mentionnés à l'article L. 214-24 dont les seuls investisseurs sont le gestionnaire lui-même ou les filiales de ce gestionnaire ou les entreprises dont le gestionnaire est la filiale ou d'autres filiales de ces entreprises, à la condition</p>	<p><u>IV. Aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées au second alinéa du III de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier ;</u></p>	<p>Le IV vise les gestionnaires bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 3-1 de la directive AIFM (transposé à l'article L. 532-9 III du comofi), c'est-à-dire les sociétés de gestion de FIA au sein d'un groupe.</p>

RGAMF actuel	Projet d'ordonnance	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>qu'aucun de ces investisseurs ne soit lui-même un FIA.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, le gestionnaire d'un ou plusieurs FIA mentionnés au II de l'article L. 214-24, dont les seuls investisseurs sont le gestionnaire lui-même ou les filiales de ce gestionnaire ou les entreprises dont le gestionnaire est la filiale ou d'autres filiales de ces entreprises, à la condition qu'aucun de ces investisseurs ne soit lui-même un FIA, est sauf mention contraire soumis à agrément et aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les sociétés de gestion de portefeuille. Ces FIA n'appliquent pas les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II.</p>		
	<p>Art. L. 532-9 IV du comofi</p> <p>IV. Les personnes morales qui gèrent, directement ou indirectement, des FIA mentionnés à l'article L. 214-24 dont les actifs respectent les conditions fixées par décret doivent obtenir l'agrément mentionné au II, excepté dans le cas prévu au 3° du III de l'article L. 214-24. Ces personnes morales appliquent les dispositions de l'article L. 214-24.</p>	<p><u>V. Aux sociétés de gestion de FIA ne respectant pas les conditions fixées par décret prévues au IV de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier. En outre, ces sociétés adressent à l'AMF les informations mentionnées aux I et II de l'article L. 214-24-20 du code monétaire et financier et à l'article 4xxx dans les conditions fixées par l'article 110 et les pages 71 à 77 de l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>Le V vise les gestionnaires de FIA en-dessous des seuils.</p> <p>En outre, ces SGP devront respecter le reporting allégé vis-à-vis de l'AMF prévu par la directive AIFM et son règlement d'application.</p> <p>Quant aux sociétés de gestion de FIA respectant les seuils, elles sont traitées dans le Titre Ier <i>bis</i> (voir le tableau sur les conditions d'agrément des sociétés de gestion de FIA).</p>
	<p>Art. L. 532-9 V du comofi</p> <p>V.- Par dérogation au II, ne sont pas soumises à agrément et aux dispositions législatives et</p>	<p><u>VI. Aux sociétés de gestion de structures de titrisation <i>ad hoc</i> mentionnées au 7° du V de l'article L. 532-9 du code</u></p>	<p>Le VI vise les gestionnaires bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 2-3 de la directive AIFM (transposé à l'article L.</p>

RGAMF actuel	Projet d'ordonnance	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>réglementaires qui régissent les sociétés de gestion de portefeuille, les entités suivantes : [...]</p> <p>7° Les structures de titrisation ad hoc, qui sont des entités dont le seul objet est de réaliser une ou plusieurs opérations de titrisation répondant aux critères du point 2 de l'article 1er du règlement (CE) n°24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation et d'autres activités appropriées à cette fin, autres que les gestionnaires d'organismes de titrisation mentionnés aux articles L. 214-167 et L. 214-167-1. [...]</p>	<p><u>monétaire et financier et aux sociétés de gestion d'organismes de titrisation mentionnées à l'article L. 214-167 du même code.</u> <u>La société de gestion de portefeuille qui gère au moins un ou plusieurs organismes de titrisation mentionnés à l'article L. 214-67 du code monétaire et financier doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° ci-après :</u> <u>1° 125 000 euros complété de la somme de :</u> <u>i) 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros en dehors des organismes de titrisation mentionnés à l'article L. 214-167 du code monétaire et financier ; et de</u> <u>ii) 0,02 % des actifs détenus par les organismes de titrisation mentionnés à l'article L. 214-167 du code monétaire et financier gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant plafonné à 760 000 euros.</u> <u>La somme du i) et ii) est plafonnée à 10 millions d'euros.</u> <u>Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa sont ceux :</u> <u>a) Des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de</u></p>	<p>532-9 V du comofi), c'est-à-dire les sociétés de gestion gérant des OT bénéficiant de l'exemption et celles gérant des OT en dehors du champ de la directive AIFM.</p> <p>Il est proposé de prévoir dans cet article le montant de capital minimum requis pour les sociétés de gestion d'organismes de titrisation et de supprimer concomitamment l'actuel art. 315-74.</p> <p>Art. 315-74 : Par dérogation aux dispositions du I et du II (1°) de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un organisme de titrisation est au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux a et b ci-après :</p> <p>a) 225 000 euros ; ou de b) La somme de :</p> <p>i) 0,02 % des actifs détenus par des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille, par des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion, par des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, le résultat obtenu étant plafonné à 10 millions d'euros ; et de ii) 0,02 % des actifs détenus par les</p>

RGAMF actuel	Projet d'ordonnance	Proposition de rédaction	Commentaires
		<p><u>portefeuille la gestion de leur portefeuille</u> i. <u>b) Des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;</u> <u>c) Des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.</u> <u>2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.</u></p>	<p>organismes de titrisation gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant plafonné à 760 000 euros.</p>
		<p><u>VII. Aux sociétés de gestion d'Autres placements collectifs ;</u></p>	<p>Le VII vise les gestionnaires d'Autres placements collectifs.</p>
	<p>Article L. 214-24 III du comofi III. Un FIA qui n'est pas mentionné au II est appelé « Autre FIA ». Lorsqu'une personne morale gère un ou plusieurs Autres FIA dont la valeur totale des actifs, combinée avec les autres actifs qu'elle gère et calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 : [...] 2° Est inférieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces Autres FIA désignent un dépositaire et sont gérés par une société de gestion de portefeuille lorsqu'ils ont au moins un porteur ou actionnaire non professionnel. Leur société de gestion de portefeuille est soumise aux obligations d'information prévues dans ce cas par</p>	<p><u>VIII. Aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées au 2° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.</u> <u>En outre, ces sociétés de gestion de portefeuille adressent à l'AMF les informations mentionnées aux I et II de l'article L. 214-24-20 du code monétaire et financier et à l'article 4xxx dans les conditions fixées par l'article 110 et les pages 71 à 77 de l'annexe IV du règlement n° 231/2013 de la Commission délégué (UE) du 19 décembre 2012.</u> <u>Elles se conforment aux dispositions des articles 2 à 5 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>Le VIII vise les gestionnaires d'Autres FIA en-dessous des seuils. Ces gestionnaires appliqueront : - l'ensemble des dispositions du Titre Ier, - le « reporting allégé » vis-à-vis de l'AMF prévu par la directive AIFM et son règlement d'application, - les articles pertinents du règlement européen les concernant. Ils peuvent décider de se soumettre au régime des sociétés de gestion d'Autres FIA au-dessus de seuils, auquel cas ils doivent respecter le régime <i>ad hoc</i>.</p>

RGAMF actuel	Projet d'ordonnance	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en application de l'annexe IV du règlement n° 231/2013 précité. Leur société de gestion de portefeuille peut choisir de soumettre ces Autres FIA au régime décrit au 1°.</p>	<p><u>Si ces sociétés de gestion de portefeuille choisissent de soumettre les FIA qu'elles gèrent au régime décrit au 1° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, elles se conforment aux dispositions du titre Ier bis du présent livre et au règlement d'exécution n° 447/2013 de la Commission du 15 mai 2013.</u></p>	
	<p>Article L. 214-24 III du comofi</p> <p>III. Un FIA qui n'est pas mentionné au II est appelé « Autre FIA ».</p> <p>Lorsqu'une personne morale gère un ou plusieurs Autres FIA dont la valeur totale des actifs, combinée avec les autres actifs qu'elle gère et calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 :</p> <p>[...]</p> <p>3° Est inférieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces Autres FIA ne sont pas tenus de désigner un dépositaire et d'être gérés par une société de gestion de portefeuille lorsqu'ils n'ont que des porteurs ou actionnaires professionnels. La personne morale qui gère ces Autres FIA est soumise aux obligations d'information prévues dans ce cas par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers en application de l'annexe IV du règlement n° 231/2013 précité. Elle peut choisir de soumettre ces Autres FIA au régime décrit au 1°.</p>	<p>Article 311-1 B</p> <p><u>Les personnes morales mentionnées au 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre.</u></p> <p><u>Elles respectent la procédure d'enregistrement auprès de l'AMF dans les conditions décrites par une instruction de l'AMF.</u></p> <p><u>Elles adressent à l'AMF les informations mentionnées aux I et II de l'article L. 214-24-20 du code monétaire et financier et à l'article 4xxx dans les conditions fixées par l'article 110 et les pages 71 à 77 de l'annexe IV du règlement n° 231/2013 de la Commission délégué (UE) du 19 décembre 2012.</u></p> <p><u>Elles se conforment aux dispositions des articles 2 à 5 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p> <p><u>Si ces personnes morales choisissent de soumettre les FIA qu'elles gèrent au régime décrit au 1° du III de l'article L.</u></p>	<p>Dès lors que les gestionnaires d'Autres FIA pour investisseurs professionnels en-dessous des seuils ne sont pas soumis au Titre Ter, il est proposé de créer un article à part les concernant.</p> <p>Ces gestionnaires appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'enregistrement auprès de l'AMF, - le « reporting allégé » prévu par vis-à-vis de l'AMF prévu par la directive AIFM et son règlement d'application, - les articles pertinents du règlement européen les concernant. <p>Ils peuvent décider de se soumettre au régime des sociétés de gestion d'Autres FIA au-dessus de seuils, auquel cas ils doivent respecter le régime <i>ad hoc</i>.</p>

RGAMF actuel	Projet d'ordonnance	Proposition de rédaction	Commentaires
		<p><u>214-24 du code monétaire et financier, elles se conforment aux dispositions du titre Ier bis du présent livre et au règlement d'exécution n° 447/2013 de la Commission du 15 mai 2013.</u></p>	
		<p><u>Article 311-1 C</u> <u>Les gestionnaires de fonds de capital risque européens et de fonds d'entrepreneuriat social européens ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre.</u> <u>Ils se conforment, selon le cas, au règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 ou au règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013.</u> <u>Ils respectent la procédure d'enregistrement auprès de l'AMF dans les conditions décrites par une instruction de l'AMF.</u></p>	<p>Dès lors que les gestionnaires de EUVECA et de EUSEF ne sont pas soumis au Titre Ter, il est proposé de créer un article à part les concernant.</p>

TITRE Ier bis			
RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		<u>TITRE IER BIS – SOCIÉTÉS DE GESTION DE FIA</u>	
		<u>Article 316-1</u> <u>Sauf disposition contraire, et dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, une société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive 2009/65/CE et agréée conformément à la directive 2011/61/UE doit appliquer cumulativement les dispositions du titre Ier et du titre Ier bis du présent livre.</u>	La possibilité pour une SGP de bénéficier du double agrément est bien prévu à l'article 6-2 de la Directive AIFM « <i>Les États membres exigent qu'un gestionnaire externe ne puisse avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la présente directive et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de la directive 2009/65/CE.</i> » Proposition d'article visant à prévoir la réglementation applicable en cas de cumul d'agrément UCITS et AIFM.
CHAPITRE IER - PROCÉDURE RELATIVE À L'AGRÉMENT, AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ ET AU PASSEPORT		CHAPITRE IER - PROCÉDURE RELATIVE À L'AGRÉMENT, AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ ET AU PASSEPORT	
SECTION 1 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Sous-section 1 - Agrément et programme d'activité		Section 1 - Agrément et programme d'activité	
Paragraphe 1 - Délivrance de l'agrément		Sous-section 1 - Délivrance de l'agrément	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 311-1 L'agrément d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier.</p> <p>Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation.</p>	<p>Considérant 18 Directive Aucun gestionnaire établi dans l'Union ne devrait pouvoir gérer et/ou commercialiser des FIA de l'Union auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union sans avoir été agréé conformément à la présente directive. Un gestionnaire agréé en vertu de la présente directive devrait remplir en permanence les conditions d'agrément prévues par la présente directive.</p> <p>Article 7. 1° de la Directive 2011/61-Demande d'agrément 1. Les États membres exigent que les gestionnaires demandent un agrément aux autorités compétentes de leur État membre d'origine.</p> <p>Article 7.2 de la Directive 2011/61 Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son État membre d'origine :</p> <p>a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire; b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui</p>	<p>Article 316-2 Une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier qui souhaite être autorisée à gérer un ou plusieurs FIA relevant de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et dont la valeur totale des actifs est supérieure au seuil mentionnés à l'article R. 532-2-1 du code monétaire et financier, doit déposer auprès de l'AMF, une demande précisant l'étendue de l'agrément et un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier. La valeur totale des actifs des FIA est calculée conformément à l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</p> <p>Le dossier d'agrément doit comporter les informations suivantes :</p> <p>a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire; de la société de gestion de portefeuille ; b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou</p>	<p><u>Ce titre est consacré aux conditions d'agrément des SGP gérant des FIA/nature et par objet dont la valeur total des actifs est supérieure à certains seuils.</u></p> <p>Il est proposé de transposer littéralement les dispositions de la Directive relatives à la procédure d'agrément dans le RGAMF.</p> <p>Habilitation législative : article L. 532-9 II. <i>Les sociétés de gestion de portefeuille sont agréées par l'Autorité des marchés financiers.</i> <i>Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'Autorité vérifie si celle-ci :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A son siège social et sa direction effective en France ; 2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants ; 3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ; 4. Est dirigée effectivement par deux

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Ce programme d'activité est complété, le cas échéant, par des informations complémentaires correspondant aux actifs utilisés par la société de gestion de portefeuille.</p>	<p>détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;</p> <p>c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres II, III et IV et, le cas échéant, des chapitres V, VI, VII et VIII;</p> <p>d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 13;</p> <p>e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 20.</p> <p>Article 7. 3 de la Directive Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse aussi les informations suivantes concernant les FIA qu'il prévoit de gérer aux autorités compétentes de son État membre d'origine:</p> <p>a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de</p>	<p>indirects, du gestionnaire, de la société de gestion de portefeuille ; qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;</p> <p><u>indirects, de la société de gestion de portefeuille ; qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;</u></p> <p>c) un programme d'activité du gestionnaire, pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation. de la société de gestion de portefeuille. Ce programme d'activité est complété, le cas échéant, par des informations complémentaires correspondant aux actifs utilisés par la société de gestion de portefeuille.</p> <p><u>c) un programme d'activité du gestionnaire, pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation. de la société de gestion de portefeuille. Ce programme d'activité est complété, le cas échéant, par des informations complémentaires correspondant aux actifs utilisés par la société de gestion de portefeuille.</u></p> <p><u>d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération</u> conformément à l'article 13;</p> <p><u>e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers ses fonctions de société de gestion de portefeuille ;</u></p> <p><u>f) des informations sur chaque FIA qu'elle gère ou prévoit de gérer</u></p>	<p><i>personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ;</i></p> <p><i>5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés ou d'exercer la gestion des organismes mentionnés au premier alinéa et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ;</i></p> <p><i>6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles L. 322-5 et L. 322-10.</i></p> <p><i>L'Autorité des marchés financiers peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé soit par l'existence d'un lien</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>fonds, et la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis;</p> <p>b) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier;</p> <p>c) le règlement ou les documents constitutifs de chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;</p> <p>d) des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 21 pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;</p> <p>e) toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.</p> <p>Article 7.4 Directive 2011/61 Si une société de gestion est agréée conformément à la directive 2009/65/CE (ci-après dénommée «société de gestion d'OPCVM») et demande un agrément en tant que gestionnaire au titre de la présente directive, les autorités compétentes ne demandent pas à la société de gestion d'OPCVM de fournir les informations ou les</p>	<p><u>g) le règlement ou les statuts de chaque FIA qu'elle prévoit de gérer ;</u></p> <p><u>h) des informations sur le mode de sélection du dépositaire pour chaque FIA qu'elle prévoit de gérer ;</u></p> <p><u>i) toute information supplémentaire prévue à l'article L214-24-19 alinéa 2 du code monétaire et financier pour chaque FIA qu'elle gère ou prévoit de gérer.</u></p> <p>Si la société de gestion de portefeuille est déjà agréée conformément à la Directive 2009/65/CE par l'AMF, il n'est</p>	<p><i>de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires, ou de difficultés tenant à leur application, d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.</i></p> <p><i>L'Autorité des marchés financiers statue, dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.</i></p> <p><i>L'Autorité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante ou par ses actionnaires.</i></p> <p><i>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.</i></p> <p><u>Article R. 532-10</u> <i>Pour obtenir leur agrément de société de gestion de portefeuille, les requérants adressent leur demande à l'Autorité des marchés financiers.</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>A réception de ce dossier, l'AMF délivre un récépissé.</p> <p>La procédure et les modalités d'agrément ainsi que le contenu du programme d'activité sont précisés dans une instruction de l'AMF.</p>	<p>documents qu'elle a déjà fournis lors de sa demande d'agrément au titre de la directive 2009/65/CE, à condition que ces informations ou documents soient à jour</p> <p>Article 7.5 Directive 2011/61 Les autorités compétentes informent l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre.</p> <p>L'AEMF tient un registre public centralisé indiquant chaque gestionnaire agréé au titre de la présente directive, une liste des FIA gérés et/ou commercialisés dans l'Union par ces gestionnaires et l'autorité compétente dont relève chaque gestionnaire. Le registre est publié sous forme électronique.</p>	<p>pas nécessaire qu'elle fournisse à nouveau, à l'AMF, les informations ou documents qu'elle a déjà fournis lors de sa demande d'agrément au titre de la directive 2009/65/CE, dès lors que ces informations ou documents sont à jour</p> <p>A réception de ce dossier, l'AMF délivre un récépissé.</p> <p>La procédure et les modalités d'agrément, ainsi que Le contenu du programme d'activité ainsi que le contenu du dossier d'agrément sont précisés dans une instruction de l'AMF.</p> <p>L'AMF informe l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre</p>	<p>La demande d'agrément, établie sur papier libre, doit être accompagnée d'un dossier conforme au dossier type établi par l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Ce dossier type comporte les informations à fournir pour l'application des procédures d'agrément et d'approbation de programme d'activité prévues à l'article L. 532-1 et, le cas échéant, pour l'application des procédures prévues aux articles R. 532 25, R. 532 26, R. 532 28 et R. 532 29.</p> <p>Il est proposé de conserver la pratique du récépissé qui ne contredit pas le principe de procédure d'acceptation implicite dès lors que le récépissé ne mentionne pas un accord de l'AMF.</p> <p>Une instruction précisera les informations devant figurer dans le programme d'activité et le dossier d'agrément.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			Etant donné que la procédure et les modalités d'agrément sont prévues à l'article 311-2, le renvoi correspondant à l'instruction est prévu à l'article 311-2.
<p>Article 311-2</p> <p>Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'AMF apprécie, outre les éléments contenus dans le dossier mentionné à l'article 311-1, les éléments énoncés au chapitre II du présent titre ; elle peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.</p> <p>Elle délimite l'étendue de l'agrément.</p>	<p>Article 8.4 Directive 2011/61</p> <p>Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des FIA que le gestionnaire est autorisé à gérer.</p> <p>Article 8.5 Directive</p> <p>Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent le demandeur par écrit, dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément.</p>	<p>Article 316-3</p> <p>Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'AMF apprécie, outre les éléments contenus dans le dossier mentionné à l'article 316-2, les éléments énoncés au chapitre II du présent titre ; elle peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.</p> <p>Elle délimite l'étendue de l'agrément <u>peut restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des FIA que la société de gestion de portefeuille est autorisée à gérer.</u></p> <p>L'AMF statue sur la demande d'agrément dans un délai <u>maximal</u> de trois mois suivant le dépôt du dossier <u>complet</u> ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. <u>Une instruction précise les informations que doit au moins comporter le dossier pour être réputé complet.</u></p>	<p>Habilitation législative article L. 532-9</p> <p>Il alinéa 11 (<i>L'Autorité des marchés financiers statue, dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande complète. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.</i>)</p> <p>La Directive AIFM distingue les informations dont la transmission à l'AMF conditionne l'obtention de l'agrément et celles dont la transmission conditionne l'exercice de</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>L'AMF statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt du dossier ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.</p>	<p>Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'ils le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, une demande est réputée complète si le gestionnaire a au moins présenté les informations visées à l'article 7, paragraphe 2, points a) à d), et à l'article 7, paragraphe 3, points a) et b).</p> <p>Les gestionnaires peuvent commencer à gérer des FIA suivant les stratégies d'investissement décrites dans leur demande conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), dans leur État membre d'origine dès qu'ils sont agréés, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante visée à l'article 7, paragraphe 2, point e), et à l'article 7, paragraphe 3, points c), d) et e).</p>	<p><u>L'AMF peut prolonger ce délai d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à la société de gestion de portefeuille.</u></p> <p><u>Aux fins du présent article, une demande est réputée complète si le dossier d'agrément de la société de gestion de portefeuille comprend au moins les informations mentionnées aux a) à d) et f) de l'article 316-2.</u></p> <p><u>La société de gestion de portefeuille peut commencer son activité de gestion de FIA dès l'obtention de son agrément, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toutes information manquante mentionnées aux e) et g) à i) de l'article 316-2.</u></p> <p><u>La procédure et les modalités d'agrément sont précisées par une instruction.</u></p>	<p>l'activité.</p> <p>Il s'agit d'informations ne conditionnant pas l'agrément et qui seront précisées dans une instruction.</p> <p>Reprise partielle du dernier alinéa de l'article 311-1.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 311-3</p> <p>La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments mentionnés à la section 2 du chapitre II.</p> <p>L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'agrément délivré.</p>	<p>Article 10 paragraphes 1 et 2 de la Directive Changement de la portée de l'agrément</p> <p>1. Les États membres exigent que les gestionnaires notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément à l'article 7.</p> <p>2. Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine décident d'imposer des restrictions ou de rejeter ces changements, elles en informent le gestionnaire dans un délai d'un mois après réception de cette notification. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des</p>	<p>Article 316-4</p> <p><u>Les modifications des informations figurant dans le dossier d'agrément de la société de gestion de portefeuille en application de l'article 3XX-XX font l'objet, selon les cas, d'une déclaration, notification ou demande d'autorisation préalable à l'AMF.</u></p> <p><u>A réception de la déclaration, notification ou demande d'autorisation préalable de la société de gestion de portefeuille, l'AMF délivre un récépissé.</u></p> <p><u>Conformément à l'article L.532-9-1 II, lorsque la société de gestion de portefeuille présente une demande d'autorisation préalable d'un changement substantiel des informations figurant dans son dossier d'agrément, l'AMF a un mois pour informer celle-ci de son refus ou des restrictions imposées à sa demande.</u></p> <p><u>L'Autorité des marchés financiers peut, si les circonstances spécifiques du cas le justifient, notifier au requérant la</u></p>	<p>Habilitations législatives et réglementaires : article L532-9-1 et R. 532-13</p> <p>La Directive ne semble traiter que les changements substantiels des informations contenues dans le dossier d'agrément (notification préalable et procédure d'acceptation implicite, 1 mois renouvelable) et pas les autres changements. La Directive ne définit pas ce qu'est un changement substantiel.</p> <p>Il peut être considéré que la Directive réserve aux Etat la possibilité de définir un régime spécifique pour les changements non substantiels des informations fournies dans le dossier d'agrément.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'obligation pour les SGP d'informer l'AMF des modifications non substantielles des éléments contenues dans le dossier d'agrément et de conserver le régime allégé correspondant (déclaration ou notification et mise en œuvre immédiate des changements).</p> <p>Conformément à ce qui était prévu dans le projet de loi, il est proposé de préciser dans le RGAMF la procédure à suivre en cas de modification substantielle des conditions</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire.</p> <p>Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.</p>	<p><u>prolongation de ce délai d'une durée pouvant aller jusqu'à un mois.</u></p> <p><u>les changements sont mis en œuvre à l'issue de la période d'évaluation d'un mois, éventuellement prolongée.</u></p> <p><u>Les modalités d'application du présent article sont précisées par une instruction.</u></p>	<p>d'agrément.</p> <p>Une instruction listera les différents types de modification et précisera, selon les cas, si l'information correspondante doit prendre la forme d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration (conformément à ce qui est prévu à l'art L532-9-1).</p> <p>Art. L. 532-9-1</p> <p><i>1. – Les modifications dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille doivent être notifiées à l'Autorité des marchés financiers.</i></p> <p><i>Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une société de gestion de portefeuille doivent être autorisées par l'Autorité des marchés financiers.</i></p> <p><i>Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, l'Autorité des marchés financiers vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à la société de gestion de portefeuille.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les critères d'appréciation, par l'Autorité des marchés financiers, des opérations mentionnées au deuxième alinéa. Les modalités des</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			<p>procédures mentionnées au présent I sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p><i>Il - Toute <u>autre</u> modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</i></p> <p><i>L'Autorité des marchés financiers statue dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la demande d'autorisation d'un changement substantiel prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En cas de défaut d'information préalable concernant toute modification dans la structure de l'actionariat d'une société de gestion de portefeuille et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, l'Autorité des marchés financiers, le procureur de la République ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation,</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			<p><i>l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales de la société de gestion détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.</i></p> <p><i>Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée à l'antépénultième alinéa de l'article L. 532-9 ou subordonnée au respect d'engagements pris par la société de gestion.</i></p>
<p>Paragraphe 2 - Retrait d'agrément et radiation</p>		<p>Sous-section 2 - Retrait d'agrément et radiation</p>	
<p>Article 311-4</p> <p>Hors le cas où le retrait est demandé par la société, l'AMF, lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.</p> <p>La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.</p> <p>Lorsque la société de gestion de portefeuille gère un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 établi dans un</p>	<p>Article 11 Retrait d'agrément</p> <p>Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent retirer l'agrément délivré à un gestionnaire s'il:</p> <p>a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente directive depuis plus de six mois, à moins que l'État membre concerné n'ait prévu que, dans ces cas, l'agrément devienne caduc;</p> <p>b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;</p> <p>c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;</p> <p>d) ne respecte plus la directive 2006/49/CE,</p>	<p>Article 316-5</p> <p>Hors le cas où le retrait est demandé par la société, l'AMF, lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.</p> <p>La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.</p> <p>Lorsque la société de gestion de portefeuille gère un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 établi dans un autre État membre de l'Union européenne,</p>	<p>L'article 11 de la Directive 2011/61 est identique au §5 de l'article 7 de la Directive 2009/65.</p> <p>La Directive ne fixe pas de procédure de retrait d'agrément. Il est proposé, comme il a déjà été prévu dans le projet de loi (article L.532-10 du projet d'ordonnance), d'appliquer aux SGP de FIA la même procédure de retrait d'agrément qu'aux SGP d'OPCVM.</p> <p>Contrairement à la Directive UCITS</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>autre État membre de l'Union européenne, l'AMF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant de procéder au retrait de l'agrément de la société de gestion de portefeuille dudit OPCVM.</p> <p>Lorsque l'AMF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'une société de gestion de portefeuille qui gère un OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, elle prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion de portefeuille d'effectuer de nouvelles opérations pour le compte de l'OPCVM.</p>	<p>si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 6, paragraphe 4, point a), de la présente directive;</p> <p>e) a enfreint de manière grave ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente directive; ou</p> <p>f) relève d'un des cas de retrait prévus par le droit national, pour des matières hors du champ d'application de la présente directive.</p> <p>Article 37.10 Directive 2011/61 Les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans retard inutile l'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.</p>	<p>l'AMF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant de procéder au retrait de l'agrément de la société de gestion de portefeuille dudit OPCVM.</p> <p>Lorsque l'AMF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'une société de gestion de portefeuille qui gère un OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, elle prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion de portefeuille d'effectuer de nouvelles opérations pour le compte de l'OPCVM.</p> <p><u>L'AMF informe sans retard inutile l'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.</u></p>	<p>IV, la Directive AIFM ne prévoit pas d'obligations d'informations entre autorités compétentes lorsque le gérant gère des FIA de droit étranger. Dans ce cas en effet, la Directive prévoit seulement l'obligation pour l'AMF d'informer l'AEMF.</p> <p>Art. L. 532-10 <i>Le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est prononcé par l'Autorité des marchés financiers à la demande de la société. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, ou encore si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.</i></p> <p><i>Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'Autorité des marchés financiers.</i></p> <p><i>Pendant cette période :</i></p> <p><i>1. La société de gestion de portefeuille est soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.</i></p> <p><i>L'Autorité des marchés financiers</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			<p><i>peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 621-15 à l'encontre de toute société ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, y compris la radiation ;</i></p> <p><i>2. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients.</i></p> <p><i>3. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.</i></p> <p><i>Au terme de cette période, la société perd la qualité de société de gestion de portefeuille et doit avoir changé sa dénomination sociale.</i></p>
<p>Article 311-6 Lorsqu'elle prononce la radiation en application de l'article L. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision à la société dans les conditions prévues à l'article 311-5. Elle en informe le public par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.</p>	<p>Article 48 Sanctions administratives 1. Les États membres déterminent les règles relatives aux mesures et aux sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces règles. Sans préjudice des procédures relatives au retrait d'un agrément ni de leur droit d'appliquer des sanctions pénales, les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que puissent être prises des mesures ou appliquées des sanctions administratives appropriées à l'encontre des personnes responsables lorsque les dispositions adoptées lors de la mise en</p>	<p>Article 316-6 Lorsqu'elle prononce la radiation en application de l'article L. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision à la société dans les conditions prévues à l'article 316-5. Elle en informe le public par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.</p>	<p>Habilitation législative : Articles L. 532-12 et L. 532-13. La radiation de la SGP peut être prononcée à titre de sanction par l'AMF. Elle est conservée dans le projet de texte législatif dans la mesure où la directive AIFM laisse les Etats libres de déterminer les sanctions appropriées.</p> <p>A renuméroter éventuellement à la fin du travail de transposition dans le RGAMF</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>oeuvre de la présente directive n'ont pas été respectées. Les États membres veillent à ce que ces mesures soient efficaces, proportionnées et dissuasives.</p> <p>2. Les États membres habilite les autorités compétentes à communiquer au public toute mesure prise ou sanction appliquée en cas de violation des dispositions adoptées lors de la mise en oeuvre de la présente directive, à moins que cette communication ne perturbe gravement les marchés financiers, ne nuise aux intérêts des investisseurs ou ne cause un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p>		
		<p><u>Sous-section 3 – Démission</u></p>	<p>S'agissant d'une procédure de police administrative, il est proposé de créer un paragraphe <i>ad hoc</i> à la suite du paragraphe décrivant les procédures de retrait d'agrément et de radiation des SGP afin d'encadrer la procédure de démission d'une SGP pour le FIA qu'elle gère.</p>
<p><u>Procédure de retrait :</u></p> <p>Article 311-4 Hors le cas où le retrait est demandé par la société, l'AMF, lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société dispose d'un délai d'un mois à compter</p>	<p>Article 5 Détermination du gestionnaire</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que chaque FIA dont la gestion relève du champ d'application de la présente directive ait un gestionnaire unique qui est chargé de veiller au respect de la présente directive. Le gestionnaire est:</p> <p>a) un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par le FIA ou pour le compte du FIA et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer le FIA (ci-</p>	<p>Article 316-7 <u>Lorsqu'elle envisage d'exiger la démission d'une société en sa qualité de société de gestion d'un FIA en application de l'article L. 621-13-3 du code monétaire et financier, l'AMF en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.</u></p>	<p><u>Fondement législatif</u> : art. L. 621-13-3 du comofi</p> <p>Article L. 621-13-3 - Lorsqu'une société de gestion de FIA n'est pas en mesure de garantir le respect des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II dont un FIA ou une autre entité agissant pour son compte est responsable, elle en informe immédiatement l'Autorité des</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles. Lorsque la société de gestion de portefeuille gère un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 établi dans un autre État membre de l'Union européenne, l'AMF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant de procéder au retrait de l'agrément de la société de gestion de portefeuille dudit OPCVM.</p> <p>Lorsque l'AMF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'une société de gestion de portefeuille qui gère un OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, elle prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion de portefeuille d'effectuer de nouvelles opérations pour le compte de l'OPCVM.</p> <p>Article 311-5</p> <p>Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.</p> <p>Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre du retrait d'agrément. Pendant ce délai, la société</p>	<p>après dénommé «gestionnaire externe»); ou</p> <p>b) lorsque la forme juridique du FIA permet une gestion interne et que l'organe directeur du FIA décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le FIA lui-même, qui est alors agréé en tant que gestionnaire.</p> <p>2. Dans les cas où un gestionnaire externe n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences de la présente directive dont un FIA ou une autre entité agissant pour son compte est responsable, il en informe immédiatement les autorités compétentes de son État membre d'origine et, si nécessaire, les autorités compétentes du FIA de l'Union concerné. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire exigent que le gestionnaire prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.</p> <p>3. Si, même si les mesures visées au paragraphe 2 ont été prises, le non-respect des exigences persiste, et dans la mesure où il s'agit d'un gestionnaire établi dans l'Union ou d'un FIA de l'Union, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire exigent la démission de ce dernier en tant que gestionnaire de ce FIA. Dans ce cas, le FIA n'est plus commercialisé dans l'Union. S'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère un FIA de pays tiers, ce FIA n'est plus commercialisé dans l'Union. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent immédiatement les autorités</p>	<p><u>Lorsqu'elle décide d'exiger la démission de la société en sa qualité de société de gestion d'un FIA, l'AMF notifie sa décision à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public de sa décision par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne. Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre de la démission. Pendant ce délai, le FIA concerné est placé sous le contrôle d'un mandataire, désigné par l'AMF en raison de ses compétences. Le mandataire est tenu au secret professionnel ; s'il dirige lui-même une société, celle-ci ne peut directement ou indirectement reprendre la gestion du FIA concerné. Durant cette période, la société de gestion de portefeuille ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires du FIA concerné ; elle informe de la décision de l'AMF les porteurs de parts ou actionnaires ainsi que le dépositaire du FIA concerné. L'AMF invite le dépositaire du FIA concerné à désigner une autre société de gestion de portefeuille. Les parts ou actions du FIA concerné ne doivent plus être commercialisées en France ainsi que, le cas échéant, dans les autres États membres de l'Union européenne.</u></p>	<p>marchés financiers et, si nécessaire, les autorités compétentes du FIA de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen concerné. L'Autorité des marchés financiers exige que la société de gestion prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.</p> <p>Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes du FIA, le non-respect des exigences persiste, et dans la mesure où il s'agit d'une société de gestion établie dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen ou d'un FIA de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, <u>l'Autorité des marchés financiers exige la démission de cette société en sa qualité de société de gestion de ce FIA dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers</u>. Dans ce cas, le FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. S'il s'agit d'une société de gestion établie dans un pays tiers qui gère un FIA de pays tiers, ce FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. L'Autorité des marchés financiers informe immédiatement les autorités compétentes des États membres d'accueil de la société de gestion.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>est placée sous le contrôle d'un mandataire, désigné par l'AMF en raison de ses compétences. Le mandataire est tenu au secret professionnel ; s'il dirige lui-même une société, celle-ci ne peut directement ou indirectement reprendre la clientèle.</p> <p>Durant cette période, la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ; elle informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les dépositaires et le ou les teneurs de compte conservateurs des portefeuilles sous mandat. Elle invite par écrit les mandants soit à demander le transfert de la gestion de leur portefeuille à un autre prestataire de services d'investissement, soit à demander la liquidation des portefeuilles, soit à assurer eux-mêmes leur gestion. Pour ce qui concerne les FCP, l'AMF invite leur dépositaire à désigner un autre gestionnaire. Pour les FCPE, cette désignation est soumise à la ratification du conseil de surveillance de chaque fonds.</p>	<p>compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.</p>	<p><u>Le cas échéant, l'AMF informe immédiatement de sa décision les autorités compétentes des États membres d'accueil de la société de gestion de portefeuille.</u></p>	<p>Le projet d'ordonnance renvoie au RGAMF le soin de fixer les conditions dans lesquelles l'AMF peut exiger d'une société de gestion qu'elle démissionne en sa qualité de gestionnaire d'un FIA.</p> <p>Dans la mesure où l'AMF doit au préalable exiger de la SGP que celle-ci prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation (ce qui implique le respect d'un contradictoire), puis, dans un second temps, exiger la démission de la SGP (ce qui implique la mise en place de mesures conservatoires jusqu'à ce que le FIA soit repris par une autre SGP), il apparaît que cette procédure est comparable à la procédure de retrait d'agrément des SGP.</p> <p>C'est pourquoi il est proposé de calquer la procédure de démission sur la procédure de retrait d'agrément, laquelle respecte les droits de la défense.</p>
<p>Sous-section 2 - Passeport</p>		<p>Section 2 Passeport des sociétés de gestion établies dans les autres États membres de l'Union européenne</p>	<p>Dès lors qu'il existe un passeport pour les gestionnaires de pays tiers, il est proposé de préciser que cette-section traite des passeports des gestionnaires européens.</p>
<p>Article 311-7 Une société de gestion de portefeuille qui souhaite fournir des services</p>			<p>Article non repris dès lors qu'il ne s'applique qu'aux services</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>d'investissement en libre prestation de services ou en libre établissement dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28, R. 532-29, R. 735-6, R. 745-6, R. 755-6, R. 765-6 du code monétaire et financier et conformément à une instruction de l'AMF.</p>			<p>d'investissement</p>
<p>Article 311-7-1 Une société de gestion de portefeuille qui souhaite, en libre prestation de services ou en libre établissement, constituer et gérer un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 établi dans un autre État membre de l'Union européenne, notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28 et R. 532-29 du code monétaire et financier et conformément à une instruction de l'AMF.</p>		<p>Article 316-8 Une société de gestion de portefeuille qui souhaite, en libre prestation de services ou en libre établissement, constituer et gérer un FIA établi dans un autre État membre de l'Union européenne, notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28 et R. 532-29 R. 532-25-1 et R. 532-30 du code monétaire et financier et conformément à une instruction de l'AMF.</p>	
<p>Sous-section 3 Règles applicables à la gestion de FIA de l'Union</p>			<p>Supprimé</p>
		<p><u>Sous-section 3 Règles spécifiques concernant l'agrément des sociétés de gestion établies dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des FIA de l'Union ou de commercialiser, dans l'Union, avec un passeport, des FIA de l'Union ou de pays tiers qu'elles gèrent.</u></p>	<p>La formule « gestionnaire » n'est pas transposée ici par « société de gestion » sur le modèle de ce qui a été fait dans le code monétaire et financier sur cette partie dans la mesure où la mise en œuvre de cette sous-section est conditionnée à l'adoption par la Commission européenne d'un acte délégué (cf. art. 67 de la directive).</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			Sont visés dans cette section les articles 37 et 41 de la directive mais seul l'article 37 prévoit un renvoi au RGAMF.
		<p>Article 316-9 Les dispositions de la sous-section 4 entrent en vigueur au plus tard le 22 juillet 2015 à la condition que l'Autorité européenne des marchés financiers ait rendu une recommandation positive dans les conditions prévues à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.</p>	Introduction d'un article spécifique pour intégrer les modalités spécifiques d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux gestionnaires établis dans des pays tiers.
	<p>Article 37-1 Les États membres exigent que les gestionnaires établis dans des pays tiers qui ont l'intention de gérer des FIA de l'Union et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 obtiennent au préalable un agrément des autorités compétentes de leur État membre de référence conformément au présent article.</p>		<p>Article 37-1 de la directive > transposé à l'article L532-30 du comofi avec un renvoi au RGAMF pour les conditions d'applications ;</p> <p>Art. L. 532-30.- Un gestionnaire établi dans pays tiers qui souhaite gérer des FIA de l'Union européenne ou commercialiser dans l'Union européenne des parts ou actions de FIA qu'il gère obtient au préalable un agrément de l'Autorité des marchés financiers lorsque son État membre de référence est la France.</p> <p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>-Article 37-2 de la directive ></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			<p>transposé à l'article L532-31 du comofi.</p> <p>-Article 37-3 de la directive > transposé à l'article L532-32 du comofi.</p> <p>-Article 37-4 de la directive >transposé aux articles L532-28 2° et R 532-31 du comofi.</p> <p>-Article 37- 4 dernier paragraphe > transposé à l'article L532-33 et R 532-32 du comofi.</p> <p>-Article 37-5 > transposé à l'article L532-34 et R 532-33 du comofi.</p> <p>-Article 37-6 > transposé à l'article L532-35 du comofi.</p> <p>-Article 37-7 paragraphe 1 > transposé au L532-36 + renvoi au RGAMF pour la transposition du a) à g) du 7.</p>
	<p>Article 37-7</p> <p>Sans préjudice du paragraphe 8, aucun agrément n'est octroyé à moins que les conditions supplémentaires suivantes ne soient remplies:</p> <p>a) l'État membre de référence est désigné par le gestionnaire conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 et la</p>	<p>Article 316-10</p> <p>Sans préjudice <u>de l'article L532-9 du code monétaire et financier</u>, aucun agrément n'est octroyé à moins que les conditions supplémentaires suivantes ne soient remplies:</p> <p>a) Le gestionnaire désigne la France</p>	<p>Le RGAMF ne prévoit que les cas où l'Etat de référence est la France.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>désignation est étayée par la communication de la stratégie de commercialisation, et la procédure énoncée au paragraphe 5 a été suivie par les autorités compétentes concernées;</p> <p>b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi dans l'État membre de référence;</p> <p>c) le représentant légal est, avec le gestionnaire, la personne de contact du gestionnaire établi dans un pays tiers pour les investisseurs des FIA concernés, pour l'AEMF ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union et est équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de vérification de conformité en vertu de la présente directive;</p> <p>d) des modalités de coopération appropriées existent entre les autorités compétentes de l'État membre de référence, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des FIA de l'Union concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive;</p>	<p>comme Etat membre de référence conformément aux critères énoncés à l'article R 532-31 du code monétaire et financier et la désignation est étayée par la communication de la stratégie de commercialisation.,</p> <p>b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi en France;</p> <p>c) le représentant légal est, avec le gestionnaire, la personne de contact du gestionnaire établi dans un pays tiers pour les investisseurs des FIA concernés, pour l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union et est équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de vérification de conformité en vertu des dispositions législatives et réglementaire applicables aux sociétés de gestion;</p> <p>d) des modalités de coopération appropriées existent entre la France, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des FIA de l'Union concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les missions qui leur incombent.</p>	<p>Lorsque l'Etat de référence est autre que la France c'est la réglementation de cet Etat qui s'applique. Il est proposé de ne pas reprendre la partie de la phrase « et la procédure énoncée au paragraphe 5 a été suivie par les autorités compétentes concernées; » car cette obligation s'applique à l'AMF et non au gestionnaire.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI;</p> <p>f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi a signé avec l'État membre de référence un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale;</p>	<p>e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI;</p> <p>f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi a signé avec la France un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale;</p> <p>g) le bon exercice, par les autorités compétentes, de leurs fonctions de surveillance n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire ni par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance de ce pays tiers.</p>	
	<p>Article 37-8</p> <p>L'agrément est octroyé conformément au chapitre II qui s'applique par analogie, sous réserve des critères suivants:</p> <p>a) les informations visées à l'article 7, paragraphe 2, sont complétées par:</p> <p>i) une justification par le gestionnaire quant à son évaluation relative à l'État membre de</p>	<p>Article 316-11</p> <p>L'agrément du gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers est octroyé conformément à l'article L532-36 du code monétaire et financier, sous réserve des critères suivants:</p> <p>a) les informations visées à L532-9 du code monétaire et financier sont complétées par</p> <p>i) une justification par le gestionnaire quant à son évaluation relative à l'État membre de</p>	<p>Article 37-8 > Transposition renvoyée au RGAMF par référence au L532-36 du comofi.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>référence conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 avec des informations relatives à la stratégie de commercialisation;</p> <p>ii) une liste des dispositions de la présente directive auxquelles il est impossible pour le gestionnaire de se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est, conformément au paragraphe 2, point b), incompatible avec le respect d'une disposition obligatoire de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans un pays tiers ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union;</p> <p>iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de réglementation développées par l'AEMF indiquant que la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible, ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs des FIA concernés et que le gestionnaire respecte cette mesure équivalente; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition obligatoire incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de la nature de la protection qu'elle vise à offrir aux</p>	<p>référence conformément aux critères énoncés <u>à l'article R332-31 du code monétaire et financier</u> avec des informations relatives à la stratégie de commercialisation;</p> <p>ii) une liste des dispositions <u>législatives et réglementaire applicables aux sociétés de gestion de FIA</u> auxquelles il est impossible pour le gestionnaire de se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est incompatible <u>avec le respect d'une disposition obligatoire de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans un pays tiers ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union;</u></p> <p>iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de réglementation développées par <u>l'Autorité européenne des marchés financiers</u> indiquant que la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible, ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs des FIA concernés et que le gestionnaire respecte cette mesure équivalente; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition obligatoire incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de la nature de la protection qu'elle vise à offrir</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>investisseurs; et</p> <p>iv) le nom du représentant légal du gestionnaire et le lieu où il est établi;</p> <p>b) les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, peuvent se limiter aux FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de gérer et aux FIA qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union avec un passeport;</p> <p>c) l'article 8, paragraphe 1, point a), est sans préjudice du paragraphe 2 du présent article;</p> <p>d) l'article 8, paragraphe 1, point e), ne s'applique pas;</p> <p>e) l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, est compris comme incluant une référence aux «informations visées à l'article 37, paragraphe 8, point a)».</p>	<p>aux investisseurs; et</p> <p>v) le nom du représentant légal du gestionnaire et le lieu où il est établi;</p> <p>b) les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, peuvent se limiter aux FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de gérer et aux FIA qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union avec un passeport;</p> <p>c) <u>l'alinéa 2 du II de l'article L532-9 est sans préjudice de l'article L532-31 du code monétaire et financier</u></p> <p>d) <u>le 1° du II de l'article L532-9 du code monétaire et financier</u> ne s'applique pas;</p> <p>e) <u>l'alinéa 10 du II de l'article L532-9</u> du code monétaire et financier est compris comme incluant une référence aux «informations visées à l'article <u>L532-36 du code monétaire et financier</u>».</p>	<p>Numérotation de l'article 37-3 non définie à ce stade. .</p> <p>-Article 37-8 paragraphe 11 > transposé au L532-36 du comofi.</p> <p>-Article 37-9 => transposé à l'article L532-37 du comofi.</p> <p>-Article 37-10 => transposé à l'article L532-38 du comofi.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			<p>-Article 37-11 => transposé à l'article L532-39 du comofi.</p> <p>-Article 37-12 => transposé à l'article L532-40 du comofi.</p> <p>-Article 37-13 => transposé à l'article L532-41 du comofi.</p> <p>-Article 37-14 à 37-18 => sans objet ou transposé dans le Livre VI du comofi.</p> <p>-Article 37-19 => transposé à l'article L532-42 du comofi.</p> <p>-Article 37-20 à 23 => sans objet.</p> <p>-Article 41-1 à 41- 6 => transposé à l'article L532-42-1.</p> <p>-Article 41-7 => sans objet.</p>
		<p>Article 316-12 Le gestionnaire se conforme règlement d'exécution (UE) n°448/2013 de la Commission du 15 mai 2013 et aux dispositions des articles 113 à 115 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</p>	
<p>Article 311-11 Dans le cadre de la procédure d'agrément</p>		<p>Article 316-13 Dans le cadre de la procédure d'agrément</p>	inchangé

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>par l'Autorité de contrôle prudentiel et préalablement à la délivrance de celui-ci, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-4 du code monétaire et financier.</p> <p>L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées.</p>		<p>par l'Autorité de contrôle prudentiel et préalablement à la délivrance de celui-ci, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-4 du code monétaire et financier.</p> <p>L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées.</p>	
<p>CHAPITRE II - CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE</p>		<p>CHAPITRE II - CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE DE FIA ET DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE</p>	
<p>SECTION 1 - CONDITIONS D'AGRÉMENT</p>		<p>SECTION 1 - CONDITIONS D'AGRÉMENT</p>	
<p>Article 312-2</p> <p>La société de gestion de portefeuille a son siège social en France. Elle peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de la compatibilité de ses statuts avec les lois et règlements qui lui sont applicables et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal.</p>	<p>Article 8.1 e) et s.</p> <p>e) l'administration centrale et le siège statutaire du gestionnaire sont situés dans le même État membre.</p> <p>L'agrément vaut pour tous les États membres.</p>	<p>Article 317-1</p> <p>La société de gestion de portefeuille a son siège social en France. Elle peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de la compatibilité de ses statuts avec les lois et règlements qui lui sont applicables et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal.</p>	
<p>Article 312-3</p>	<p>Article 9 - Capital initial et fonds propres</p> <p>1. Les États membres exigent qu'un gestionnaire qui est un FIA géré de manière interne dispose d'un capital initial d'au moins 300 000 EUR.</p>	<p>Article 317-2</p>	<p>Habilitation législative : article L532-9 II 2°</p> <p>L'article D. 214-3 du comofi est déjà conforme</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>I. - Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille est égal à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de ce montant.</p> <p>II. - Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° ci-après :</p> <p>1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros. Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.</p> <p>Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa sont ceux :</p> <p>a) Des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;</p> <p>b) Des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;</p> <p>c) Des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris</p>	<p>2. Lorsqu'un gestionnaire est désigné gestionnaire externe de FIA, il dispose d'un capital initial d'au moins 125 000 EUR, conformément au présent article.</p> <p>3. Lorsque la valeur des portefeuilles des FIA gérés par le gestionnaire excède 250 000 000 EUR, le gestionnaire fournit un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250 000 000 EUR, mais le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne dépasse toutefois pas 10 000 000 EUR.</p> <p>4. Aux fins du paragraphe 3, les FIA gérés par le gestionnaire, y compris les FIA pour lesquels le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 20, mais à l'exclusion des portefeuilles de FIA que le gestionnaire gère par délégation, sont considérés comme étant les portefeuilles du gestionnaire.</p>	<p>I. - Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille de FIA est égal à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de ce montant.</p> <p>II. - Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° ci-après :</p> <p>1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros. Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.</p> <p>Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa sont ceux :</p> <p>a) Des FIA de droit français ou étranger, sous forme de SICAV, qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;</p> <p>b) Des FCP FIA de droit français ou étranger sous forme de fonds, gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des</p>	<p>Inchangé</p> <p>La Directive AIFM prévoit expressément que les SGP qui gèrent à la fois des UCITS et des FIA ne sont pas soumises aux §1 à 6 de l'article 9. Seule la Directive UCITS s'impose à elles.</p> <p>Dans un souci de clarification, il est proposé de préciser que les FIA concernés sont les FIA français ou</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.</p> <p>Le complément de fonds propres peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.</p> <p>III. - Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de</p>	<p>6. Les États membres peuvent autoriser les gestionnaires à ne pas fournir jusqu'à 50 % du montant supplémentaire de fonds propres visé au paragraphe 3 s'ils bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui a son siège statutaire dans un État membre, ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que les autorités compétentes jugent équivalentes à celles fixées par le droit de l'Union.</p> <p>5. Indépendamment du paragraphe 3, les fonds propres du gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de l'article 21 de la directive 2006/49/CE.</p> <p>[Article 21 Directive 2006/49/CE Les entreprises d'investissement détiennent des fonds propres équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente.]</p>	<p>portefeuilles qu'elle gère par délégation ; e) Des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.</p> <p>Le complément de fonds propres peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.</p> <p>III. - Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de</p>	<p>étrangers gérés par la SGP.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>données prévisionnelles. Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1. Les éléments composant les frais généraux, les fonds propres et les portefeuilles d'une société de gestion de portefeuille sont précisés dans une instruction de l'AMF.</p>		<p>données prévisionnelles. Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1. Les éléments composant les frais généraux, les fonds propres et les portefeuilles d'une société de gestion de portefeuille sont précisés dans une instruction de l'AMF.</p>	<p>Le renvoi sera renuméroté</p>
	<p>Article 9.7 et 9.8 de la Directive 2011/61</p> <p>7. Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la présente directive, tant les FIA gérés de manière interne que les gestionnaires externes doivent soit:</p> <p>a) disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de</p>	<p>Suite article 317-2</p> <p><u>Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la Société de gestion de portefeuille doit soit :</u></p> <p><u>1° disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle ou,</u></p> <p><u>2° être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>responsabilité pour négligence professionnelle; ou</p> <p>b) être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle.</p> <p>8. [...]</p> <p>9. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures en rapport avec le paragraphe 7 du présent article précisant:</p> <p>a) les risques que doivent couvrir les fonds propres supplémentaires ou l'assurance de responsabilité civile professionnelle;</p> <p>b) les conditions servant à déterminer la pertinence de fonds propres supplémentaires ou de l'assurance de responsabilité civile professionnelle; et</p> <p>c) la manière de déterminer les ajustements permanents des fonds propres supplémentaires ou de la couverture de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.</p> <p>10. À l'exception des paragraphes 7 et 8 et des actes délégués adoptés au titre du paragraphe 9, le présent article ne s'applique</p>	<p><u>l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle.</u></p> <p><u>Les articles 12 à 15 du Règlement délégué (UE) n°231/2013 précisent les exigences en matière de fonds propres supplémentaires et d'assurance de responsabilité civile.</u></p> <p><u>Lorsque la société de gestion de portefeuille est également agréée au titre de la Directive 2009/65/CE par l'AMF, elle n'est pas soumise aux dispositions des I,</u></p>	<p>Le §8 de l'article 9 est transposé à l'article 312-4 du RG AMF</p> <p>Pas d'objet</p> <p>Compte tenu du fait que l'article 9.10 Directive AIFM prévoit expressément qu'une SGP qui a le double agrément se conforme uniquement à la</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	pas aux gestionnaires qui sont également des sociétés de gestion d'OPCVM.	<u>II et III du présent article.</u>	<p>Directive UCITS pour certaines exigences en matière de fonds propres, l'article 312-3 du Titre Ier sera revu de telle sorte à élargir l'assiette de calcul des 0,02 % de aux FIA gérés par la SGP.</p> <p>L'article 7 Directive 2009/65/ce dispose que :</p> <p>1. <i>Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par le droit national, les autorités compétentes n'accordent l'agrément à une société de gestion que si les conditions suivantes sont remplies:</i></p> <p>a) <i>la société de gestion dispose d'un capital initial d'au moins 125 000 EUR compte tenu des éléments suivants:</i></p> <p>i) <i>lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède 250 000 000 EUR, la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres qui est égal à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant 250 000 000 EUR, mais le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne peut toutefois pas dépasser 10 000 000 EUR,</i></p> <p>ii) <i>aux fins du présent paragraphe,</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			<p><i>doivent être considérés comme les portefeuilles d'une société de gestion les portefeuilles suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les fonds communs de placement gérés par la société de gestion, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation,</i> • <i>les sociétés d'investissement pour lesquelles la société de gestion est la société de gestion désignée,</i> • <i>les autres organismes de placement collectif gérés par la société de gestion, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation,</i> <p><i>iii) indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne peuvent jamais être inférieurs au montant fixé à l'article 21 de la directive 2006/49/CE;</i></p>
<p>Article 312-4</p> <p>Les fonds propres doivent être placés dans des actifs dont la détention assure à tout moment la capacité de la société de gestion de portefeuille à respecter le montant minimum de fonds propres auquel elle est</p>	<p>Article 9.8 Directive 2011/61</p> <p>Les fonds propres, y compris les fonds propres supplémentaires visés au paragraphe 7, point a), sont investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne</p>	<p>Article 317-3</p> <p>Les fonds propres, y compris les fonds propres supplémentaires, doivent être placés dans des actifs dont la détention assure à tout moment la capacité de la société de gestion de portefeuille à</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
soumise.	comportent pas de positions spéculatives.	respecter le montant minimum de fonds propres auquel elle est soumise liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportant pas de positions spéculatives.	
<p>Article 312-5</p> <p>La société de gestion de portefeuille fournit l'identité de ses actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. L'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance.</p> <p>Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les liens de</p>	<p>Article 7. 2° b) de la Directive 2011/61</p> <p><i>[Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son État membre d'origine:]</i> b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;</p> <p>Article 4.1 ah) «participation qualifiée», le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE, compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation;</p> <p>Article 8. 1 d) Directive 2011/61</p> <p><i>[Les autorités compétentes de l'État membre</i></p>	<p>Article 317-4</p> <p>La société de gestion de portefeuille fournit l'identité de ses actionnaires directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation.</p> <p>L'AMF apprécie la qualité de ces actionnaires l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance.</p> <p>Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise la</p>	<p>Habilitation législative : article L532-9 II 3°</p> <p>« 3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ; »</p> <p>Il est proposé de transposer littéralement la Directive sur ce point</p> <p>Il était prévu dans le projet de loi que la notion de participation qualifiée serait transposée dans une instruction.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>capital ou de contrôle direct ou indirect entre la société de gestion de portefeuille et d'autres personnes physiques ou morales susceptibles d'entraver la mission de surveillance de l'AMF.</p>	<p>d'origine du gestionnaire n'octroient pas d'agrément sauf si elles estiment que] les actionnaires ou les membres du gestionnaire qui détiennent des participations qualifiées conviennent pour cette mission, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente du gestionnaire;</p>	<p><u>participation qualifiée susceptible d'empêcher une gestion saine et prudente de la société de gestion.</u> les liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la société de gestion de portefeuille et d'autres personnes physiques ou morales susceptibles d'entraver la mission de surveillance de l'AMF.</p>	<p>La Directive ne fait référence qu'au risque induit par la détention d'une « participation qualifiée » et non pas à d'autres risques éventuellement induits par des liens de capital ou de contrôle. D'autre part et surtout, l'actuelle instruction 2008-03 ne précise pas les « liens de capital ou de contrôle direct ou indirect (...) susceptibles d'entraver la mission de surveillance de l'AMF », il est donc proposé de supprimer cette notion et la disposition correspondante au dernier alinéa de l'article 312-5.</p>
<p>Article 312-6</p> <p>La société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente.</p> <p>L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports</p>	<p>Article 7.2 a) de la directive 2011/61</p> <p><i>[Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son État membre d'origine:] a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire;</i></p> <p>Article 8.1.c) Directive 2011/61 Les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les FIA gérés par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs</p>	<p>Article 317-5</p> <p>La société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente.</p> <p><u>Les dirigeants doivent notamment avoir une expérience suffisante en ce qui concerne les stratégies d'investissements menés par les FIA gérés par la société de gestion de portefeuille.</u></p> <p>L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>avec les tiers. L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.</p>	<p>fonctions, devant être immédiatement notifiée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et la conduite de l'activité du gestionnaire devant être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;</p>	<p>avec les tiers. L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.</p>	
<p>Article 312-7 Une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 ;</p> <p>2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ;</p> <p>3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;</p> <p>4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de</p>			<p>La directive AIFM ne permet pas aux AIFM d'avoir un dirigeant unique</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant.			
<p>Article 312-7-1 Les personnes qui dirigent effectivement la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 et les personnes désignées dans les conditions fixées à l'article 312-7 s'engagent à informer sans délai l'AMF de toute modification de leur situation telle que déclarée, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, au moment de leur désignation.</p>		<p>Article 317-6 Les personnes qui dirigent effectivement la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 3XX-X et les personnes désignées dans les conditions fixées à l'article 312-7 s'engagent à informer sans délai l'AMF de toute modification de leur situation telle que déclarée, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, au moment de leur désignation.</p>	<p>Cet article a été ajouté en 2011, lors des travaux sur l'honorabilité des dirigeants. Cette obligation est différente de l'obligation d'information qui pèse sur la SGP en cas de modification de ses conditions d'agrément (déjà traitée plus haut), notamment celle relative à ses dirigeants. La Directive AIFM ne prévoit pas une telle obligation à la charge des dirigeants, il serait néanmoins pertinent de l'appliquer aux dirigeants des sociétés de gestion de FIA en ce que son respect contribue à justifier que ceux-ci exercent leurs fonction avec honorabilité.</p>
<p>SECTION 2 - CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ</p>		<p>SECTION 2 - CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 312-8</p> <p>La société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité conforme aux dispositions du chapitre III, à l'exception de celles prévues à la sous-section 5 de la section 1 dudit chapitre qui ne lui sont pas applicables.</p>	<p>Article 7. 2° c), d) et e) de la Directive 2011/61</p> <p>Les Etats membres exigent que les gestionnaires demandant à être agréés fournissent les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son Etat membre d'origine : [...]</p> <p>c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres II, III et IV et, le cas échéant, des chapitres V, VI, VII et VIII;</p> <p>d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 13; [article 13 : « que les gestionnaires aient des politiques et des pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs</p>	<p>Article 317-7</p> <p>La société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité conforme aux dispositions du chapitre III, à l'exception de celles prévues à la sous-section 5 de la section 1 dudit chapitre qui ne lui sont pas applicables.</p> <p><u>Le programme d'activité contient également des informations sur les politiques et pratiques de rémunération mises en place en application de l'article L.533-22-2 du code monétaire et financier.</u></p>	<p>Habilitation législative : article L. 532-9 II 5° (<i>Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés ou d'exercer la gestion des organismes mentionnés au premier alinéa et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ;</i>)</p> <p>Etant donné que les pratiques de rémunération sont précisées au sein des règles de bonne conduite (Article L. 533-22-2) et que l'article 312-8 ne renvoie qu'aux règles d'organisation, il est proposé d'ajouter un renvoi exprès à l'article L. 533-22-2.</p> <p>La Directive AIFM impose l'élaboration d'un programme d'activité qui démontre comment la SGP va pouvoir se conformer à l'ensemble de ses obligations professionnelles (règles d'organisation et règles de bonne conduite, règle de commercialisation ...).</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>des FIA qu'ils gèrent »]</p> <p>e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 20.</p> <p>Article 7.3 de la Directive 2011/61 Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse aussi les informations suivantes concernant les FIA qu'il prévoit de gérer aux autorités compétentes de son État membre d'origine:</p> <p>a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, et la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis;</p> <p>b) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier;</p> <p>c) le règlement ou les documents constitutifs de chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;</p>	<p><u>Le programme d'activité contient également des informations concernant les OPCVM et les FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de gérer :</u></p> <p>a) <u>des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, et la politique de la société de gestion en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'elle gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis;</u></p> <p>b) <u>des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier;</u></p> <p>c) <u>le règlement ou les documents constitutifs de chaque FIA que le</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>d) des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 21 pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;</p> <p>e) toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1 [informations à communiquer aux investisseurs], pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.</p> <p>Article 6.4 à 6.6 de la Directive 2011/61-conditions de fourniture de services d'investissement</p> <p>4. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser un gestionnaire externe à fournir les services suivants:</p> <p>a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de</p>	<p><u>gestionnaire prévoit de gérer;</u></p> <p>d) <u>des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire pour chaque FIA concernés ;</u></p> <p>e) <u>pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer, toute information supplémentaire mise à la disposition des investisseurs en application de l'article L. 214-24-19 alinéa 2 et précisées par une instruction.</u></p> <p>Dès lors qu'elle ne gère au moins un <u>que des OPCVM conformes</u> à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, la société de gestion de portefeuille ne peut exercer d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et le service de conseil en</p>	<p>L'obligation d'information mentionnée à l'article 23.1 de la Directive est prévue à l'article L.214-24-19 alinéa 2, son contenu sera précisé dans une instruction.« <i>Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, le FIA ou sa société de gestion met à la disposition des investisseurs, conformément au règlement ou aux statuts du FIA, les informations prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, avant qu'ils n'investissent dans le FIA, ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations.</i> »</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Dès lors qu'elle gère au moins un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, la société de gestion de portefeuille ne peut exercer d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et le service de conseil en investissement mentionné au 5° de l'article L. 321-1 du même code.</p>	<p>la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée;</p> <p>b) des services auxiliaires comprenant:</p> <p>i) conseil en investissement;</p> <p>ii) garde et administration, pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif;</p> <p>iii) réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.</p> <p>5. Les gestionnaires ne sont pas autorisés, en vertu de la présente directive, à fournir:</p> <p>a) exclusivement les services mentionnés au paragraphe 4;</p> <p>b) des services auxiliaires visés au paragraphe 4, point b), sans être également autorisés à fournir les services visés au paragraphe 4, point a);</p> <p>c) exclusivement les activités visées à l'annexe I, point 2; ou</p> <p>d) les services visés à l'annexe I, point 1 a), sans fournir également les services visés à l'annexe I, point 1 b), ou inversement.</p>	<p>investissement mentionné au 5° de l'article L. 321-1 du même code.</p> <p><u>Dès lors qu'elle gère des FIA conformes à la Directive 2011/61/UE, la société de gestion de portefeuille ne peut fournir d'autres services que les services d'investissement de réception transmission d'ordres pour compte de tiers, de gestion de portefeuille pour compte de tiers et de conseil en investissement mentionnés respectivement aux 1°, 4° et 5° de l'article L.321-1 du code monétaire et financier et le service de</u></p> <p><u>Dans ce cas, elle doit se soumettre aux obligations des prestataires de services d'investissement prévues aux articles L.532-3 2° du code monétaire et financier, L. 533-10 et suivants et L. 533-11 et suivants du code monétaire et financier.</u></p> <p>Les sociétés de gestion de portefeuille gérant au moins un FIA, ne peuvent être autorisés à fournir les services d'investissement de conseil en investissement et de réception transmission d'ordres pour compte de tiers sans être également autorisés à fournir le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers.</p>	<p><i>Les a et i) et ii) du b du §4 de l'article 6 sont identique au §3 de l'article 6 de la Directive UCITS.</i></p> <p><i>Volontairement, lors de la transposition de la Directive UCITS, il avait été choisi de ne pas reprendre la possibilité pour les SGP d'exercer l'activité de TCC (« garde et administration ») de parts ou actions d'OPC. il est proposé de faire de même pour la transposition de la Directive AIFM.</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>6. L'article 2, paragraphe 2, et les articles 12 (capital minimum), 13 (exigences organisationnelles) et 19 (règles de bonne conduite) de la directive 2004/39/CE (MIF) s'appliquent à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe 4 du présent article</p> <p>Considérant 21 Directive 2011/61 La gestion de FIA devrait consister au moins à fournir des services de gestion des investissements. Le gestionnaire individuel désigné conformément à la présente directive ne devrait jamais être autorisé à fournir un service de gestion du portefeuille sans fournir également un service de gestion des risques ou vice versa. Sous réserve des conditions énoncées dans la présente directive, un gestionnaire agréé ne devrait toutefois pas être empêché d'exercer des activités d'administration et de commercialisation de FIA, ni d'exercer des activités liées aux actifs du FIA. Un gestionnaire externe ne devrait pas être empêché de fournir également un service de gestion de portefeuilles d'investissement dans le cadre de mandats donnés par des investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée, y compris des portefeuilles détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, qui relèvent de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la</p>		<p>Article L. 533-22-2 <i>Pour la gestion de FIA, les sociétés de gestion de portefeuille déterminent les politiques et pratiques de rémunération des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, des dirigeants de sociétés par actions simplifiées, des personnes exerçant une fonction de direction au sens du 4 de l'article L. 532-9, ainsi que des personnes placées sous l'autorité de la société de gestion qui, au vu de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de rémunération que les personnes exerçant une fonction de direction au sens du 4 de l'article L. 532-9 et des preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent.</i> <i>Les politiques et pratiques de rémunération sont compatibles avec</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>surveillance des institutions de retraite professionnelle (1), ni de fournir les services auxiliaires de conseil en investissement, de garde et d'administration de parts d'organismes de placement collectif, et de réception et de transmission d'ordres. Conformément à l'agrément délivré au titre de la directive 2009/65/CE, un gestionnaire externe devrait être autorisé à gérer des OPCVM.</p>	<p><u>Une instruction précise les conditions d'application du présent article.</u></p>	<p><i>une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des FIA. et les éléments de leur règlement ou statuts.</i></p> <p><i>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions des politiques et pratiques de rémunération de ces sociétés de gestion de portefeuille.</i></p>
<p>Article 312-9 La société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités. Ces participations doivent être compatibles avec les dispositions que la société de gestion de portefeuille est tenue de prendre pour détecter et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'être engendrés par ces participations.</p>		<p>Article 317-8 La société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités. Ces participations doivent être compatibles avec les dispositions que la société de gestion de portefeuille est tenue de prendre pour détecter et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'être engendrés par ces participations.</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition en ce que son respect contribue à justifier que la SGP mène bien une gestion « saine et prudente »</p>
<p>Article 312-10 En cas de scission d'un OPCVM décidée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'agrément dont bénéficie la société de gestion qui gère cet OPCVM l'autorise à gérer l'OPCVM contractuel créé lors de cette scission et destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas</p>		<p>Article 317-9 En cas de scission d'un OPCVM d'un FIA décidée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'agrément dont bénéficie la société de gestion qui gère cet OPCVM ce FIA l'autorise à gérer l'OPCVM contractuel le fonds professionnel spécialisé créé lors de cette scission et destiné à recevoir</p>	<p>inchangé</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé.		les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM <u>du FIA</u> scindé.	
Section 3 - Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille		Section 3 - Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille	
<p>Article 312-11 Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du même code, une participation dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :</p> <p>1° La fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;</p> <p>2° La société de gestion de portefeuille devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes.</p>		<p>Article 317-10 Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du même code, une participation dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :</p> <p>1° La fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;</p> <p>2° La société de gestion de portefeuille devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes.</p>	<p>Les dispositions des articles 312-11 et suivants du RGAMF sont issues de la transposition en droit interne de la directive 2007/44/CE du parlement européen et du conseil du 5 septembre 2007. Elles font suite aux modifications intervenues dans le code monétaire et financier par l'Ordonnance n° 2009-897 du 24 juillet 2009 et le décret n° 2009-1223 du 12 octobre 2009 relatifs à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier.</p> <p>Les SGP gérant des FIA étant des entités du secteur financier, il est proposé d'étendre l'application de ces dispositions à ces entités.</p>
<p>Article 312-12 Pour l'application du présent chapitre, les</p>		<p>Article 317-11 Pour l'application du présent chapitre, les</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>droits de vote sont calculés conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.</p>		<p>droits de vote sont calculés conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.</p>	
<p>Article 312-13 Les opérations de prise ou d'augmentation de participation sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité des marchés financiers en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.</p> <p>L'AMF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification pour procéder à l'évaluation de l'opération. L'accusé de réception écrit précise la date d'expiration de la période d'évaluation.</p>		<p>Article 317-12 Les opérations de prise ou d'augmentation de participation sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité des marchés financiers en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.</p> <p>L'AMF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification pour procéder à l'évaluation de l'opération. L'accusé de réception écrit précise la date d'expiration de la période d'évaluation.</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>2° L'AMF peut, pendant la période d'évaluation et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.</p> <p>Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par l'AMF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. L'AMF peut formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.</p> <p>3° L'AMF peut porter la suspension mentionnée à l'alinéa précédent à trente jours ouvrables, si le candidat acquéreur :</p> <p>a) Est établi hors de la Communauté européenne ou relève d'une réglementation non communautaire ; b) Ou est une personne qui n'est pas</p>		<p>2° L'AMF peut, pendant la période d'évaluation et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.</p> <p>Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par l'AMF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. L'AMF peut formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.</p> <p>3° L'AMF peut porter la suspension mentionnée à l'alinéa précédent à trente jours ouvrables, si le candidat acquéreur :</p> <p>a) Est établi hors de la Communauté européenne ou relève d'une réglementation non communautaire ; b) Ou est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives européennes 2006/48/CE,</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>soumise à une surveillance en vertu des directives européennes 2006/48/CE, 85/611/CE, 92/49/CEE, 2002/83/CE, 2004/39/CE ou 2005/68/CE.</p> <p>4° Si l'AMF décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. La société de gestion de portefeuille en est également informée.</p> <p>A la demande du candidat acquéreur, l'AMF publie les motifs de sa décision sur le site mentionné à l'article R. 532-15-2 du code monétaire et financier.</p> <p>5° Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'AMF ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.</p> <p>6° L'AMF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.</p> <p>7° Lorsque l'AMF a été saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier concernant la même société de gestion de portefeuille, elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.</p>		<p>85/611/CE, 92/49/CEE, 2002/83/CE, 2004/39/CE ou 2005/68/CE.</p> <p>4° Si l'AMF décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. La société de gestion de portefeuille en est également informée.</p> <p>A la demande du candidat acquéreur, l'AMF publie les motifs de sa décision sur le site mentionné à l'article R. 532-15-2 du code monétaire et financier.</p> <p>5° Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'AMF ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.</p> <p>6° L'AMF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.</p> <p>7° Lorsque l'AMF a été saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier concernant la même société de gestion de portefeuille, elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages prévus dans le présent chapitre et à l'article 312-12 sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en terme d'actions ou de parts sociales.</p>		<p>précèdent, sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages prévus dans le présent chapitre et à l'article 312-12 sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en terme d'actions ou de parts sociales.</p>	
<p>Article 312-14 Les opérations de cession ou de diminution de participation dans une société de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 312-11 sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente.</p>		<p>Article 317-13 Les opérations de cession ou de diminution de participation dans une société de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 312-11 317-10 sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente.</p>	inchangé
<p>Article 312-15</p>		<p>Article 317-14</p>	inchangé

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
L'AMF peut demander aux sociétés de gestion de portefeuille l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure au vingtième mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.		L'AMF peut demander aux sociétés de gestion de portefeuille l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure au vingtième mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.	
CHAPITRE III - RÈGLES D'ORGANISATION		CHAPITRE III - RÈGLES D'ORGANISATION	
SECTION 1 - RÈGLES D'ORGANISATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT		SECTION 1 - RÈGLES D'ORGANISATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	Il est proposé de supprimer cet intitulé dès lors que le Titre Ier <i>bis</i> n'aura vocation qu'à s'appliquer qu'aux sociétés de gestion de FIA.
	<p>Article 18 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</p> <p>En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses</p>	<p><u>Article 318-1</u></p> <p><u>La société de gestion de portefeuille utilise à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</u></p> <p><u>Elle doit être dotée, compte tenu de la nature des FIA qu'elle gère, de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion</u></p>	Il est proposé de transposer dans un article « chapeau » l'art. 18-1 de la directive qui pose les grandes règles d'organisation, lesquelles sont précisées dans le règlement européen.

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.</p>	<p><u>d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés sont investis conformément au règlement ou aux statuts du FIA et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</u></p>	
		<p><u>Section 1 – Règles d'organisation générales</u></p>	<p>Le chapitre III du Titre Ier relatif aux règles d'organisation est scindé en deux sections : la section 1 pose les règles d'organisation applicables à l'ensemble des PSI et la section 2 traite des règles d'organisation additionnelles applicables aux SGP. Cette section 2 comprend notamment une sous-section fixant des exigences organisationnelles générales (art. 313-54 à 313-59-1 : moyens matériels, financiers et humains adaptés et suffisants, procédures de prise de décision, procédures de sécurité des informations, etc). Dans le Titre Ier <i>bis</i>, il n'est pas nécessaire de reprendre cette distinction en deux sections dès lors que les FIA sont nécessairement gérés par une SGP. Il est proposé de faire « remonter » la sous-section qui prévoit des exigences organisationnelles</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			générales des sociétés de gestion de FIA en tête de chapitre.
	<p>Article 18 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</p> <p>En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.</p>	<p>Article 318-2 <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles 57 à 59 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>L'article 18-1 de la directive AIFM est précisé par les articles 57 à 59 du règlement européen.</p> <p>Il est donc proposé de créer un article renvoyant aux articles pertinents du règlement européen.</p> <p>De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant les exigences organisationnelles générales des SGP ne sont pas repris dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>
<p>Article 313-54 <i>I. - La société de gestion de portefeuille utilise en</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains, adaptés et suffisants.</i></p> <p><i>II. - Elle établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.</i></p> <p><i>III. - Elle s'assure que les personnes concernées sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités.</i></p> <p><i>IV. - Elle établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion de portefeuille.</i></p> <p><i>V. - Elle emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.</i></p> <p><i>VI. - Elle établit et maintient opérationnel un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents.</i></p> <p><i>VII. - Elle enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.</i></p> <p><i>VIII. - Elle s'assure que le fait de confier des fonctions multiples aux personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>IX. - Pour l'application des I à VIII ci-dessus, la société de gestion de portefeuille tient dûment compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services qu'elle fournit et des activités qu'elle exerce.</i></p> <p>Article 313-55 <i>La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.</i></p> <p>Article 313-56 <i>La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses services d'investissement ou de gestion d'OPCVM ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.</i></p> <p>Article 313-57 <i>La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures comptables qui lui permettent de fournir en temps utile, à la requête de l'AMF, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>comptables en vigueur.</i></p> <p>Article 313-58 <i>La société de gestion de portefeuille contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 313-54 à 313-57 et prend des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.</i></p> <p>Article 313-59 <i>Les comptes annuels de la société de gestion de portefeuille sont certifiés par un contrôleur légal des comptes. La société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal. Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.</i></p> <p>Article 313-59-1 <i>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, la société de gestion de portefeuille :</i></p> <p><i>1° Veille à l'emploi des politiques et procédures comptables mentionnées à l'article 313-57, de manière à assurer la protection des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ;</i></p> <p><i>2° Met en place des procédures appropriées pour assurer l'évaluation correcte et précise de l'actif et du passif de l'OPCVM, dans le respect des</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>dispositions de l'article L. 214-17-1 du code monétaire et financier ; 3° S'assure du respect des dispositions des articles 411-24 à 411-33.</p>			
<p>Sous-section 1 – Dispositif de conformité</p>		<p>Section 2 – Dispositif de conformité</p>	
	<p>Article 18 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</p> <p>En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents</p>	<p>Article 318-3 <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles 61 et 62 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>L'article 18-1 de la directive AIFM conduit les gestionnaires de FIA à mettre en place un dispositif de conformité.</p> <p>Cet article est précisé notamment par les articles 61 et 62 du règlement européen qui encadrent le dispositif de conformité.</p> <p>Il est donc proposé de créer un article renvoyant aux articles pertinents du règlement européen. De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant le dispositif de conformité ne sont pas repris dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.		
Paragraphe 1 - Dispositions générales			
<p>Article 313-1 <i>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.</i></p> <p><i>Pour l'application de l'alinéa précédent, le prestataire de services d'investissement tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce.</i></p>		NON REPRIS	
<p>Article 313-2 <i>I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :</i></p> <p><i>1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;</i></p> <p><i>2° Conseiller et assister les personnes</i></p>		NON REPRIS	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>II. - Au sens du présent livre, une personne concernée est toute personne qui est :</p> <p>1° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier du prestataire de services d'investissement ;</p> <p>2° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;</p> <p>3° Un salarié du prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ;</p> <p>4° Une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>5° Une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou conformément à une délégation de gestion d'OPCVM, à la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement.</p>			
<p>Articles 313-3</p>		<p>NON REPRIS</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>Afin de permettre à la fonction de conformité de s'acquitter de ses missions de manière appropriée et indépendante, le prestataire de services d'investissement veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :</i></p> <p><i>1° La fonction de conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;</i></p> <p><i>2° Un responsable de la conformité est désigné et chargé de cette fonction et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité, notamment du rapport mentionné à l'article 313-7 ;</i></p> <p><i>3° Les personnes concernées participant à la fonction de conformité ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent ;</i></p> <p><i>4° Le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité. Toutefois, le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu de se conformer au 3° ou au 4° s'il est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce, l'obligation imposée par le 3° ou le 4° est excessive et que sa fonction de conformité continue à être efficace.</i></p>			
<p>Paragraphe 2 - Désignation et missions du responsable de la conformité</p>			
<p>Article 313-4 <i>Le responsable de la conformité mentionné au 2°</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>de l'article 313-3 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies à la sous-section 7 de la présente section.</p> <p>Au sein des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.</p> <p>Au sein des autres prestataires de services d'investissement, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité pour les services d'investissement.</p> <p>Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, l'organe chargé, s'il existe, de la surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable de la conformité.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les modalités d'organisation de la fonction de conformité.</p>			
<p>Sous-section 2 - Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance</p>		<p>Section 3 - Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance</p>	
	<p>Article 18 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</p> <p>En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés</p>	<p>Article 318-4 <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions de l'article 60 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>L'article 18-1 de la directive AIFM conduit les gestionnaires de FIA à avoir des dirigeants et des instances de surveillance dont les responsabilités sont clairement définies.</p> <p>Cet article est précisé notamment par l'article 60 du règlement européen qui</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.</p>		<p>encadre les responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance.</p> <p>Il est donc proposé de créer un article renvoyant à l'article pertinent du règlement européen. De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant les responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance ne sont pas repris dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>
<p>Article 313-5 <i>Au sens de la présente sous-section, l'instance de surveillance est le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, s'il existe, l'organe chargé de la surveillance des dirigeants mentionnés aux articles L. 532-2 et L. 532-9 du code monétaire et financier.</i></p>		<p><i>NON REPRIS</i></p>	
<p>Article 313-6 <i>La responsabilité de s'assurer que le prestataire de services d'investissement se conforme à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier incombe à ses dirigeants et, le cas échéant, à son instance de surveillance.</i></p>		<p><i>NON REPRIS</i></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>En particulier, les dirigeants et, le cas échéant, l'instance de surveillance évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.</i></p> <p><i>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants :</i></p> <p><i>a) Soient responsables de la mise en œuvre, pour chaque OPCVM géré par le prestataire de services d'investissement, de la politique générale d'investissement définie, selon le cas, dans le prospectus, le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV ;</i></p> <p><i>b) Supervisent l'adoption de stratégies d'investissement pour chaque OPCVM qu'il gère ;</i></p> <p><i>c) Aient la responsabilité de veiller à ce que le prestataire de services d'investissement dispose d'une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité, au sens de l'article 313-2, y compris lorsque cette fonction est assurée par un tiers ;</i></p> <p><i>d) S'assurent, et vérifient régulièrement, que la politique générale d'investissement, les stratégies d'investissement et les limites de risque de chaque OPCVM géré sont effectivement et correctement mises en œuvre et respectées, y compris lorsque la fonction de gestion des risques est assurée par un tiers ;</i></p> <p><i>e) Adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, des procédures internes adéquates pour l'adoption des</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>décisions d'investissement concernant chaque OPCVM géré, afin de garantir la conformité de ces décisions avec les stratégies d'investissement adoptées ;</p> <p>f) Adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, la politique de gestion des risques, ainsi que les dispositions, procédures et techniques de mise en œuvre de cette politique mentionnés à l'article 313-53-5, et notamment le système de limitation des risques pour chaque OPCVM géré.</p>			
<p>Article 313-7</p> <p>Le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement veille également à ce que son instance de surveillance, si elle existe, reçoive de manière régulière des rapports écrits sur les mêmes questions.</p> <p>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, ces rapports font état de la mise en œuvre des stratégies d'investissement et des procédures internes d'adoption des décisions d'investissement mentionnées aux b à e de l'article 313-6.</p>		NON REPRIS	
<p>Sous-section 2 bis - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes</p>		<p>Section 4 - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de la vérification du niveau de connaissances de certaines personnes. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.
<p>Article 313-7-1</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.</p> <p>II. - Il vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 313-7-3 :</p> <p>a) Le vendeur au sens de l'article 313-7-2 ; b) Le gérant au sens de l'article 313-7-2 ; c) Le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 313-7-2 ; d) Le responsable du post-marché au sens de l'article 313-7-2 ; e) Les personnes visées à l'article 313-29.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.</p>		<p>Article 318-5</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille s'assure que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.</p> <p>II. - # Elle vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 318-7 :</p> <p>a) Le vendeur au sens de l'article 318-6 ; b) Le gérant au sens de l'article 318-6 ; c) Le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 3xxx ; d) Le responsable du post-marché au sens de l'article 3xxxx ; e) c) Les personnes visées à l'article 318-14.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010 JJ/MM/2013. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 318-7 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités</p>	<p>Il n'apparaît pas pertinent de reprendre ici les c) et d) dans la mesure où ces fonctions n'existent pas dans une SGP.</p> <p>Au III, la clause de grand-père est utile pour les sociétés de gestion <i>ad hoc</i> (SG de SCPI, de SEF et de FCC) qui ne sont pas encore soumises à la certification professionnelle. Il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur du RGAMF.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus.</p> <p>Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement peut ne pas procéder à la vérification. S'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il dispose des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant mentionné au I au plus tard à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.</p>		<p>qui leur sont confiées.</p> <p>IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus.</p> <p>Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille peut ne pas procéder à la vérification. S'il Si elle décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille s'assure qu'il dispose des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant mentionné au I au plus tard à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.</p>	
<p>Article 313-7-2 1° Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de</p>		<p>Article 318-6 1° Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ; 2° Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs ; 3° Exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ; 4° Exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.</p>		<p>services d'investissement de la société de gestion de portefeuille sous l'autorité ou pour le compte duquel de laquelle elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ; 2° Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs ; 3° Exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis à vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ; 4° Exercent la fonction de responsable du post marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.</p>	<p>Il n'apparaît pas pertinent de reprendre ici les 3° et 4° dans la mesure où ces fonctions n'existent pas dans une SGP.</p>
<p>Article 313-7-3 I. - L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place. 1° Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques</p>		<p>Article 318-7 <u>I. - L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place.</u> <u>1° Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1 ;</p> <p>2° Dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.</p> <p>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</p> <p>1° Définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1. Elle publie le contenu de ces connaissances ;</p> <p>2° Veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;</p> <p>3° Définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;</p> <p>4° Délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans.</p> <p>5° Le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</p>		<p><u>physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-6 ;</u></p> <p><u>2° Dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.</u></p> <p><u>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</u></p> <p><u>1° Définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-5. Elle publie le contenu de ces connaissances ;</u></p> <p><u>2° Veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;</u></p> <p><u>3° Définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;</u></p> <p><u>4° Délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans.</u></p> <p><u>5° Le dépôt d'une demande de</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>III. - Le Haut Conseil certificateur de place est composé d'au moins sept membres :</p> <p>1° Un représentant de l'AMF ;</p> <p>2° Au moins quatre membres désignés par l'AMF, à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement ;</p> <p>3° Deux personnalités indépendantes, compétentes dans les domaines de l'enseignement ou de la formation professionnelle en matière financière, désignées par l'AMF.</p> <p>Le Haut Conseil certificateur de place élit son président parmi ses membres.</p> <p>Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. L'AMF publie la liste des membres.</p> <p>IV. - Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur approuvé par l'AMF.</p> <p>V. - Les fonctions de membre du Haut Conseil certificateur de place ne sont pas rémunérées.</p>		<p><u>certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</u></p> <p><u>III. - Le Haut Conseil certificateur de place est composé d'au moins sept membres :</u></p> <p><u>1° Un représentant de l'AMF ;</u></p> <p><u>2° Au moins quatre membres désignés par l'AMF, à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement ;</u></p> <p><u>i</u></p> <p><u>3° Deux personnalités indépendantes, compétentes dans les domaines de l'enseignement ou de la formation professionnelle en matière financière, désignées par l'AMF.</u></p> <p><u>Le Haut Conseil certificateur de place élit son président parmi ses membres.</u></p> <p><u>Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. L'AMF publie la liste des membres.</u></p> <p><u>IV. - Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur approuvé par l'AMF.</u></p> <p><u>V. - Les fonctions de membre du Haut Conseil certificateur de place ne sont pas rémunérées.</u></p>	
<p>Sous-section 3 - Traitement des réclamations</p>		<p>Section 5 - Traitement des réclamations</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas du traitement des réclamations. Ce</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.
<p>Article 313-8</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par des clients non professionnels, existants ou potentiels.</p> <p>Ces clients peuvent adresser des réclamations gratuitement au prestataire de services d'investissement.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement répond à la réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées. Il met en place un dispositif permettant un traitement égal et harmonisé des réclamations des clients non professionnels. Ce dispositif est doté des ressources et de l'expertise nécessaires.</p> <p>Il enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement. Il met en place un suivi des réclamations lui permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.</p> <p>Les informations sur la procédure de</p>		<p>Article 318-8</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par des clients non professionnels, existants ou potentiels.</p> <p>Ces clients peuvent adresser des réclamations gratuitement au prestataire de services d'investissement à la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille répond à la réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées.</p> <p># Elle met en place un dispositif permettant un traitement égal et harmonisé des réclamations des clients non professionnels. Ce dispositif est doté des ressources et de l'expertise nécessaires.</p> <p># Elle enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement. # Elle met en place un suivi des réclamations lui permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des clients non professionnels.</p> <p>La procédure de traitement des réclamations est proportionnée à la taille et à la structure du prestataire de services d'investissement.</p> <p>II. - Pour les sociétés de gestion de portefeuille, les dispositions du I s'appliquent :</p> <p>1° Aux réclamations de l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM lorsque aucun service d'investissement ne leur est fourni à l'occasion de la souscription ;</p> <p>2° Aux réclamations des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM émanant de clients non professionnels lorsqu'un service d'investissement leur est fourni par la société de gestion de portefeuille lors de la souscription.</p> <p>III. - Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.</p>		<p>les actions correctives appropriées.</p> <p>Les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des clients non professionnels.</p> <p>La procédure de traitement des réclamations est proportionnée à la taille et à la structure du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille.</p> <p>II. - Pour les sociétés de gestion de portefeuille, les Pour la gestion de FIA, les dispositions du I s'appliquent :</p> <p>1° Aux réclamations de l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM de FIA lorsque aucun service d'investissement ne leur est fourni à l'occasion de la souscription ;</p> <p>2° Aux réclamations des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM de FIA émanant de clients non professionnels lorsqu'un service d'investissement leur est fourni par la société de gestion de portefeuille lors de la souscription.</p> <p>III. - Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Au II, il est proposé de remplacer la référence à la SGP par une référence à la gestion de FIA.</p>
<p>Article 313-8-1</p> <p>I. - La société de gestion de portefeuille prend des mesures conformément à l'article 411-138 et établit des procédures et des modalités appropriées afin de garantir qu'elle traitera correctement les réclamations des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM et que ceux-ci ne sont pas limités</p>		<p>Article 318-9</p> <p>I. - La société de gestion de portefeuille prend des mesures conformément à l'article 4xxx et établit des procédures et des modalités appropriées afin de garantir qu'elle traitera correctement les réclamations des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM de FIA et que ceux-</p>	<p>La référence au Livre IV du RGAMF devra être mise à jour.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>dans l'exercice de leurs droits lorsqu'ils résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces mesures permettent aux porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM d'adresser une réclamation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM est commercialisé et de recevoir une réponse dans la même langue.</p> <p>La société de gestion de portefeuille établit également des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public, ou, lorsqu'elle gère un OPCVM établi dans un autre Etat de l'Union européenne, des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de cet OPCVM.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent lorsque aucun service d'investissement n'est fourni à l'occasion de la souscription.</p> <p>II. - S'agissant des réclamations adressées par les clients non professionnels, le prestataire de services d'investissement établit des procédures et des modalités appropriées afin de garantir qu'il traitera correctement les réclamations de ces clients et que ceux-ci ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsqu'ils résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces mesures permettent aux clients non professionnels d'adresser une réclamation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel le service d'investissement est fourni et de recevoir</p>		<p>ci ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsqu'ils résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces mesures permettent aux porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM de FIA d'adresser une réclamation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM le FIA est commercialisé et de recevoir une réponse dans la même langue.</p> <p>La société de gestion de portefeuille établit également des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public, ou, lorsqu'elle gère un OPCVM FIA établi dans un autre Etat de l'Union européenne, des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de cet OPCVM ce FIA.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent lorsque aucun service d'investissement n'est fourni à l'occasion de la souscription.</p> <p>II. - S'agissant des réclamations adressées par les clients non professionnels, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille établit des procédures et des modalités appropriées afin de garantir qu'il qu'elle traitera correctement les réclamations de ces clients et que ceux-ci ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsqu'ils résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces mesures permettent aux clients non professionnels d'adresser une réclamation dans la langue officielle ou dans l'une des langues</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
une réponse dans la même langue.		officielles de l'Etat membre dans lequel le service d'investissement est fourni et de recevoir une réponse dans la même langue.	
Sous-section 4 - Transactions personnelles		Section 6 - Transactions personnelles	
	<p>Article 18 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</p> <p>En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents</p>	<p>Article 318-10 <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions de l'article 63 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>L'article 18-1 de la directive AIFM conduit les gestionnaires de FIA à mettre en place un dispositif de transactions personnelles.</p> <p>Cet article est précisé notamment par l'article 63 du règlement européen qui encadre les transactions personnelles.</p> <p>Il est donc proposé de créer un article renvoyant à l'article pertinent du règlement européen. De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant le dispositif de transactions personnelles n'est pas repris dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.		
<p>Article 313-9</p> <p><i>I. - Au sens du présent livre, on entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par une personne concernée ou pour son compte, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :</i></p> <p><i>1° Cette personne concernée agit en dehors du cadre de ses fonctions ;</i></p> <p><i>2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne concernée elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.</i></p> <p><i>II. - Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :</i></p> <p><i>1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</i></p> <p><i>2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;</i></p> <p><i>3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.</i></p> <p><i>III. - La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec une personne concernée est</i></p>		NON REPRIS	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales sont liées :</i></p> <p><i>1° Soit par une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;</i></p> <p><i>2° Soit par un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas mentionnés à l'article L. 233-3 du code de commerce ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête.</i></p> <p><i>Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.</i></p> <p><i>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</i></p>			
<p>Article 313-10</p> <p><i>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée ou personne agissant pour le compte de celle-ci intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients, d'agir comme suit dans le</i></p>		<p><i>NON REPRIS</i></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du prestataire :</i></p> <p><i>1° Réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :</i></p> <p><i>a) La transaction est interdite par les dispositions du livre VI ;</i></p> <p><i>b) La transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;</i></p> <p><i>c) La transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;</i></p> <p><i>2° Conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du 1° ci-dessus, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;</i></p> <p><i>3° Sans préjudice du 1° de l'article 622-1, communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :</i></p> <p><i>a) Réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;</i></p> <p><i>b) Conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-11 <i>Pour l'application des dispositions de l'article 313-10, le prestataire de services d'investissement doit en particulier s'assurer que :</i></p> <p><i>1° Toutes les personnes concernées mentionnées à l'article 313-10 ont connaissance des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par le prestataire de services d'investissement en matière de transactions personnelles et de divulgation d'information en application de l'article 313-10 ;</i></p> <p><i>2° Le prestataire de services d'investissement est informé sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée mentionnée au premier alinéa de l'article 313-10, soit par notification de toute transaction de ce type, soit par d'autres procédures permettant au prestataire d'identifier ces transactions ;</i></p> <p><i>Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu un contrat d'externalisation, il s'assure que le prestataire de services auprès duquel la tâche ou la fonction a été externalisée conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et est en mesure de lui fournir sans délai, à sa demande, ces informations ;</i></p> <p><i>3° Un enregistrement de la transaction personnelle qui a été notifiée au prestataire de services d'investissement ou que celui-ci a identifiée est conservé. Cet enregistrement mentionne également toute autorisation ou interdiction liée à cette transaction.</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-12 <i>Les articles 313-10 et 313-11 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :</i> 1° <i>Les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat et sans aucune instruction préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de qui la transaction est exécutée ;</i> 2° <i>Les transactions personnelles sur des parts ou actions d'OPCVM pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM.</i> <i>Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les OPCVM relevant de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, de l'article L. 214-42 du même code dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2011-915 au 1er août 2011 et les OPCVM relevant des articles L. 214-33 à L. 214-34 du même code qui ont recours à la dérogation prévue au III de l'article R. 214-85 du même code.</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	
<p>Sous-section 5 - Protection des avoirs des clients</p>			<p>Dès lors que les dispositions relatives à la protection des avoirs des clients ne s'appliquent pas à la gestion d'OPCVM dans le Titre Ier (art. 312-8 du RGAMF en application de l'art. L533-21 du comofi), il est proposé de faire de même dans le Titre Ier <i>bis</i> pour les sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Article 313-13 <i>Le prestataire de services d'investissement se</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>conforme, en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :</i></p> <p><i>1° Il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers ;</i></p> <p><i>2° Il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients ;</i></p> <p><i>3° Il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des clients sont détenus ;</i></p> <p><i>4° Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au prestataire de services d'investissement grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;</i></p> <p><i>5° Il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>négligences.</i></p> <p>Article 313-14 <i>Lorsqu'il recourt à un tiers pour détenir les instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ces instruments financiers.</i></p> <p><i>Le prestataire de services d'investissement prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces instruments financiers de nature à affecter négativement les droits des clients.</i></p> <p>Article 313-15 <i>Lorsque, pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement recourt à un tiers situé dans un autre État qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques en matière de détention d'instruments financiers pour le compte d'un client, il choisit ce tiers parmi ceux soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifiques et agit conformément aux dispositions de l'article 313-14.</i></p> <p>Article 313-16 <i>Pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>d'investissement ne peut recourir à un tiers situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel aucune réglementation ne régit la détention d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne que si l'une des conditions suivantes est remplie :</i></p> <p><i>1° La nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les détenir auprès d'un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</i></p> <p><i>2° Si la détention des instruments financiers est assurée pour le compte d'un client professionnel, ce client a demandé par écrit au prestataire de services d'investissement qu'ils soient détenus par un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</i></p> <p>Article 313-17</p> <p><i>I. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un autre client du prestataire à moins que le client ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, matérialisé, dans le cas d'un client non professionnel, par sa signature ou par un autre mécanisme de substitution équivalent.</i></p> <p><i>L'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti.</i></p> <p><i>II. - Le prestataire de services d'investissement ne</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers détenus dans ses livres pour le compte d'un client et détenus sur un compte global ouvert dans les livres d'un tiers ni utiliser de quelque autre manière que ce soit des instruments financiers détenus sur ce type de compte pour son propre compte ou le compte d'un autre client que si au moins une des conditions suivantes est remplie :</i></p> <p><i>1° Chaque client dont les instruments financiers sont détenus sur un compte global a donné son consentement conformément au I ;</i></p> <p><i>2° Le prestataire de services d'investissement a mis en place des systèmes et des contrôles qui lui permettent d'assurer que seuls des instruments financiers appartenant à des clients qui ont au préalable donné leur consentement conformément au I seront utilisés ainsi.</i></p> <p><i>Les informations enregistrées par le prestataire de services d'investissement doivent inclure des données sur le client dont les instructions sont à l'origine de l'utilisation des instruments financiers et sur le nombre d'instruments financiers utilisés appartenant à chaque client ayant donné son consentement, de façon à permettre une réparation en cas de perte d'instruments financiers.</i></p> <p>Article 313-17-1</p> <p><i>Le prestataire de services d'investissement veille à ce que le contrôleur légal de ses comptes fasse un rapport au moins tous les ans à l'AMF sur l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement, en</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>application du 6° de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et de la présente sous-section.</i>			
Sous-section 6 - Conflits d'intérêts		Section 7 – Conflits d'intérêts	
	<p>Article 12 - Principes généraux 1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires, à tout moment :</p> <p>d) prennent toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement;</p>		L'article 12-1 d) de la directive est transposé au 3. de l'article L. 533-10 du comofi.
	<p>Article 14 - Conflits d'intérêts 1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils prennent toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre:</p> <p>a) le gestionnaire, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et le FIA géré par le gestionnaire ou les investisseurs dudit FIA;</p>	<p>Article 318-11 <u>I. La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :</u> <u>1° La société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires dudit FIA ;</u> <u>2° Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou</u></p>	Transposition de l'article 14 de la directive AIFM.

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>b) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre FIA ou les investisseurs de cet autre FIA;</p> <p>c) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre client du gestionnaire;</p> <p>d) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM; ou</p> <p>e) deux clients du gestionnaire.</p> <p>Les gestionnaires maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs. Les gestionnaires dissocient, dans leur propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Les gestionnaires évaluent si leurs conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communiquent aux investisseurs des FIA.</p>	<p><u>les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;</u> <u>3° Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;</u> <u>4° Le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM; ou</u> <u>5° Deux clients de la société de gestion de portefeuille.</u> <u>La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.</u></p> <p><u>Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.</u></p>	
	<p>2. Lorsque les dispositions organisationnelles prises par un gestionnaire pour identifier,</p>	<p><u>II. Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, le gestionnaire communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.</p>	<p><u>de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.</u></p>	
	<p>3. Lorsque le gestionnaire a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé dudit contrat.</p> <p>Le gestionnaire agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de passer contrat.</p>	<p><u>III. Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé dudit contrat.</u></p> <p><u>La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.</u></p>	<p>Par coordination avec le projet d'ordonnance, la notion de « documents constitutifs » est remplacée par celle de « statuts ».</p>
	<p>4. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:</p>		<p>L'article 14-4 de la directive est sans objet.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>a) les types de conflits d'intérêts visés au paragraphe 1;</p> <p>b) les mesures raisonnables que les gestionnaires sont supposés prendre en matière de structures et de procédures administratives et d'organisation afin d'identifier, de prévenir, de gérer, de suivre et de révéler les conflits d'intérêts.</p>		
<p>Article 313-24 Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.</p>	<p>Article 12-2 a) – Principes généraux 2. Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 6, paragraphe 4, point a): a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;</p>	<p>Article 318-12 <u>Quand des FIA ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus du FIA doit prévoir cette possibilité.</u></p>	<p>L'art. 12-2 a) de la directive interdit à la société de gestion de placer ses FIA dans des mandats qu'elle gère, sauf accord du client.</p> <p>D'une part, cet article figure dans les règles de bonne conduite surveillées par les autorités du pays d'accueil en cas d'établissement d'une succursale alors que la règle équivalente actuelle dans le RGAMF (art. 313-24) figure au sein de la partie traitant des conflits d'intérêts dans les règles d'organisation. Par cohérence avec le comofi et le Titre Ier du RGAMF, il est proposé de faire de même dans le Titre Ier <i>bis</i>, étant précisé qu'il est bien prévu la compétence de l'AMF sur les succursales s'agissant de l'ensemble des dispositions relatives aux conflits d'intérêts dans le RGAMF.</p> <p>D'autre part, cet article est identique à la directive OPCVM IV (art. 12-2 a). Or, il avait été décidé, lors de sa transposition, de conserver l'article 313-24 du RGAMF en l'état dont le périmètre est plus large : il s'applique</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			<p>à la SGP <u>et ses sociétés liées</u> (et pas seulement la SGP) <u>pour l'ensemble des fonds gérés</u> (et pas seulement les OPCVM ou les FIA). Il est donc proposé de faire de même dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>
		<p>Article 318-13 <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux articles 30 à 37 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>Il est proposé de créer un article renvoyant aux articles pertinents du règlement européen. De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant les conflits d'intérêts ne sont pas repris dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>
<p>Paragraphe 1 – Principes</p> <p>Article 313-18 <i>Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :</i></p> <p><i>1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;</i></p> <p><i>2° Soit entre deux clients.</i></p> <p>Article 313-19 <i>En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :</i></p> <p><i>1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;</i></p> <p><i>2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;</i></p> <p><i>3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;</i></p> <p><i>4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;</i></p> <p><i>5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.</i></p> <p>Paragraphe 2 – Politique de gestion des conflits d'intérêts</p> <p>Article 313-20 <i>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.</i></p> <p><i>Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.</i></p> <p>Article 313-21</p> <p><i>I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :</i></p> <p><i>1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités, du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;</i></p> <p><i>2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.</i></p> <p><i>II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.</i></p> <p><i>Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :</i></p> <p><i>1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;</i></p> <p><i>2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;</i></p> <p><i>3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;</i></p> <p><i>4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;</p> <p>6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.</p> <p>Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.</p> <p>Article 313-22</p> <p>Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.</p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Paragraphe 3 – Information des clients</p> <p>Article 313-23 <i>I. - L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.</i> <i>II. - Pour l'activité de gestion d'OPCVM, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le prestataire de services d'investissement en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants ou l'organe interne compétent du prestataire de services d'investissement sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le prestataire de services d'investissement agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires. Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision du prestataire de services d'investissement.</i></p> <p>Article 313-24 Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services</p>			<p>L'art. 313-24 a été repris dans le projet d'art. 318-12.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.</p>			
<p>Paragraphe 4 – Dispositions applicables à l'analyse financière</p> <p>Article 313-25 Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :</p> <p>1° Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 313-26 et 313-27 ;</p> <p>2° Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 313-28.</p> <p>Article 313-26 I. - Le prestataire de services d'investissement qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 313-25, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées</p>		<p>Article 318-13-1 Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement <u>une société de gestion de portefeuille</u>, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :</p> <p>1° Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 318-13-2 et 318-13-3 ;</p> <p>2° Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 318-13-4.</p> <p>Article 318-13-2 I. - Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 318-13-1, destinées à ou</p>	<p>Il est proposé de reprendre les dispositions du Titre Ier sur les conflits d'intérêts concernant l'analyse financière dès lors que ces dispositions n'ont pas d'interaction avec la directive AIFM et son règlement d'application.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application des dispositions du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.</p> <p>II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas au prestataire de services d'investissement qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par lui-même ;</p> <p>4° Le prestataire de services</p>		<p>susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application des dispositions du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.</p> <p>II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas au prestataire de services d'investissement à la société de gestion de portefeuille qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par lui-même elle-même ;</p> <p>4° Le prestataire de services</p>	<p>Il est proposé de conserver ici le renvoi au II de l'art. 313-21 figurant dans le Titre Ier.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>d'investissement vérifie que l'auteur de l'analyse financière est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.</p> <p>Article 313-27 Le prestataire de services d'investissement mentionné au I de l'article 313-26 adopte des mesures permettant d'assurer que :</p> <p>1° Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris le prestataire de services d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :</p> <p>a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;</p> <p>b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;</p> <p>Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de</p>		<p>d'investissement La société de gestion de portefeuille vérifie que l'auteur de l'analyse financière est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.</p> <p>Article 318-13-3 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille mentionnée au I de l'article 318-13-2 adopte des mesures permettant d'assurer que :</p> <p>1° Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :</p> <p>a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;</p> <p>b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;</p> <p>Les analystes financiers et les autres</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de la connaissance mentionnée au a ;</p> <p>2° Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;</p> <p>5° Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet</p>		<p>personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de la connaissance mentionnée au a ;</p> <p>2° Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité <u>et du contrôle interne</u> ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u>, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u>, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;</p>	<p>Mesure de coordination afin de préciser qu'il s'agit du RCCI de la société de gestion de FIA.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail d'analyse ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.</p> <p>Article 313-28 La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 313-25 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est clairement identifiée comme telle ;</p> <p>2° Elle contient un avertissement indiquant clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions</p>		<p>5° Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail d'analyse ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.</p> <p>Article 318-13-4 La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 318-13-1 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est clairement identifiée comme telle ;</p> <p>2° Elle contient un avertissement indiquant</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que le prestataire de services d'investissement n'est pas soumis à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.</p> <p>Dans le cas d'une communication orale, elle est accompagnée d'un avertissement similaire.</p>		<p>clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille n'est pas soumise à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.</p> <p>Dans le cas d'une communication orale, elle est accompagnée d'un avertissement similaire.</p>	
<p>Sous-section 7 - Cartes professionnelles</p>		<p>Section 8 - Cartes professionnelles</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas des cartes professionnelles. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Paragraphe 1 - Dispositions générales</p> <p>Article 313-29 Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement en application des articles 313-38 et 313-45, les personnes concernées suivantes :</p> <p>1° Au sein d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :</p> <p>a) Le négociateur d'instruments financiers ; b) Le compensateur d'instruments financiers</p>		<p>Paragraphe 1 - Dispositions générales</p> <p>Article 318-14 Doivent être titulaires Doit être titulaire d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille en application des articles de l'article 318-23, les personnes concernées suivantes :</p> <p>1° Au sein d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :</p>	<p>Cet article distingue les fonctions exercées au sein du PSI de celles exercées au sein de la SGP. Il est proposé de conserver ici la seule fonction exercée au sein de la SGP (càd la fonction de RCCI).</p> <p>L'art. 313-45 n'étant pas repris, le renvoi à cet article n'est pas fait.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>;</p> <p>c) Le responsable de la conformité pour les services d'investissement ;</p> <p>d) L'analyste financier ;</p> <p>2° Au sein d'une société de gestion de portefeuille : le responsable de la conformité et du contrôle interne.</p> <p>Article 313-30</p> <p>Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.</p> <p>Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci.</p> <p>Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne mentionnée à l'article 313-4.</p> <p>Exercent la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne les personnes mentionnées à l'article 313-70.</p> <p>Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement à caractère général mentionnée au second alinéa de l'article 313-25.</p>		<p>a) Le négociateur d'instruments financiers ;</p> <p>b) Le compensateur d'instruments financiers ;</p> <p>c) Le responsable de la conformité pour les services d'investissement ;</p> <p>d) L'analyste financier ;</p> <p>2° Au sein d'une société de gestion de portefeuille : le responsable de la conformité et du contrôle interne.</p> <p>Article 318-15</p> <p>Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.</p> <p>Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis à vis de celle-ci.</p> <p>Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne mentionnée à l'article 313-4.</p> <p>Exercent la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne les personnes mentionnées à l'article 318-54.</p> <p>Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement à caractère général</p>	<p>Seule la fonction de RCCI semble pertinente pour la société de gestion de FIA.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-31 Une personne physique peut exercer, à titre d'essai ou à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées à l'article 313-29 sans être titulaire de la carte requise, pendant un délai maximal de six mois, renouvelable une fois. L'usage de cette dérogation par un prestataire de services d'investissement, pour les fonctions de négociateur, compensateur et analyste financier, requiert l'accord préalable du responsable de la conformité pour les services d'investissement. La fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne ne peut être exercée à titre d'essai ou à titre temporaire qu'avec l'accord préalable de l'AMF.</p> <p>Article 313-32 La délivrance d'une carte professionnelle requiert la constitution préalable par le candidat d'un dossier d'agrément, remis, selon les cas, au prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF. Le dossier d'agrément comporte les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.</p>		<p>mentionnée au second alinéa de l'article 313-25.</p> <p>Article 318-16 Une personne physique peut exercer, à titre d'essai ou à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées la fonction mentionnée à l'article 318-14 sans être titulaire de la carte requise, pendant un délai maximal de six mois, renouvelable une fois. L'usage de cette dérogation par un prestataire de services d'investissement, pour les fonctions de négociateur, compensateur et analyste financier, requiert l'accord préalable du responsable de la conformité pour les services d'investissement. La fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne ne peut être exercée à titre d'essai ou à titre temporaire qu'avec l'accord préalable de l'AMF.</p> <p>Article 318-17 La délivrance d'une carte professionnelle requiert la constitution préalable par le candidat d'un dossier d'agrément, remis, selon les cas, au prestataire de services d'investissement à la société de gestion de portefeuille délivrant la carte ou à l'AMF. Le dossier d'agrément comporte les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.</p>	<p>Sont supprimées ici les dispositions relatives aux fonctions exercées au sein d'un PSI.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-33 Le dossier d'agrément est conservé, selon les cas, chez le prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF pendant un délai de dix ans après la cessation des fonctions ayant donné lieu à la délivrance de la carte professionnelle.</p> <p>Article 313-34 Lorsque l'exercice effectif de l'activité nécessitant une carte professionnelle cesse provisoirement, cette interruption ne donne pas lieu à retrait de la carte. La cessation de l'exercice de l'activité ayant justifié la délivrance de la carte est considérée comme définitive lorsque sa durée excède douze mois, sauf cas exceptionnel apprécié par l'AMF.</p> <p>Article 313-35 La cessation définitive de l'exercice des fonctions ayant justifié la délivrance d'une carte professionnelle entraîne le retrait de la carte. Ce retrait est effectué, selon les cas, par le prestataire délivrant la carte ou par l'AMF. Lorsque la carte professionnelle a été délivrée par l'AMF, le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel agit le titulaire informe l'AMF dès la cessation définitive d'activité mentionnée à l'alinéa précédent.</p>		<p>Article 318-18 Le dossier d'agrément est conservé, selon les cas, chez le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille délivrant la carte ou à l'AMF pendant un délai de dix ans après la cessation des fonctions ayant donné lieu à la délivrance de la carte professionnelle.</p> <p>Article 318-19 Lorsque l'exercice effectif de l'activité nécessitant une carte professionnelle cesse provisoirement, cette interruption ne donne pas lieu à retrait de la carte. La cessation de l'exercice de l'activité ayant justifié la délivrance de la carte est considérée comme définitive lorsque sa durée excède douze mois, sauf cas exceptionnel apprécié par l'AMF.</p> <p>Article 318-20 La cessation définitive de l'exercice des fonctions de la fonction ayant justifié la délivrance d'une carte professionnelle entraîne le retrait de la carte. Ce retrait est effectué, selon les cas, par le prestataire la société de gestion délivrant la carte ou par l'AMF. Lorsque la carte professionnelle a été délivrée par l'AMF, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille pour le compte duquel de laquelle agit le titulaire informe l'AMF dès la cessation définitive d'activité mentionnée à</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-36 Lorsqu'un prestataire de services d'investissement a été conduit à prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'une personne titulaire d'une carte professionnelle, à raison de manquements à ses obligations professionnelles, il en informe l'AMF dans le délai d'un mois.</p> <p>Article 313-37 L'AMF tient un registre des cartes professionnelles. A cette fin, elle est tenue informée, dans un délai d'un mois, par la personne délivrant ou retirant la carte professionnelle mentionnée aux a, b et d du 1° de l'article 313-29 de l'identité des personnes auxquelles la carte est délivrée ou retirée. L'AMF est tenue informée de la désignation en qualité de responsable de la conformité des personnes mentionnées au c du 1° et au 2° de l'article 313-29. Les informations figurant sur le registre des cartes professionnelles sont conservées pendant dix ans après le retrait de la carte professionnelle.</p> <p>Paragraphe 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF</p>		<p>l'alinéa précédent.</p> <p>Article 318-21 Lorsqu'un prestataire de services d'investissement Lorsqu'une société de gestion de portefeuille a été conduite à prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'une personne titulaire d'une carte professionnelle, à raison de manquements à ses obligations professionnelles, il elle en informe l'AMF dans le délai d'un mois.</p> <p>Article 318-22 L'AMF tient un registre des cartes professionnelles. A cette fin, elle est tenue informée, dans un délai d'un mois, par la personne délivrant ou retirant la carte professionnelle mentionnée aux a, b et d du 1° de l'article 313-29 de l'identité des personnes auxquelles la carte est délivrée ou retirée. L'AMF est tenue informée de la désignation en qualité de responsable de la conformité et du contrôle interne des personnes mentionnées au c du 1° et au 2° de l'article 313-29. Les informations figurant sur le registre des cartes professionnelles sont conservées pendant dix ans après le retrait de la carte professionnelle.</p> <p>Paragraphe 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF</p>	<p>A l'art. 318-22, les dispositions relatives aux fonctions exercées au sein d'un PSI sont supprimées.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-38 L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions. A cette fin, elle organise un examen professionnel dans les conditions mentionnées aux articles 313-42 à 313-44. Toutefois, lorsque le prestataire de services d'investissement confie la fonction de responsable de la conformité à l'un de ses dirigeants, celui-ci est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Il est dispensé de passer l'examen prévu au premier alinéa.</p> <p>Article 313-39 Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure : 1° De l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité ; 2° Qu'en application du II de l'article 313-7-1 le prestataire a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 313-7-3, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 313-7-3 ; 3° Que le prestataire de services</p>		<p>Article 318-23 L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions cette fonction. A cette fin, elle organise un examen professionnel dans les conditions mentionnées aux articles 318-27 à 318-29.</p> <p>Toutefois, lorsque le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille confie la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne à l'un de ses dirigeants, celui-ci est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Il est dispensé de passer l'examen prévu au premier alinéa.</p> <p>Article 318-24 Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure : 1° De l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité ; 2° Qu'en application du II de l'article 318-5 le prestataire la société de gestion de portefeuille a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 318-7, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 318-7 ;</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.</p> <p>Article 313-40 L'AMF peut dispenser d'examen une personne ayant exercé des fonctions analogues chez un autre prestataire de services d'investissement ayant une activité et une organisation équivalentes, à la condition que cette personne ait déjà passé avec succès cet examen et que le prestataire de services d'investissement envisageant de lui confier cette fonction ait déjà présenté avec succès un candidat à l'examen.</p> <p>Article 313-41 Lorsqu'un prestataire de services d'investissement requiert l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité au bénéfice de plusieurs personnes, l'AMF s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement, sa taille et son organisation. Le prestataire de services d'investissement définit précisément par écrit les attributions de chaque titulaire de carte professionnelle.</p>		<p>3° Que le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille respecte les dispositions de l'article 3xxx.</p> <p>Article 318-25 L'AMF peut dispenser d'examen une personne ayant exercé des fonctions analogues chez un autre prestataire de services d'investissement société de gestion de portefeuille ayant une activité et une organisation équivalentes, à la condition que cette personne ait déjà passé avec succès cet examen et que le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille envisageant de lui confier cette fonction ait déjà présenté avec succès un candidat à l'examen.</p> <p>Article 318-26 Lorsqu'un prestataire de services d'investissement société de gestion de portefeuille requiert l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité au bénéfice de plusieurs personnes, l'AMF s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation. Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille</p>	<p>L'art. 313-3 n'étant pas repris, il est proposé de renvoyer au projet d'art. 318-3.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-42 L'examen consiste en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il est appelé à exercer ses fonctions. Le programme et les modalités de cet examen sont précisés par une instruction de l'AMF. L'AMF organise au moins deux sessions d'examen par an, arrête la composition du jury, les dates des examens ainsi que le montant des droits d'inscription. Ces informations sont portées à la connaissance des prestataires de services d'investissement. Les droits d'inscription sont recouverts par l'AMF auprès des prestataires de services d'investissement qui présentent des candidats.</p> <p>Article 313-43 Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 313-42 est composé de : 1° Un responsable en exercice de la conformité, président ; 2° Une personne chargée d'un service opérationnel chez un prestataire de services d'investissement ;</p>		<p>définit précisément par écrit les attributions de chaque titulaire de carte professionnelle.</p> <p>Article 318-27 L'examen consiste en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille pour le compte duquel de laquelle il est appelé à exercer ses fonctions. Le programme et les modalités de cet examen sont précisés par une instruction de l'AMF. L'AMF organise au moins deux sessions d'examen par an, arrête la composition du jury, les dates des examens ainsi que le montant des droits d'inscription. Ces informations sont portées à la connaissance des prestataires de services d'investissement sociétés de gestion de portefeuille. Les droits d'inscription sont recouverts par l'AMF auprès des prestataires de services d'investissement sociétés de gestion de portefeuille qui présentent des candidats.</p> <p>Article 318-28 Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 318-27 est composé de : 1° Un responsable en exercice de la conformité, président ; 2° Une personne chargée d'un service opérationnel chez un prestataire de services d'investissement ;</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>3° Un membre des services de l'AMF. Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être entendu par un autre jury.</p> <p>Article 313-44 Le jury propose à l'AMF la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les conditions mentionnées à l'article 313-39 sont satisfaites. Toutefois, si le jury estime que le candidat dispose des qualités requises pour exercer la fonction de responsable de la conformité mais que le prestataire de services d'investissement ne lui accorde pas une autonomie appropriée ou ne met pas à sa disposition les moyens adaptés, il peut proposer de subordonner la délivrance de la carte professionnelle à la condition que le prestataire de services d'investissement régularise cette situation et informe l'AMF des mesures prises à cet effet. Lorsqu'il est envisagé d'externaliser l'exercice des fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne, l'avis du jury peut être sollicité.</p> <p>Paragraphe 3 - Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement</p>		<p>3° Un membre des services de l'AMF. Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être entendu par un autre jury.</p> <p>Article 318-29 Le jury propose à l'AMF la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les conditions mentionnées à l'article 318-24 sont satisfaites. Toutefois, si le jury estime que le candidat dispose des qualités requises pour exercer la fonction de responsable de la conformité mais que le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille ne lui accorde pas une autonomie appropriée ou ne met pas à sa disposition les moyens adaptés, il peut proposer de subordonner la délivrance de la carte professionnelle à la condition que le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille régularise cette situation et informe l'AMF des mesures prises à cet effet. Lorsqu'il est envisagé d'externaliser l'exercice des fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne, l'avis du jury peut être sollicité.</p>	<p>Le paragraphe 3 n'est pas repris dès lors qu'il ne concerne que des fonctions exercées au sein d'un PSI.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-45 <i>Les cartes mentionnées aux a, b et d du 1° de l'article 313-29 sont délivrées par les prestataires de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte desquels agissent les titulaires de cartes professionnelles.</i></p> <p>Article 313-46 <i>Avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles et qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 313-7-1. Il peut obtenir de l'AMF, sur demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, le relevé des sanctions prises par l'AMF à l'encontre de la personne au cours des cinq années précédentes.</i></p> <p>Article 313-47 <i>Le prestataire de services d'investissement informe l'AMF de la délivrance de la carte professionnelle mentionnée aux a, b et d du 1° de l'article 313-29 dans un délai d'un mois. L'AMF peut demander à ce prestataire de services d'investissement la communication du dossier d'agrément. Toute personne à laquelle est délivrée une carte</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>professionnelle en est personnellement avisée.</i>			
Sous-section 8 - Enregistrements et conservation des données		Section 9 - Enregistrements et conservation des données	
	<p>Article 18 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</p> <p>En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.</p>	<p>Article 318-30 <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles 64 à 66 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>L'article 18-1 de la directive AIFM conduit les gestionnaires de FIA à mettre en place un dispositif d'enregistrement et de conservation des données.</p> <p>Cet article est précisé notamment par les articles 64 à 66 du règlement européen qui encadrent les enregistrements et les conservations des données.</p> <p>Il est donc proposé de créer un article renvoyant aux articles pertinents du règlement européen. De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant les enregistrements et les conservations des données ne sont pas repris dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-48</p> <p><i>I. - 1° La société de gestion de portefeuille prend les mesures nécessaires pour se doter de systèmes électroniques adaptés, permettant l'enregistrement rapide et correct des informations relatives à chaque opération de portefeuille mentionnées au II.</i></p> <p><i>2° Elle veille à ce que le traitement électronique des données se déroule en toute sécurité et assure, en tant que de besoin, l'intégrité et la confidentialité des informations enregistrées.</i></p> <p><i>II. - Elle veille à ce que pour chaque opération de portefeuille concernant l'OPCVM, un enregistrement d'informations suffisant pour permettre la reconstitution des détails de l'ordre et de l'opération exécutée soit effectué sans délai.</i></p> <p><i>L'enregistrement mentionné à l'alinéa précédent comprend :</i></p> <p><i>a) Le nom ou la désignation de l'OPCVM et de la personne agissant pour le compte de l'OPCVM ;</i></p> <p><i>b) Les détails nécessaires pour identifier l'OPCVM dont il s'agit ;</i></p> <p><i>c) Le volume ;</i></p> <p><i>d) Le type d'ordre ou d'opération ;</i></p> <p><i>e) Le prix ;</i></p> <p><i>f) Pour les ordres, la date et l'heure exacte de transmission de l'ordre et le nom ou la désignation de la personne à qui l'ordre a été transmis ou, pour les opérations, la date et l'heure exacte de la décision de négociateur et de l'exécution de l'opération ;</i></p> <p><i>g) Le nom de la personne transmettant l'ordre ou exécutant l'opération ;</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>h) Le cas échéant, les motifs d'annulation de l'ordre ;</i></p> <p><i>i) Pour les opérations exécutées, l'identification de la contrepartie et du lieu d'exécution au sens de l'article 314-69.</i></p> <p><i>III. - 1° La société de gestion de portefeuille s'assure que l'entité à qui est confiée la centralisation des ordres de souscription et de rachat sur parts ou actions d'OPCVM en application de l'article L. 214-13 du code monétaire et financier soit en mesure d'enregistrer rapidement et correctement toutes les informations relatives aux ordres de souscription et de rachat mentionnées au II de l'article 411-65.</i></p> <p><i>2° La société de gestion de portefeuille veille à ce que le traitement électronique des données mentionnées à l'alinéa précédent se déroule en toute sécurité et assure, en tant que de besoin, l'intégrité et la confidentialité des informations enregistrées.</i></p> <p>Article 313-49</p> <p><i>Le prestataire de services d'investissement conserve les enregistrements mentionnés à l'article L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.</i></p> <p><i>Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p><i>pendant toute la durée de la relation avec le client. En cas de retrait de l'agrément du prestataire de services d'investissement, l'AMF peut exiger que celui-ci s'assure de la conservation de tous les enregistrements concernés jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans prévue au premier alinéa. L'AMF peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger du prestataire de services d'investissement qu'il conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de l'instrument ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle. Lorsque la gestion de l'OPCVM est assurée par un nouveau prestataire de services d'investissement, celui-ci doit avoir accès aux enregistrements des cinq dernières années.</i></p> <p>Article 313-50</p> <p><i>Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par l'AMF, sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :</i></p> <p><i>1° L'AMF doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape clé du traitement de toutes les transactions ;</i></p> <p><i>2° Il doit être possible de vérifier aisément le contenu de toute correction ou autre modification, ou l'état des enregistrements antérieurs à ces corrections ou modifications ;</i></p> <p><i>3° Il ne doit pas être possible de manipuler ou altérer les enregistrements de quelque façon que ce soit.</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-51 <i>Le prestataire de services d'investissement organise, dans des conditions conformes aux lois et règlements, l'enregistrement des conversations téléphoniques :</i> <i>1° Des négociateurs d'instruments financiers ;</i> <i>2° Des personnes concernées qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec les donneurs d'ordres, lorsque le responsable de la conformité l'estime nécessaire du fait de l'importance que sont susceptibles de revêtir les montants ou les risques des ordres en cause.</i> <i>Toutefois, le prestataire de services d'investissement peut délivrer une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires ou de la localisation habituels des services auxquels ils sont attachés. Il établit une procédure définissant les modalités de ces interventions, de telle sorte qu'elles soient assurées avec la sécurité requise.</i></p> <p>Article 313-52 <i>L'enregistrement d'une conversation téléphonique a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.</i> <i>L'audition de l'enregistrement d'une conversation prévu à l'article 313-51 peut être effectuée par le responsable de la conformité. Si ce responsable ne procède pas lui-même à l'audition, celle-ci ne peut intervenir qu'avec son accord ou l'accord d'une personne désignée par lui.</i> <i>Les personnes mentionnées à l'article 313-51</i></p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>dont les conversations téléphoniques sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement sont informées des conditions dans lesquelles elles pourront écouter les enregistrements en cause.</p> <p>La durée de conservation des enregistrements téléphoniques requis par le présent règlement est d'au moins six mois. Elle ne peut être supérieure à cinq ans.</p> <p>Article 313-53 Dans les conditions mentionnées à l'article 313-50, le prestataire de services d'investissement s'assure de la conservation des informations relatives aux contrôles et aux évaluations mentionnés au I de l'article 313-2.</p>			
<p>Sous-section 9 - Fiche de renseignements annuels</p>		<p>Section 10 - Fiche de renseignements annuels</p>	
<p>Article 313-53-1 Dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers transmettent à l'AMF les informations figurant sur la fiche de renseignements dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.</p>		<p>Article 318-31 Dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers transmettent transmet à l'AMF les informations figurant sur la fiche de renseignements dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.</p>	<p>Il est proposé de reprendre l'article 313-53-1 pour les gestionnaires de FIA.</p>
<p>Sous-section 10 - Gestion des risques pour compte de tiers</p>		<p>Section 11 – Gestion des risques</p>	
<p>Article 313-53-2</p>			<p>En raison du nouveau plan, cet article</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille et aux prestataires de services d'investissement qui fournissent le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.</p>			<p>n'est pas repris.</p>
<p>Article 313-53-3 Au sens de la présente sous-section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « risque de contrepartie » le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ; - « risque de liquidité » le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM à se conformer à tout moment aux dispositions des articles L. 214-7, alinéa 3, et L. 214-8 du code monétaire et financier, ou la capacité pour le prestataire de services d'investissement de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion. - « risque de marché » le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille 		<p>Article 318-32 Au sens de la présente sous-section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « risque de contrepartie » le risque de perte pour l'OPCVM le FIA ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ; - « risque de liquidité » le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM du FIA à se conformer à tout moment aux dispositions des articles L. 214-24-29, alinéa 3, et L. 214-24-34 du code monétaire et financier, ou la capacité pour le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion. - « risque de marché » le risque de perte pour l'OPCVM le FIA ou le portefeuille 	<p>Mesure de coordination.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;</p> <p>- « risque opérationnel » le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte de l'OPCVM ou du portefeuille individuel ;</p> <p>- « conseil d'administration » le conseil d'administration, le directoire ou tout organe équivalent du prestataire de services d'investissement.</p>		<p>individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;</p> <p>- « risque opérationnel » le risque de perte pour l'OPCVM <u>le FIA</u> ou le portefeuille individuel résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte de l'OPCVM <u>du FIA</u> ou du portefeuille individuel ;</p> <p>- « conseil d'administration » le conseil d'administration, le directoire ou tout organe équivalent du prestataire de services d'investissement <u>de la société de gestion de portefeuille.</u></p>	
<p>Paragraphe 1 - Politique de gestion des risques et mesure du risque</p>		<p>Sous-section 1 - Politique de gestion des risques et mesure du risque</p>	
<p>Sous-paragraphe 1 - Fonction permanente de gestion des risques</p>		<p>Paragraphe 1 - Fonction permanente de gestion des risques</p>	
<p>Article 313-53-4 I. - Le prestataire de services</p>		<p>Article 318-33 I. - Le prestataire de services</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.</p> <p>II. - La fonction permanente de gestion des risques mentionnée au I est indépendante, au plan hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.</p> <p>Toutefois, le prestataire de services d'investissement peut déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle de la diversité et de la complexité de ses activités et des OPCVM ou des portefeuilles individuels qu'il gère.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article L. 533-10-1 du code monétaire et financier.</p> <p>III. - La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :</p> <p>a) Mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;</p> <p>b) Veiller au respect du système de limitation des risques des OPCVM ou des portefeuilles individuels, et notamment des limites sur le risque global et le risque de contrepartie des OPCVM mentionnées aux</p>		<p>d'investissement La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.</p> <p>II. - La fonction permanente de gestion des risques mentionnée au I est indépendante, au plan hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.</p> <p>Toutefois, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille peut déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle de la diversité et de la complexité de ses activités et des OPCVM FIA ou des portefeuilles individuels qu'il qu'elle gère.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article L. 533-10-1 du code monétaire et financier.</p> <p>III. - La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :</p> <p>a) Mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;</p> <p>b) Veiller au respect du système de limitation des risques des OPCVM FIA ou des portefeuilles individuels, et notamment des limites sur le risque global et le risque de contrepartie des OPCVM FIA</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>articles 411-71-1 à 411-83 ;</p> <p>c) Conseiller le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM ou portefeuille individuel géré ;</p> <p>d) Adresser régulièrement un rapport au conseil d'administration et à la fonction de surveillance si elle existe, sur les points suivants :</p> <p>i) La cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque OPCVM ou portefeuille individuel géré et le profil de risque retenu pour cet OPCVM ou ce portefeuille ;</p> <p>ii) Le respect par chaque OPCVM ou portefeuille individuel géré des systèmes pertinents de limitation des risques ;</p> <p>iii) L'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ;</p> <p>e) Adresser régulièrement un rapport aux dirigeants sur le niveau de risque actuel encouru par chaque OPCVM et portefeuille individuel géré et sur tout dépassement effectif ou prévisible des limites dont ils font l'objet, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises ;</p> <p>f) Réexaminer et renforcer, le cas échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré mentionnés à l'article 411-84.</p> <p>Lorsque cela est approprié eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses</p>		<p>mentionnées aux articles 4xxx à 4xxx ;</p> <p>c) Conseiller le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM FIA ou portefeuille individuel géré ;</p> <p>d) Adresser régulièrement un rapport au conseil d'administration et à la fonction de surveillance si elle existe, sur les points suivants :</p> <p>i) La cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque OPCVM FIA ou portefeuille individuel géré et le profil de risque retenu pour cet OPCVM FIA ou ce portefeuille ;</p> <p>ii) Le respect par chaque OPCVM FIA ou portefeuille individuel géré des systèmes pertinents de limitation des risques ;</p> <p>iii) L'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ;</p> <p>e) Adresser régulièrement un rapport aux dirigeants sur le niveau de risque actuel encouru par chaque OPCVM FIA et portefeuille individuel géré et sur tout dépassement effectif ou prévisible des limites dont ils font l'objet, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises ;</p> <p>f) Réexaminer et renforcer, le cas échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré mentionnés à l'article 4xxx.</p> <p>Lorsque cela est approprié eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses</p>	<p>Les références au Livre IV du RGAMF devront être mises à jour.</p> <p>La référence au Livre IV du RGAMF devra être mise à jour.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>activités et des portefeuilles individuels qu'il gère, le prestataire de services d'investissement peut appliquer les obligations des c, d et e par type ou profil de portefeuille individuel géré.</p> <p>IV. - La fonction permanente de gestion des risques jouit de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées au III.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p>activités et des portefeuilles individuels qu'il qu'elle gère, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille peut appliquer les obligations des c, d et e par type ou profil de portefeuille individuel géré.</p> <p>IV. - La fonction permanente de gestion des risques jouit de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées au III.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>	
<p>Sous-paragraphe 2 - Politique de gestion des risques</p>		<p>Paragraphe 2 - Politique de gestion des risques</p>	
<p>Article 313-53-5</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement établi, met en œuvre et garde opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permet de déterminer les risques auxquels les OPCVM ou les portefeuilles individuels qu'il gère sont exposés ou pourraient être exposés.</p> <p>II. - La politique de gestion des risques comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre au prestataire de services d'investissement d'évaluer, pour chaque OPCVM ou portefeuille individuel qu'il gère, l'exposition de cet OPCVM ou de ce portefeuille aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que l'exposition des OPCVM ou des portefeuilles</p>		<p>Article 318-34</p> <p>I. – La société de gestion de portefeuille met en œuvre et garde opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permet de déterminer les risques auxquels les OPCVM FIA ou les portefeuilles individuels qu'il qu'elle gère sont exposés ou pourraient être exposés.</p> <p>II. - La politique de gestion des risques comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre au prestataire de services d'investissement à la société de gestion d'évaluer, pour chaque OPCVM FIA ou portefeuille individuel qu'il qu'elle gère, l'exposition de cet OPCVM FIA ou de ce portefeuille aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>individuels à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM ou portefeuilles individuels qu'il gère.</p> <p>III. - La politique de gestion des risques doit porter au moins sur les éléments suivants :</p> <p>a) Les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées aux articles 313-53-7, 411-72 et 411-73 ;</p> <p>b) L'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein du prestataire de services d'investissement.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement veille à ce que la politique de gestion des risques mentionnée au I précise les termes, le contenu et la fréquence des rapports présentés par la fonction de gestion des risques mentionnée à l'article 313-53-4 au conseil d'administration et aux dirigeants ainsi que, le cas échéant, à la fonction de surveillance.</p> <p>V. - Pour l'application des obligations relevant du présent article, le prestataire de services d'investissement prend en considération la nature, l'échelle et la complexité de ses activités et des OPCVM ou portefeuilles individuels qu'il gère.</p>		<p>l'exposition des OPCVM FIA ou des portefeuilles individuels à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM FIA ou portefeuilles individuels qu'il qu'elle gère.</p> <p>III. - La politique de gestion des risques doit porter au moins sur les éléments suivants :</p> <p>a) Les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées aux articles 318-36, 4xxx et 4xxx ;</p> <p>b) L'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein du de la société de gestion de portefeuille.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille veille à ce que la politique de gestion des risques mentionnée au I précise les termes, le contenu et la fréquence des rapports présentés par la fonction de gestion des risques mentionnée à l'article 318-33 au conseil d'administration et aux dirigeants ainsi que, le cas échéant, à la fonction de surveillance.</p> <p>V. - Pour l'application des obligations relevant du présent article, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille prend en considération la nature, l'échelle et la complexité de ses activités et des OPCVM FIA OPCVM ou portefeuilles individuels qu'il qu'elle gère.</p>	<p>Les références au Livre IV du RGAMF devront être mises à jour.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>	
<p>Sous-paragraphe 3 - Evaluation, contrôle et réexamen de la politique de gestion des risques</p>		<p>Paragraphe 3 - Evaluation, contrôle et réexamen de la politique de gestion des risques</p>	
<p>Article 313-53-6 Le prestataire de services d'investissement évalue, contrôle et réexamine périodiquement :</p> <p>a) L'adéquation et l'efficacité de la politique et des procédures de gestion des risques et des dispositions, des procédures et des techniques mentionnées aux articles 313-53-7, 411-72 et 411-73 ;</p> <p>b) La mesure dans laquelle le prestataire de services d'investissement et les personnes concernées respectent la politique de gestion des risques et les dispositions, les procédures et les techniques mentionnées aux articles 313-53-7, 411-72 et 411-73 ;</p> <p>c) L'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à d'éventuelles défaillances dans le fonctionnement de la procédure de gestion des risques ou déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris tout manquement des personnes concernées aux exigences de ces dispositifs ou procédures.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p>Article 318-35 Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> évalue, contrôle et réexamine périodiquement :</p> <p>a) L'adéquation et l'efficacité de la politique et des procédures de gestion des risques et des dispositions, des procédures et des techniques mentionnées aux articles 318-36, 4xxx et 4xxx ;</p> <p>b) La mesure dans laquelle le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion</u> et les personnes concernées respectent la politique de gestion des risques et les dispositions, les procédures et les techniques mentionnées aux articles 318-36, 4xxx et 4xxx ;</p> <p>c) L'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à d'éventuelles défaillances dans le fonctionnement de la procédure de gestion des risques ou déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris tout manquement des personnes concernées aux exigences de ces dispositifs ou procédures.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Les références au Livre IV du RGAMF devront être mises à jour.</p> <p>Les références au Livre IV du RGAMF devront être mises à jour.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Paragraphe 2 - Procédures de gestion des risques, exposition au risque de contrepartie et concentration des émetteurs</p>		<p>Sous-section 2 - Procédures de gestion des risques, exposition au risque de contrepartie et concentration des émetteurs</p>	
<p>Article 313-53-7</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement adopte des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en vue :</p> <p>a) De mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM et portefeuilles individuels qu'il gère sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés ;</p> <p>b) De garantir que les limites applicables aux OPCVM en matière de risque global et de contrepartie sont respectées, conformément aux articles 411-72 et 411-73 et aux articles 411-82 à 411-83. Ces dispositions, procédures et techniques sont proportionnées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités du prestataire de services d'investissement et des OPCVM et portefeuilles individuels qu'il gère, et conformes au profil de risque des OPCVM et des portefeuilles individuels gérés.</p> <p>II. - Aux fins du I, le prestataire de services d'investissement prend les mesures suivantes pour chaque OPCVM ou portefeuille individuel qu'il gère :</p> <p>a) Il met en place des dispositions, des</p>		<p>Article 318-36</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille adopte des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en vue :</p> <p>a) De mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM FIA et portefeuilles individuels qu'il qu'elle gère sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés ;</p> <p>b) De garantir que les limites applicables aux OPCVM FIA en matière de risque global et de contrepartie sont respectées, conformément aux articles 4xxx et 4xxx et aux articles 4xxx à 4xxx. Ces dispositions, procédures et techniques sont proportionnées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités du prestataire de services d'investissement de la société de gestion et des OPCVM FIA et portefeuilles individuels qu'il qu'elle gère, et conformes au profil de risque des OPCVM FIA et des portefeuilles individuels gérés.</p> <p>II. - Aux fins du I, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille prend les mesures suivantes pour chaque FIA OPCVM ou portefeuille individuel qu'il qu'elle gère :</p> <p>a) Elle met en place des dispositions, des</p>	<p>Les références au Livre IV du RGAMF devront être mises à jour.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>procédures et des techniques de mesure des risques suffisantes pour garantir que les risques des positions prises et leur contribution au profil de risque global sont mesurés de manière fiable sur la base de données solides et crédibles et que les dispositions, procédures et techniques de mesure des risques sont documentées d'une manière appropriée ;</p> <p>b) Il effectue périodiquement, le cas échéant, des vérifications a posteriori afin d'évaluer la validité des dispositions en matière de mesure des risques qui comprennent des prévisions et des estimations basées sur des modèles ;</p> <p>c) Il effectue, lorsque cela est approprié, des simulations périodiques de crise et des analyses périodiques de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les OPCVM ou portefeuilles individuels gérés ;</p> <p>d) Il établit, met en œuvre et maintient opérationnel un système documenté de limites internes relatif aux mesures de gestion et de contrôle des risques auxquels chaque OPCVM ou portefeuille individuel est exposé, compte tenu de tous les risques mentionnés à l'article 313-53-3, qui sont susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel, et en veillant à ce que la conformité au profil de risque des OPCVM ou portefeuilles individuels soit respectée ;</p>		<p>procédures et des techniques de mesure des risques suffisantes pour garantir que les risques des positions prises et leur contribution au profil de risque global sont mesurés de manière fiable sur la base de données solides et crédibles et que les dispositions, procédures et techniques de mesure des risques sont documentées d'une manière appropriée ;</p> <p>b) # Elle effectue périodiquement, le cas échéant, des vérifications a posteriori afin d'évaluer la validité des dispositions en matière de mesure des risques qui comprennent des prévisions et des estimations basées sur des modèles ;</p> <p>c) # Elle effectue, lorsque cela est approprié, des simulations périodiques de crise et des analyses périodiques de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les OPCVM FIA ou portefeuilles individuels gérés ;</p> <p>d) # Elle établit, met en œuvre et maintient opérationnel un système documenté de limites internes relatif aux mesures de gestion et de contrôle des risques auxquels chaque FIA OPCVM ou portefeuille individuel est exposé, compte tenu de tous les risques mentionnés à l'article 318-32, qui sont susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM le FIA ou le portefeuille individuel, et en veillant à ce que la conformité au profil de risque des OPCVM FIA ou portefeuilles individuels soit respectée ;</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>e) Il s'assure que, pour chaque OPCVM ou portefeuille individuel, le niveau courant de risque soit conforme au système de limites de risques mentionné au d ;</p> <p>f) Il établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des procédures appropriées qui, en cas de non-respect effectif ou prévu du système de limites de risques de l'OPCVM ou du portefeuille individuel, débouchent sur des mesures correctrices rapides, servant au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires ou des mandants.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement utilise une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée pour tous les OPCVM et portefeuilles individuels qu'il gère.</p> <p>Cette procédure lui permet notamment de garantir que tous les OPCVM qu'il gère peuvent respecter à tout moment l'obligation prévue aux articles L. 214-7, alinéa 3, et L. 214-8 du code monétaire et financier ou la capacité pour le prestataire de services d'investissement de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion.</p> <p>Le cas échéant, il effectue des simulations de crise qui lui permettent d'évaluer le risque de liquidité auquel les OPCVM sont exposés dans des circonstances exceptionnelles.</p>		<p>e) # Elle s'assure que, pour chaque OPCVM FIA ou portefeuille individuel, le niveau courant de risque soit conforme au système de limites de risques mentionné au d ;</p> <p>f) # Elle établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des procédures appropriées qui, en cas de non-respect effectif ou prévu du système de limites de risques de l'OPCVM du FIA ou du portefeuille individuel, débouchent sur des mesures correctrices rapides, servant au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires ou des mandants.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille utilise une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée pour tous les OPCVM FIA et portefeuilles individuels qu'elle gère.</p> <p>Cette procédure lui permet notamment de garantir que tous les OPCVM qu'elle gère peuvent respecter à tout moment l'obligation prévue aux articles L. 214-24-29, alinéa 3, et L. 214-24-34 du code monétaire et financier ou la capacité pour le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion.</p> <p>Le cas échéant, # elle effectue des simulations de crise qui lui permettent d'évaluer le risque de liquidité auquel les OPCVM FIA sont exposés dans des</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>IV. - Le prestataire de services d'investissement garantit que pour chaque OPCVM qu'il gère, le profil de liquidité des investissements de l'OPCVM est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement, les statuts ou le prospectus.</p> <p>V. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que l'OPCVM est capable à tout moment de répondre à l'ensemble des obligations de paiement et de livraison auxquelles il s'est engagé dans le cadre de la conclusion de contrats financiers.</p> <p>VI. - La procédure de gestion des risques permet de s'assurer que le prestataire de services d'investissement respecte à tout moment les obligations mentionnées au V. Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p>circonstances exceptionnelles.</p> <p>IV. Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille garantit que pour chaque OPCVM qu'il FIA qu'elle gère, le profil de liquidité des investissements de l'OPCVM du FIA est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement, les statuts ou le prospectus.</p> <p>V. Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille s'assure que l'OPCVM le FIA est capable à tout moment de répondre à l'ensemble des obligations de paiement et de livraison auxquelles elle s'est engagée dans le cadre de la conclusion de contrats financiers.</p> <p>VI. - La procédure de gestion des risques permet de s'assurer que le prestataire de services d'investissement la société de gestion respecte à tout moment les obligations mentionnées au V. Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>	
		<p><u>Sous-section 3 – Systèmes de gestion des risques</u></p>	<p>Création d'une sous-section ayant vocation à transposer les dispositions de la directive AIFM concernant le dispositif de gestion des risques.</p>
			<p>La directive AIFM prévoit au niveau 1 des dispositions équivalentes, voire identiques, à celles présentes dans le niveau 2 d'OPCVM. Ainsi, avec l'objectif d'assurer un statut de</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			société de gestion unique tel que recommandé dans le rapport de place sur la transposition de la directive AIFM ³ , et par souci de lisibilité, <u>l'article 15 de la directive de niveau 1 2011/61/UE est transposé dans le RG AMF en cohérence avec les dispositions résultant d'OPCVM IV.</u>
	<p>Article 15 Gestion des risques</p> <p>1. Le gestionnaire sépare sur le plan fonctionnel et hiérarchique les fonctions de gestion des risques et les unités opérationnelles, y compris des fonctions de gestion des portefeuilles.</p>		<p>Articles équivalents UCITS :</p> <p>- article 12, directive 2010/43/UE « 2. La fonction permanente de gestion des risques visée au paragraphe 1 est indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles. »</p> <p>- article 313-53-4 RG AMF « II. - La fonction permanente de gestion des risques mentionnée au I est indépendante, au plan hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles. »</p>
	La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu du premier alinéa est examinée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que le gestionnaire est en tout état de cause en		<p>➔ Application du principe de proportionnalité commune à UCITS et AIFM</p> <p>Articles équivalents UCITS</p> <p>- article 12, directive 2010/43/UE « Toutefois, les États membres peuvent permettre aux sociétés de</p>

³ Rapport sur la transposition de la directive AIFM et développement de la gestion innovante en France, 15 juin 2012 :

« Recommandation N°5 Conserver un statut unique pour les sociétés de gestion de portefeuille, mais modulable par adossement à un programme d'activité qui tienne compte des spécificités de chaque type de gestion (gestion innovante, capital investissement, immobilier). »

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.</p>		<p>gestion de déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère. Une société de gestion doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article 51 de la directive 2009/65/CE. »</p> <p>- article 313-53-4 RG AMF</p> <p>« Toutefois, le prestataire de services d'investissement peut déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle de la diversité et de la complexité de ses activités et des OPCVM ou des portefeuilles individuels qu'il gère. Le prestataire de services d'investissement doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article L. 533-10-1 du code</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			monétaire et financier. »
	<p>Article 15 Gestion des risques 2. Les gestionnaires mettent en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé.</p> <p>Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire</p>	<p>Article 318-37 <u>La société de gestion de portefeuille examine avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adapte si nécessaire.</u></p>	<p>Articles équivalents UCITS : - Directive 2010/43/UE Article 38, Politique de gestion des risques « 1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permette de déterminer les risques auxquels les OPCVM qu'ils gèrent sont exposés ou pourraient être exposés. »</p> <p>- RG AMF Article 313-53-5 « I. - Le prestataire de services d'investissement établit, met en œuvre et garde opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permet de déterminer les risques auxquels les OPCVM ou les portefeuilles individuels qu'il gère sont exposés ou pourraient être exposés. »</p> <p>➔ AIFM n'emploie pas le terme de politique de gestion des risques mais impose la mise en place de systèmes de gestion des risques dont l'objectif est identique.</p> <p>Ajout d'une fréquence minimale de revue des systèmes (annuelle). OPCVM IV ne prévoyait qu'une revue</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			périodique (Directive 2010/43/UE Article 39).
	<p>Article 15 Gestion des risques</p> <p>3. Les gestionnaires au moins :</p> <p>a) mettent en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'ils investissent pour le compte du FIA, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque du FIA;</p>		<p>Articles équivalents UCITS :</p> <p>- Directive 2010/43/UE Article 23.3 « 3. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles élaborent des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'elles exercent et qu'elles mettent sur pied des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM. »</p> <p>- RG AMF 314-3-1 « 8° Elabore des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'il exerce et met en place des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM ; »</p> <p>→ Cette disposition fait partie des règles de bonne conduite de la directive OPCVM IV et des obligations de diligence.</p>
	b) s'assurent que les risques associés à	Article 318-38	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées;	<u>La société de gestion de portefeuille s'assure que les risques associés à chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées.</u>	
	c) s'assurent que le profil de risque du FIA correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, les prospectus et les documents d'offre.	<u>Article 318-39</u> <u>La société de gestion de portefeuille s'assure que le profil de risque du FIA correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les statuts du FIA, les prospectus et les documents d'offre.</u>	
	Article 15 Gestion des risques 4. Les gestionnaires fixent le niveau maximal de levier auquel ils peuvent recourir pour le compte de chaque FIA qu'ils gèrent, ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment: a) du type de FIA; b) de la stratégie d'investissement du FIA; c) des sources de l'effet de levier pour le FIA; d) de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter	<u>Article 318-40</u> <u>La société de gestion de portefeuille fixe le niveau maximal de levier auquel elle peut recourir pour le compte de chaque FIA qu'elle gère, ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment :</u> <u>a) du type de FIA ;</u> <u>b) de la stratégie d'investissement du FIA ;</u> <u>i</u> <u>c) des sources de l'effet de levier pour le FIA ;</u>	Disposition nouvelle introduite par la directive AIFM. Dans la mesure où les FIA n'ont pas de contraintes réglementaires en matière de ratios, c'est à chaque gestionnaire de fixer les niveaux acceptables de levier, les modalités de gestion du collatéral et les éventuelles garanties.

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>un risque systémique;</p> <p>e) de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie;</p> <p>f) du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti;</p> <p>g) du ratio actif-passif;</p> <p>h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés concernés.</p>	<p><u>d) de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique ;</u></p> <p><u>e) de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie ;</u></p> <p><u>f) du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti ;</u></p> <p><u>g) du ratio actif-passif ;</u></p> <p><u>h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité de la société de gestion de portefeuille sur les marchés concernés.</u></p>	
	<p>Article 15 Gestion des risques</p> <p>5. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:</p> <p>a) les systèmes de gestion des risques devant être utilisés par les gestionnaires en relation avec les risques auxquels ceux-ci sont exposés pour le compte des FIA qu'ils gèrent;</p> <p>b) la fréquence appropriée d'examen du système de gestion des risques;</p> <p>c) la manière dont la fonction de gestion des risques doit être séparée sur le plan fonctionnel et hiérarchique des unités opérationnelles, y compris de la fonction de gestion des portefeuilles;</p> <p>d) les mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts, visées au</p>		<p>Sans objet.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	paragraphe 1, deuxième alinéa; e) les exigences visées au paragraphe 3.		
		<p><u>Article 318-41</u> <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	Renvoi aux articles pertinents du règlement européen concernant la gestion des risques.
		<u>Section 12 - Gestion de la liquidité</u>	
	<p>Article 16 Gestion de la liquidité</p> <p>1. Pour chaque FIA qu'ils gèrent qui n'est pas un FIA de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, les gestionnaires utilisent un système de gestion de la liquidité approprié et adoptent des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements du FIA est conforme à ses obligations sous-jacentes.</p> <p>Les gestionnaires effectuent régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.</p>	<p><u>Article 318-42</u> <u>Pour chaque FIA qu'elle gère qui n'est pas un FIA de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, la société de gestion de portefeuille utilise un système de gestion de la liquidité approprié et adoptent des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements du FIA est conforme à ses obligations sous-jacentes.</u></p> <p><u>La société de gestion de portefeuille effectue régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui lui permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.</u></p>	
	<p>Article 16 Gestion de la liquidité</p> <p>2. Les gestionnaires veillent pour chaque FIA qu'ils gèrent à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la</p>	<p><u>Article 318-43</u> <u>La société de gestion de portefeuille veille pour chaque FIA qu'elle gère à ce que la stratégie d'investissement, le</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	politique de remboursement soient cohérents.	<u>profil de liquidité et la politique de remboursement soient cohérents.</u>	
	<p>Article 16 Gestion de la liquidité</p> <p>3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:</p> <p>a) les systèmes et procédures de gestion de la liquidité; et</p> <p>b) la correspondance de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de remboursement visée au paragraphe 2.FR 1.7.2011 Journal officiel de l'Union européenne L 174/25</p>		Sans objet.
		<p>Article 318-44</p> <p><u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles 46 à 49 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	Renvoi aux articles pertinents du règlement européen concernant la gestion de la liquidité.
SECTION 2 - RÈGLES D'ORGANISATION ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE		SECTION 2 - RÈGLES D'ORGANISATION ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	La partie du Livre III consacrée aux gestionnaires de FIA sera uniquement applicable aux sociétés de gestion de FIA, sans qu'il y ait lieu de distinguer que les SGP et les PSI. Il est donc proposé de supprimer cet intitulé.
Sous-section 1 - Exigences organisationnelles générales		Sous-section 1 - Exigences organisationnelles générales	
<i>Articles 313-54 à 313-59-1</i>		<i>NON REPRIS</i>	Ces articles ont été examinés traités au début du Chapitre III sur les règles d'organisation.

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 2 - Gestion des risques			
<p>Article 313-60 <i>Dans le cadre de sa politique de gestion des risques mentionnée à l'article 313-53-5, la société de gestion de portefeuille établit, met en œuvre et maintient opérationnelles une politique et des procédures de gestion des risques efficaces, appropriées et documentées qui permettent d'identifier les risques liés à ses activités, processus et systèmes et, le cas échéant, de déterminer le niveau toléré par elle.</i></p>		NON REPRIS	Article non repris dès lors que l'article 15 de la directive sur la gestion des risques a déjà été transposé plus haut.
Sous-section 3 - Transmission d'informations sur les contrats financiers		Section 13 - Transmission d'informations sur les contrats financiers	
<p>Article 313-61 Pour chaque OPCVM qu'elle gère, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF et met à jour au moins une fois par an et dans les conditions prévues par une instruction de l'AMF des informations donnant une image fidèle des types de contrats financiers, des risques sous-jacents, des limites quantitatives ainsi que des méthodes choisies pour estimer les risques associés aux opérations sur les contrats financiers. L'AMF peut contrôler la régularité et l'exhaustivité de ces informations et demander des explications les concernant.</p>		<p>Article 318-45 Pour chaque OPCVM FIA qu'elle gère, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF et met à jour au moins une fois par an et dans les conditions prévues par une instruction de l'AMF des informations donnant une image fidèle des types de contrats financiers, des risques sous-jacents, des limites quantitatives ainsi que des méthodes choisies pour estimer les risques associés aux opérations sur les contrats financiers. L'AMF peut contrôler la régularité et l'exhaustivité de ces informations et demander des explications les concernant.</p>	Par coordination avec les OPCVM, il est proposé d'appliquer l'art. 313-61 aux sociétés de gestion de FIA.
Sous-section 4 - Contrôle périodique		Section 14 - Contrôle périodique	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 313-62 Lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes :</p> <p>1° Etablir et maintenir opérationnel un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° Formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au 1° ;</p> <p>3° Vérifier le respect de ces recommandations ;</p> <p>4° Fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7.</p>		<p>Article 318-46 Lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes :</p> <p>1° Etablir et maintenir opérationnel un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° Formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au 1° ;</p> <p>3° Vérifier le respect de ces recommandations ;</p> <p>4° Fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7.</p>	<p>Il est proposé de reprendre ces dispositions qui apparaissent complémentaires à celles prévues par le règlement européen.</p> <p>L'art. 313-7 n'est pas repris.</p>
<p>Sous-section 5 - L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne</p>		<p>Section 15 - L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne</p>	
<p>Paragraphe 1 - Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne</p> <p>Article 313-63 En application des dispositions de la sous-section 1 de la section 1 et des sous-</p>		<p>Sous-section 1 - Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne</p> <p>Article 318-47 En application des dispositions de la sous-</p>	<p>Il est proposé de reprendre ces dispositions qui apparaissent complémentaires à celles prévues par le règlement européen.</p> <p>Les dispositions auxquelles se réfère</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>sections 1, 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre, le dispositif de conformité et de contrôle interne comporte un contrôle permanent décrit à l'article 313-64, un contrôle périodique décrit à l'article 313-62 et des missions de conseil et d'assistance mentionnées au 2° du I de l'article 313-2.</p> <p>Article 313-64 Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle de conformité mentionné au 1° du I de l'article 313-2, le dispositif de contrôle mentionné à l'article 313-58 et le dispositif de contrôle des risques prévu aux articles 313-53-2 à 313-53-7.</p> <p>Article 313-65 Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 313-69, par des personnes qui lui sont dédiées.</p> <p>Paragraphe 2 - Les responsables de la conformité et du contrôle interne</p> <p>Article 313-66</p>		<p>section 1 de la section 1 et des sous-sections 1, 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre, le Le dispositif de conformité et de contrôle interne comporte un contrôle permanent décrit à l'article 318-48, un contrôle périodique décrit à l'article 318-46 et des missions de conseil et d'assistance mentionnées au 2° du I de l'article 313-2.</p> <p>Article 318-48 Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle de conformité mentionné au 1° du I de l'article 318-3, le dispositif de contrôle mentionné à l'article 313-58 et le dispositif de contrôle des risques prévu aux articles 318-32 à 318-36.</p> <p>Article 318-49 Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 318-53, par des personnes qui lui sont dédiées</p> <p>Sous-section 2 - Les responsables de la conformité et du contrôle interne</p> <p>Article 318-50 Le responsable de la conformité et du</p>	<p>cet article ne sont pas reprises dans le projet de texte.</p> <p>Les art. 313-2 et 313-58 ne sont pas repris.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Le responsable de la conformité et du contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 313-2, du contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 et du contrôle périodique mentionné à l'article 313-62.</p> <p>Article 313-67 Lorsque la société de gestion de portefeuille établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 313-62, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de conformité et de contrôle permanent.</p> <p>Article 313-68 La société de gestion de portefeuille peut confier la responsabilité du contrôle permanent, hors conformité, et la responsabilité de la conformité à deux personnes différentes.</p> <p>Article 313-69 Lorsque le dirigeant exerce la fonction de responsable de la conformité, il est également responsable du contrôle périodique et du contrôle permanent hors conformité.</p> <p>Article 313-70 Sont titulaires de la carte professionnelle : 1° Le responsable mentionné à l'article 313-66 ;</p>		<p>contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 313-2, du contrôle permanent mentionné à l'article 318-48 et du contrôle périodique mentionné à l'article 318-46.</p> <p>Article 318-51 Lorsque la société de gestion de portefeuille établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 318-46, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de conformité et de contrôle permanent.</p> <p>Article 318-52 La société de gestion de portefeuille peut confier la responsabilité du contrôle permanent, hors conformité, et la responsabilité de la conformité à deux personnes différentes.</p> <p>Article 318-53 Lorsque le dirigeant exerce la fonction de responsable de la conformité, il est également responsable du contrôle périodique et du contrôle permanent hors conformité.</p> <p>Article 318-54 Sont titulaires de la carte professionnelle : 1° Le responsable mentionné à l'article 318-50 ;</p>	<p>L'art. 313-2 n'est pas repris.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>2° Le responsable de la conformité et du contrôle permanent mentionné à l'article 313-67 ;</p> <p>3° Le responsable du contrôle permanent hors conformité, mentionné à l'article 313-68, et le responsable de la conformité, mentionné audit article, lorsque les deux fonctions sont distinctes.</p> <p>Peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les salariés d'une autre entité de son groupe ou relevant du même organe central.</p> <p>L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation.</p> <p>Le responsable du contrôle périodique mentionné à l'article 313-67 n'est pas titulaire de la carte professionnelle.</p> <p>Article 313-71</p> <p>La société de gestion de portefeuille met en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.</p>		<p>2° Le responsable de la conformité et du contrôle permanent mentionné à l'article 318-51 ;</p> <p>3° Le responsable du contrôle permanent hors conformité, mentionné à l'article 318-52, et le responsable de la conformité, mentionné audit article, lorsque les deux fonctions sont distinctes.</p> <p>Peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les salariés d'une autre entité de son groupe ou relevant du même organe central.</p> <p>L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation.</p> <p>Le responsable du contrôle périodique mentionné à l'article 318-51 n'est pas titulaire de la carte professionnelle</p> <p>Article 318-55</p> <p>La société de gestion de portefeuille met en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Sous-section 6 – Externalisation</p>		<p>Section 16 – Externalisation</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de l'externalisation. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Article 313-72 Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel. L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations. Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.</p> <p>Article 313-73 L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de</p>		<p>Article 318-56 Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel. L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations. Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.</p> <p>Article 318-57 L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.</p> <p>Article 313-74 I. - Une tâche ou fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement soit à la capacité de la société de gestion de portefeuille de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, soit à ses performances financières, soit à la continuité de ses activités. En particulier, la présente sous-section s'applique en cas d'externalisation d'un service d'investissement. II. - Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche ou fonction, les tâches ou fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des tâches ou fonctions essentielles ou importantes : 1° La fourniture au bénéfice de la société de gestion de portefeuille de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des services d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques,</p>		<p>gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.</p> <p>Article 318-58 I. - Une tâche ou fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement soit à la capacité de la société de gestion de portefeuille de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, soit à ses performances financières, soit à la continuité de ses activités. En particulier, la présente sous-section s'applique en cas d'externalisation d'un service d'investissement. II. - Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche ou fonction, les tâches ou fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des tâches ou fonctions essentielles ou importantes : 1° La fourniture au bénéfice de la société de gestion de portefeuille de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des services d'investissement, y</p>	<p>Mesure de coordination.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>la formation du personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° L'achat de prestations standards, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.</p> <p>Article 313-75</p> <p>I. - La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;</p> <p>2° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;</p> <p>3° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément.</p> <p>II. - La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.</p>		<p>compris la fourniture de conseils juridiques, la formation du personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° L'achat de prestations standards, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.</p> <p>Article 318-59</p> <p>I. - La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;</p> <p>2° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;</p> <p>3° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément.</p> <p>II. - La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>La société de gestion de portefeuille est en particulier tenue de prendre toutes les mesures pour que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;</p> <p>2° Le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace. A cet effet, la société de gestion de portefeuille définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;</p> <p>3° Le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;</p> <p>4° La société de gestion de portefeuille prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>5° La société de gestion de portefeuille conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au</p>		<p>La société de gestion de portefeuille est en particulier tenue de prendre toutes les mesures pour que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;</p> <p>2° Le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace. A cet effet, la société de gestion de portefeuille définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;</p> <p>3° Le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;</p> <p>4° La société de gestion de portefeuille prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>5° La société de gestion de portefeuille conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces tâches et à la gestion de ces</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>contrôle de ces tâches et à la gestion de ces risques ;</p> <p>6° Le prestataire de services informe la société de gestion de portefeuille de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>7° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des activités exercées ;</p> <p>8° Le prestataire de services coopère avec l'AMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;</p> <p>9° La société de gestion de portefeuille, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;</p> <p>10° Le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients ;</p> <p>11° La société de gestion de portefeuille et le prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un</p>		<p>risques ;</p> <p>6° Le prestataire de services informe la société de gestion de portefeuille de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>7° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des activités exercées ;</p> <p>8° Le prestataire de services coopère avec l'AMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;</p> <p>9° La société de gestion de portefeuille, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;</p> <p>10° Le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients ;</p> <p>11° La société de gestion de portefeuille et le prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.</p> <p>III. - Les droits et obligations respectifs de la société de gestion de portefeuille et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat.</p> <p>IV. - Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe ou relèvent du même organe central, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.</p> <p>V. - La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.</p> <p>Article 313-76</p> <p>I. - Lorsque la société de gestion de portefeuille externalise à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, elle veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services est agréé ou</p>		<p>contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.</p> <p>III. - Les droits et obligations respectifs de la société de gestion de portefeuille et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat.</p> <p>IV. - Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe ou relèvent du même organe central, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.</p> <p>V. - La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.</p> <p>Article 318-60</p> <p>I. - Lorsque la société de gestion de portefeuille externalise à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, elle veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services est agréé ou</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ; 2° Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente du prestataire de services existe.</p> <p>II. - S'agissant de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, si l'une ou les deux conditions mentionnées au I ne sont pas remplies, la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'AMF.</p> <p>A défaut d'observations par l'AMF dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par la société de gestion de portefeuille peut être mise en œuvre.</p>		<p>enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ; 2° Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente du prestataire de services existe.</p> <p>II. - S'agissant de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, si l'une ou les deux conditions mentionnées au I ne sont pas remplies, la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'AMF.</p> <p>A défaut d'observations par l'AMF dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par la société de gestion de portefeuille peut être mise en œuvre.</p>	
<p>Sous-section 7 - Délégation de la gestion d'OPCVM</p>			
<p>Article 313-77 <i>Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'un OPCVM, elle doit respecter les conditions suivantes :</i> 1° Elle doit informer sans délai l'AMF de l'existence de la délégation. Lorsque la société de gestion de portefeuille gère un OPCVM établi dans un autre État membre de l'Union</p>		<p><i>NON REPRIS</i></p>	<p>Article non repris dès lors qu'il ne concerne que les OPCVM.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>européenne, l'AMF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine dudit OPCVM ;</p> <p>2° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF de la société de gestion de portefeuille délégante et, en particulier, elle n'empêche pas la société de gestion de portefeuille d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ;</p> <p>3° La gestion financière ne peut être déléguée qu'à une personne habilitée à gérer des OPC par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique ; la délégation doit être conforme aux critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion de portefeuille délégante ;</p> <p>4° La gestion financière ne peut être déléguée à une personne établie dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen que lorsque la coopération entre l'AMF et les autorités de surveillance de cet État est assurée ;</p> <p>5° La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ;</p> <p>6° La société de gestion de portefeuille a mis en place des mesures permettant à ses dirigeants de contrôler effectivement et à tout moment l'activité du délégataire ;</p> <p>7° La délégation de gestion n'empêche pas les dirigeants de la société de gestion de portefeuille de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire ni de résilier le contrat de délégation avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des porteurs de parts ou</p>			

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>actionnaires de l'OPCVM ; 8° Le délégataire doit être qualifié et capable d'exercer les fonctions déléguées ; 9° Le prospectus de l'OPCVM doit énumérer les fonctions pour lesquelles l'AMF a permis à la société de gestion de portefeuille de déléguer la gestion conformément au présent article. Le fait que la société de gestion de portefeuille ait délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. Elle ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres. La société de gestion de portefeuille conserve les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les activités exercées par des tiers dans le cadre d'un accord avec eux, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque lié à cet accord.</p>			
		<u>Section 17 – Délégation de la gestion de FIA</u>	Création d'une section 16 consacrée à la délégation de gestion de FIA.
	<p>Article 20 Délégation</p> <p>1. Les gestionnaires qui prévoient de déléguer à des tiers l'exécution de fonctions, pour leur compte, notifient les autorités compétentes de leur État membre d'origine avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies:</p>	<p><u>Article 318-61</u></p> <p><u>I. Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'un FIA, elle doit respecter les conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° Elle doit informer l'AMF de l'existence de la délégation avant que la délégation ne prenne effet ;</u></p>	<p>Transposition de l'article 20 de la directive AIFM et renvoi aux articles pertinents du règlement européen.</p> <p>Dans cet article, il est proposé de remplacer la notion de « gestion de portefeuilles » employée par la directive par la notion de « gestion financière » qui est celle habituellement employée en droit français.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation;	<u>2° Elle doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;</u>	
	b) le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes;	<u>3° Le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes ;</u>	Au 3°, il est proposé de supprimer la référence aux personnes qui dirigent « de fait » les activités déléguées.
	c) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant approbation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire;	<u>4° Lorsque la délégation porte sur la gestion financière ou la gestion des risques d'un FIA ouvert à des investisseurs non professionnels, elle ne peut être conférée qu'à une personne habilitée à gérer des OPC par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique ;</u> <u>5° Lorsque la délégation porte sur la gestion financière ou la gestion des risques d'un FIA ouvert à des investisseurs professionnels, elle ne peut être conférée qu'à :</u> <u>a) Une entreprise agréée ou enregistrée aux fins de la gestion d'actifs et soumise à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, moyennant approbation préalable de l'AMF, ou</u> <u>b) Un prestataire de services d'investissement à la condition qu'une procédure de maîtrise des risques et de</u>	<p>Il ressort de la directive et des recommandations du Comité de place que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pour les FIA grand public</i> Il convient d'appliquer le régime actuel consistant à permettre la délégation de la gestion financière à une personne habilitée à gérer des OPC par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique. • <i>pour les FIA professionnels</i> Le délégataire <u>français ou européen</u> doit être : -soit agréé ou enregistré aux fins de la gestion d'actifs et soumis à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, moyennant approbation préalable de l'AMF ; -soit un PSI ayant mis en place une procédure de maîtrise des risques et de conflits d'intérêts (cette procédure

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>d) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, en sus des obligations prévues au point c), la coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et l'autorité de surveillance de l'entreprise doit être assurée;</p>	<p><u>conflits d'intérêts soit mise en place dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ;</u></p> <p><u>6° Lorsque la délégation porte sur la gestion financière ou la gestion des risques d'un FIA ouvert à des investisseurs professionnels et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, en sus des obligations prévues au a) du 5°, la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de cette entreprise doit être assurée ;</u></p>	<p>sera décrite dans une Instruction).</p> <p>Le délégataire de <u>pays tiers</u> doit être agréé ou enregistré aux fins de la gestion d'actifs et soumis à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, moyennant approbation préalable de l'AMF, et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de ce délégataire doit être assurée.</p>
	<p>e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;</p>	<p><u>7° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion de portefeuille fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher la société de gestion de portefeuille d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires ;</u></p>	
	<p>f) le gestionnaire doit être en mesure de prouver que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.</p>	<p><u>8° La société de gestion de portefeuille doit être en mesure de prouver que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que la société de gestion de portefeuille est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		<u>porteurs de parts ou actionnaires du FIA.</u>	
	Les gestionnaires examinent en permanence les services fournis par chaque délégataire.	<u>La société de gestion de portefeuille examine en permanence les services fournis par chaque délégataire.</u>	
	<p>2. Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée:</p> <p>a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire; ou</p> <p>b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.</p>	<p><u>II. Aucune délégation de gestion financière ou de gestion de risques ne peut être confiée :</u></p> <p><u>1° Au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou</u></p> <p><u>2° A aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la société de gestion de portefeuille ou des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion financière et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA de manière appropriée.</u></p>	
	3. La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation, et le gestionnaire ne délègue pas ses fonctions au point de ne plus pouvoir être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA et de devenir une société boîte aux lettres.	<u>III. La responsabilité de la société de gestion de portefeuille à l'égard du FIA et de ses porteurs de parts ou actionnaires n'est pas affectée par le fait qu'elle a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation. La société de gestion de portefeuille ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.</u>	A la fin du III, la rédaction concernant la boîte aux lettres s'inspire de l'avant-dernier alinéa de l'article 313-77 relatif à la délégation de gestion d'OPCVM.

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>4. Le tiers peut sous-déléguer toute fonction qui lui est déléguée si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation;</p> <p>b) le gestionnaire a notifié les autorités compétentes de son État membre d'origine des modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives;</p> <p>c) les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies, toutes les références au «délégataire» devant s'entendre comme des références au «sous-délégataire».</p>	<p><u>IV. Le délégataire peut sous-déléguer toute fonction qui lui est déléguée si les conditions suivantes sont remplies :</u></p> <p><u>1° La société de gestion de portefeuille délégante a donné son accord préalable à la sous-délégation ;</u></p> <p><u>2° La société de gestion de portefeuille délégante a notifié à l'AMF des modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives ;</u></p> <p><u>3° Les conditions prévues au I sont remplies. Dans ce cas, toutes les références au «délégataire» s'entendent comme des références au «sous-délégataire».</u></p>	<p>Il est proposé de remplacer le « tiers » employé par la directive par le « délégataire » afin de rendre la disposition plus claire.</p> <p>Au 1°, il est proposé de préciser que la SGP est la délégante.</p>
	<p>5. Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée:</p> <p>a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire; ou</p> <p>b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.</p> <p>Le délégataire concerné examine en permanence les services fournis par chaque</p>	<p><u>V. Aucune sous-délégation de gestion financière ou de gestion de risques ne peut être donnée aux entités mentionnées au II.</u></p> <p><u>Le délégataire concerné examine en permanence les services fournis par</u></p>	<p>Les conditions posées par l'article 20-5 de la directive sont identiques à celles posées par l'article 20-2. De façon à alléger la rédaction de ce V, il est renvoyé aux entités mentionnées au II.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	sous-déléguataire.	<u>chaque sous-déléguataire.</u>	
	6. Lorsque le sous-déléguataire délègue à son tour l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au paragraphe 4 s'appliquent par analogie.	<u>VI. Lorsque le sous-déléguataire délègue l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au IV s'appliquent par analogie.</u>	
	7. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant: a) les conditions pour satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5; b) les conditions dans lesquelles il est considéré que le gestionnaire a délégué ses fonctions au point de devenir une société boîte aux lettres et de ne plus pouvoir être considéré comme le gestionnaire du FIA conformément au paragraphe 3.		L'article 20-7 de la directive est sans objet.
		<u>VII. La société de gestion de portefeuille se conforme aux articles 75 à 82 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u>	Création d'un VII renvoyant aux articles pertinents du règlement européen.
CHAPITRE IV - RÈGLES DE BONNE CONDUITE		CHAPITRE IV - RÈGLES DE BONNE CONDUITE	
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 314-1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services d'investissement et services connexes fournis ainsi qu'à la		<u>Article 319-1</u> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services d'investissement et services connexes fournis ainsi qu'à la	Il est proposé de reprendre cet article en l'adaptant à la gestion de FIA.

<p>gestion d'OPC par les prestataires de services d'investissement agréés en France, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, des services qu'elles fournissent ou des OPC qu'elles gèrent dans cet État.</p> <p>En application des articles L. 532-18-2 et L. 532-20-1 du code monétaire et financier, ces dispositions s'appliquent également aux services d'investissement et services connexes fournis en France ainsi qu'à la gestion d'OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 par des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		<p>gestion d'OPC par les prestataires de services d'investissement agréés en France, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, des services qu'elles fournissent ou des OPC qu'elles gèrent dans cet État.</p> <p><u>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la gestion de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, des FIA qu'elles gèrent dans cet État.</u></p> <p>En application des articles L. 532-18-2 et L. 532-20-1 du code monétaire et financier, ces dispositions s'appliquent également aux services d'investissement et services connexes fournis en France ainsi qu'à la gestion d'OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 par des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p><u>En application de l'article L. 532-21-3 du code monétaire et financier, ces dispositions s'appliquent également à la gestion de FIA de droit français par des succursales établies en France par des sociétés de gestion agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne.</u></p> <p><u>En application de l'article L. 532-30 du code monétaire et financier, ces</u></p>	<p>Par coordination avec l'ordonnance, la référence aux États parties à l'Espace économique européen est supprimée. Seuls les États membres de l'Union européenne sont conservés.</p> <p>Il est proposé de créer une disposition applicable aux gestionnaires de pays tiers ayant créé une succursale en France.</p>
--	--	---	--

<p>Le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il est rappelé aux personnes concernées qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, le terme : « client » désigne les clients existants et les clients potentiels, ce qui comprend, dans les cas pertinents, les OPC ou leurs porteurs de parts ou actionnaires.</p>		<p><u>dispositions s'appliquent également à la gestion de FIA par des succursales établies en France par des gestionnaires établis dans des pays tiers.</u></p> <p>Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> s'assure qu'il est rappelé aux personnes concernées qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, le terme : « client » désigne les clients existants et les clients potentiels, ce qui comprend, dans les cas pertinents, les OPC <u>FIA</u> ou leurs porteurs de parts ou actionnaires.</p>	
<p>Sous-section 1 - Approbation des codes de bonne conduite</p>		<p>Sous-section 1 - Approbation des codes de bonne conduite</p>	
<p>Article 314-2</p> <p>Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.</p> <p>L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.</p> <p>Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de services d'investissement</p>		<p><u>Article 319-2</u></p> <p>Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM <u>à la gestion de FIA</u>, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.</p> <p>L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.</p> <p>Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement <u>l'Association française des marchés financiers</u>, l'AMF</p>	<p>Il est proposé d'appliquer cette disposition aux FIA.</p> <p>Mise à jour du nom de l'AFEI.</p>

<p>tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.</p>		<p>estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de services d'investissement tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.</p>	
<p>Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés</p>		<p>Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés</p>	
	<p>Article 12 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires, à tout moment :</p> <p>a) agissent honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités;</p> <p>b) agissent au mieux des intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent, et de l'intégrité du marché;</p> <p>c) ont et utilisent avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités commerciales;</p> <p>d) prennent toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement;</p> <p>e) se conforment à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de</p>	<p>Article 319-3 <u>La société de gestion de portefeuille :</u></p> <p><u>1° Agit honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de ses activités ;</u></p> <p><u>2° Agit au mieux des intérêts des FIA ou des porteurs de parts ou actionnaires des FIA qu'elle gère, et de l'intégrité du marché ;</u></p> <p><u>3° Dispose et utilise avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités commerciales ;</u></p> <p><u>4° Prend toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires et de veiller à ce que les FIA qu'elle gère soient traités équitablement ;</u></p> <p><u>5° Se conforme à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de</u></p>	<p>Transposition de l'article 12-1 de la directive.</p> <p>Cet article est précisé notamment par les articles 17 à 23 du règlement européen qui encadrent les règles de primauté de l'intérêt du client.</p> <p>Il est donc proposé de créer un 7° renvoyant aux articles pertinents du règlement européen. De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant les règles de primauté de l'intérêt du client ne sont pas repris dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>

	<p>leurs activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et l'intégrité du marché;</p> <p>f) traitent tous les investisseurs des FIA équitablement.</p> <p>Aucun investisseur dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué par le règlement du FIA concerné ou ses documents constitutifs.</p>	<p><u>ses activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des porteurs de parts ou actionnaires des FIA qu'elle gère et l'intégrité du marché.</u></p> <p><u>6° Traite tous les porteurs de parts ou actionnaires des FIA équitablement. Aucun porteur de parts ou actionnaire dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué par le règlement ou les statuts du FIA concerné.</u></p> <p><u>7° Se conforme aux dispositions des articles 17 à 23 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	
<p>Article 314-3 <i>Le prestataire de services d'investissement agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, afin de servir au mieux l'intérêt des clients et de favoriser l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels il intervient.</i></p> <p>Article 314-3-1 <i>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, le prestataire de services d'investissement :</i></p> <p><i>1° Doit veiller à ce que les porteurs de parts ou actionnaires d'un même OPCVM soient traités équitablement ;</i></p> <p><i>2° S'abstient de placer les intérêts d'un groupe de porteurs de parts ou actionnaires au-dessus de</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

ceux d'un autre groupe de porteurs de parts ou actionnaires ;

3° Met en œuvre des politiques et des procédures appropriées pour prévenir toute malversation dont on peut raisonnablement supposer qu'elle porterait atteinte à la stabilité et à l'intégrité du marché ;

4° Garantit l'utilisation de modèles de formation des prix et de systèmes d'évaluation justes, corrects et transparents pour les OPCVM qu'il gère afin de respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires. Il doit pouvoir démontrer que les portefeuilles des OPCVM ont été évalués avec précision ;

5° Agit de manière à prévenir l'imposition de coûts indus aux OPCVM et à leurs porteurs de parts ou actionnaires ;

6° Veille à ce que la sélection et le suivi continu des investissements soient effectués avec une grande diligence et dans l'intérêt des OPCVM et de l'intégrité du marché ;

7° A une connaissance et une compréhension adéquates des actifs dans lesquels les OPCVM sont investis ;

8° Elabore des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'il exerce et met en place des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM ;

9° Lorsqu'il met en œuvre sa politique de gestion des risques, et le cas échéant en tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, il élabore des prévisions et effectue des analyses

<p>concernant la contribution de l'investissement à la composition, à la liquidité et au profil de risque et de rémunération du portefeuille de l'OPCVM avant d'effectuer ledit investissement. Ces analyses ne doivent être effectuées que sur la base d'informations fiables et à jour, aux plans quantitatif et qualitatif.</p> <p>Article 314-3-2 Le prestataire de services d'investissement fait preuve de toute la compétence, de toute la prudence et de toute la diligence requises lorsqu'il conclut, gère et met fin à des accords avec des tiers ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Avant de conclure de tels accords, le prestataire de services d'investissement prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers dispose des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace. Le prestataire de services d'investissement établit des méthodes pour évaluer de manière continue la qualité des prestations fournies par le tiers.</p>			
<p>SECTION 2 - CATÉGORISATION DES CLIENTS ET DES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES</p>		<p>SECTION 2 - CATÉGORISATION DES CLIENTS ET DES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de la catégorisation des clients. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Article 314-4 I. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre des</p>		<p>Article 319-4 I. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de</p>	

politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.

II. - Le prestataire de services d'investissement informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible.

Il les informe également en cas de changement de catégorie.

Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

IV. - Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.

V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est

portefeuille établit et met en œuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.

II. - ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible.

‡ **Elle** les informe également en cas de changement de catégorie.

‡ **Elle** informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

IV. - ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.

V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer

<p>amené à s'exposer.</p> <p>Article 314-4-1 Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.</p> <p>Sous-section 1 - Les clients non professionnels sur option</p> <p>Article 314-5 Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés. Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.</p> <p>Sous-section 2 - Les clients professionnels sur option</p> <p>Article 314-6 Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans</p>		<p>correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.</p> <p>Article 319-5 Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.</p> <p>Sous-section 1 - Les clients non professionnels sur option</p> <p>Article 319-6 Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement à la société de gestion de portefeuille de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés. Si le prestataire la société de gestion accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.</p> <p>Sous-section 2 - Les clients professionnels sur option</p> <p>Article 319-7 Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans</p>	
---	--	--	--

<p>le présent chapitre.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section.</p> <p>Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.</p> <p>Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être</p>		<p>le présent chapitre.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section.</p> <p>Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u>, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.</p> <p>Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.</p>	
--	--	---	--

réunis :

- 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- 3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

Article 314-7

Les clients mentionnés à l'article 314-6 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

- 1° Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- 2° Le prestataire de services d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- 3° Le client déclare par écrit, dans un

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- 3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

Article 319-8

Les clients mentionnés à l'article 319-7 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

- 1° Le client notifie par écrit ~~au prestataire de services d'investissement~~ à la société de gestion de portefeuille son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- 2° ~~Le prestataire de services d'investissement~~ La société de gestion de portefeuille précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;

document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées. Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6.

Sous-section 3 - Les contreparties éligibles

Article 314-8

Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L. 533-20 du code monétaire et financier peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.

Article 314-9

Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander

3° Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées. Avant de décider d'accepter cette renonciation, ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 319-7.

Sous-section 3 - Les contreparties éligibles

Article 319-9

Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L. 533-20 du code monétaire et financier peut demander ~~au prestataire de services d'investissement~~ **à la société de gestion de portefeuille** de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

Si ~~le prestataire~~ **la société de gestion** accède à cette demande, ~~il~~ **elle** traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.

Article 319-10

Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 319-9 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander

<p>expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel.</p> <p>Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel.</p>		<p>expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> accède à cette demande, le prestataire <u>la société de gestion</u> traite ladite entité comme un client professionnel.</p> <p>Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> accède à cette demande, le prestataire <u>la société de gestion</u> traite ladite entité comme un client non professionnel.</p>	
<p>SECTION 3 - L'INFORMATION DES CLIENTS</p>			<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de l'information des clients. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>SECTION 3 - L'INFORMATION DES CLIENTS</p> <p>Sous-section 1 - Caractéristiques</p> <p>Paragraphe 1 - Information claire et non trompeuse</p> <p>Article 314-10</p> <p>Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées</p>		<p>SECTION 3 - L'INFORMATION DES CLIENTS</p> <p>Sous-section 1 - Caractéristiques</p> <p>Paragraphe 1 - Information claire et non trompeuse</p> <p>Article 319-11</p> <p>Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il <u>qu'elle</u> adresse</p>	

au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.

Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17.

Article 314-11

L'information inclut le nom du prestataire de services d'investissement.

Elle est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants.

Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne.

Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

Article 314-12

Lorsque l'information compare des services d'investissement ou des services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, elle doit remplir les

à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.

~~Le prestataire~~ **La société de gestion** veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, ~~qu'il~~ **qu'elle** adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles **319-12 à 319-18**.

Article 319-12

L'information inclut le nom ~~du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille**.

Elle est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants.

Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne.

Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

Article 319-13

Lorsque l'information compare des services d'investissement ou des services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, elle doit remplir les

<p>conditions suivantes :</p> <p>1° La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;</p> <p>2° Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;</p> <p>3° Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.</p> <p>Article 314-13</p> <p>Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, elle doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;</p> <p>2° L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'instrument financier, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du prestataire de services d'investissement. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;</p> <p>3° La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;</p> <p>4° L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ;</p>		<p>conditions suivantes :</p> <p>1° La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;</p> <p>2° Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;</p> <p>3° Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.</p> <p>Article 319-14</p> <p>Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, elle doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;</p> <p>2° L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'instrument financier, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;</p> <p>3° La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;</p> <p>4° L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un</p>	
---	--	---	--

5° Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État membre dans lequel le client non professionnel réside, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de change ;
6° Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.

Article 314-14

Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à un instrument financier ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies :

1° La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'instrument financier concerné ;

2° En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au 1° du présent article, les conditions énumérées aux 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 314-13 doivent être satisfaites ;

3° L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

indicateur fiable des performances futures ;
5° Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État membre dans lequel le client non professionnel réside, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de change ;
6° Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.

Article 319-15

Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à un instrument financier ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies :

1° La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'instrument financier concerné ;

2° En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au 1° du présent article, les conditions énumérées aux 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 319-14 doivent être satisfaites ;

3° L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des

Article 314-15

Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;
- 2° Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;
- 3° Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;
- 4° Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Article 314-16

Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Article 314-17

L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du prestataire de services d'investissement.

performances futures.

Article 319-16

Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;
- 2° Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;
- 3° Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;
- 4° Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Article 319-17

Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Article 319-18

L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du prestataire de services d'investissement **de la société de gestion de portefeuille.**

Paragraphe 2 - Contenu et moment de la communication de l'information

Article 314-18

Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :

- 1° Le prestataire de services d'investissement et ses services ;
- 2° Les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ;
- 3° S'il y a lieu, les systèmes d'exécution ;
- 4° Les coûts et frais liés.

La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

Article 314-19

Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 qui figurent dans son document d'information clé pour l'investisseur sont réputées respecter les dispositions des

Paragraphe 2 - Contenu et moment de la communication de l'information

Article 319-20

Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :

- 1° ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** et ses services ;
- 2° Les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ;
- 3° S'il y a lieu, les systèmes d'exécution ;
- 4° Les coûts et frais liés.

La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

Article 319-21

Les informations propres à un ~~OPCVM~~ conforme à ~~la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009~~ **FIA** qui figurent dans son document d'information clé pour l'investisseur sont réputées respecter les

Il est proposé de reprendre l'actuel article 314-19 en l'adaptant pour les FIA.

articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42. Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30, L. 214-31, L. 214-39 et de l'article L. 214-42 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 1er août 2011, qui figurent dans son document d'information clé pour l'investisseur et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Article 314-20

Le prestataire de services d'investissement fournit les informations suivantes aux clients non professionnels en temps utile, soit avant qu'ils ne soient liés par un contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, soit avant la prestation de tels services si cette prestation ne fait pas l'objet d'un contrat ou précède la conclusion d'un contrat :

- 1° Les conditions du contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes ;
- 2° Les informations requises à l'article 314-32.

Article 314-21

Pour les clients non professionnels, les informations mentionnées aux articles 314-

dispositions des articles **319-35, 319-36, 319-39 et 319-43.**

~~Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30, L. 214-31, L. 214-39 L. 214-164, L. 214-33 et de l'article L. 214-42 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 1er août 2011, qui figurent dans son document d'information clé pour l'investisseur et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009~~ **pour les OPCVM.**

Article 319-22

~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** fournit les informations suivantes aux clients non professionnels en temps utile, soit avant qu'ils ne soient liés par un contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, soit avant la prestation de tels services si cette prestation ne fait pas l'objet d'un contrat ou précède la conclusion d'un contrat :

- 1° Les conditions du contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes ;
- 2° Les informations requises à l'article **319-34.**

Article 319-23

Pour les clients non professionnels, les informations mentionnées aux articles **319-**

Les articles auxquels la dérogation s'applique visent les FCPR, FCPI, FIP, FCPE et aux FCIMT. Ils sont repris à droit constant dans la proposition de rédaction, à laquelle il est proposé d'ajouter les OPCI.

34, 314-40 à 314-42 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.

Article 314-22

Pour les clients professionnels, les informations mentionnées aux 4° et 5° de l'article 314-39 sont fournies en temps utile et avant la prestation de services concernée.

Article 314-23

Pour un client non professionnel, les informations requises à l'article 314-20 peuvent être fournies immédiatement après la conclusion de tout contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, et les informations mentionnées à l'article 314-21 peuvent être fournies immédiatement après que le prestataire de services d'investissement a commencé à fournir le service, dans les conditions suivantes :

1° Le prestataire de services d'investissement n'a pas été en mesure de respecter les délais mentionnés aux articles 314-20 et 314-21 parce qu'à la demande du client le contrat a été conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas au prestataire de fournir l'information en conformité avec ces articles ;

2° Le prestataire de services d'investissement applique les dispositions de l'article R. 121-2-1 (5°) du code de la consommation ou toute disposition équivalente d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

36, 319-41 à 319-43 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.

Article 319-24

Pour un client non professionnel, les informations requises à l'article 319-22 peuvent être fournies immédiatement après la conclusion de tout contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, et les informations mentionnées à l'article 319-23 peuvent être fournies immédiatement après que ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** a commencé à fournir le service, dans les conditions suivantes :

1° ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** n'a pas été en mesure de respecter les délais mentionnés aux articles 319-22 et 319-23 parce qu'à la demande du client le contrat a été conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas ~~au prestataire~~ **à la société de gestion** de fournir l'information en conformité avec ces articles ;

2° ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** applique les dispositions de l'article R. 121-2-1 (5°) du code de la

L'art. 314-22 renvoie à l'art. 314-39 qui n'est pas repris. Il est donc proposé de ne pas reprendre l'art. 314-22.

<p>Article 314-24 Le prestataire de services d'investissement informe en temps utile le client de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des sous-sections 3 et 4 ayant une incidence sur un service qu'il fournit à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.</p> <p>Article 314-25 Les informations mentionnées aux articles 314-20 à 314-23 sont fournies sur un support durable dans les conditions posées à l'article 314-26 ou diffusées sur un site internet dans les conditions posées à l'article 314-27.</p> <p>Paragraphe 3 - Support de communication de l'information</p> <p>Article 314-26 Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.</p>		<p>consommation ou toute disposition équivalente d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Article 319-25 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille informe en temps utile le client de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des sous-sections 3 et 4 ayant une incidence sur un service qu'il qu'elle fournit à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.</p> <p>Article 319-26 Les informations mentionnées aux articles 319-22 à 319-24 sont fournies sur un support durable dans les conditions posées à l'article 319-27 ou diffusées sur un site internet dans les conditions posées à l'article 319-28.</p> <p>Paragraphe 3 - Support de communication de l'information</p> <p>Article 319-27 Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.</p>	
--	--	--	--

Le support durable peut revêtir une forme autre que la forme papier à la condition que :

- 1° La fourniture de l'information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client ;
- 2° La personne à laquelle l'information doit être fournie, après que le choix lui a été proposé entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

Article 314-27

Lorsque, en application des articles 314-20 à 314-25, 314-29, 314-31 à 314-42 et 314-72, le prestataire de services d'investissement fournit des informations à un client au moyen d'un site internet et que cette information n'est pas adressée personnellement au client, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire et le client ;
- 2° Le client doit consentir formellement à la fourniture de cette information sous cette forme ;
- 3° Le client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site internet et l'endroit sur le site internet où il peut avoir accès à cette information ;
- 4° L'information doit être à jour ;
- 5° L'information doit être accessible de

Le support durable peut revêtir une forme autre que la forme papier à la condition que :

- 1° La fourniture de l'information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le ~~prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** et le client ;
- 2° La personne à laquelle l'information doit être fournie, après que le choix lui a été proposé entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

Article 319-28

Lorsque, en application des articles **319-22 à 319-26, 319-30, 319-32 à 319-42**, le ~~prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** fournit des informations à un client au moyen d'un site internet et que cette information n'est pas adressée personnellement au client, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le ~~prestataire~~ **la société de gestion** et le client ;
- 2° Le client doit consentir formellement à la fourniture de cette information sous cette forme ;
- 3° Le client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site internet et l'endroit sur le site internet où il peut avoir accès à cette information ;

L'art. 314-72 n'est pas repris.

<p>manière continue sur le site internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.</p> <p>Article 314-28 La fourniture d'informations au moyen de communications électroniques est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client s'il est prouvé que ce dernier a un accès régulier à internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires constitue une preuve de cet accès régulier.</p> <p>Sous-section 2 - Communications à caractère promotionnel</p> <p>Article 314-29 Les informations contenues dans une communication à caractère promotionnel sont compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et de services connexes.</p> <p>Article 314-30 L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui</p>		<p>4° L'information doit être à jour ; 5° L'information doit être accessible de manière continue sur le site internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.</p> <p>Article 319-29 La fourniture d'informations au moyen de communications électroniques est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille et le client s'il est prouvé que ce dernier a un accès régulier à internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires constitue une preuve de cet accès régulier.</p> <p>Sous-section 2 - Communications à caractère promotionnel</p> <p>Article 319-30 Les informations contenues dans une communication à caractère promotionnel sont compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et de services connexes.</p> <p>Article 319-31 L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils sociétés de</p>	
---	--	--	--

communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent.

Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.

Article 314-31

Lorsqu'une communication à caractère promotionnel contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle comporte toutes les informations mentionnées aux sous-sections 3 et 4 qui apparaissent pertinentes au regard de cette offre ou invitation :

1° Offre de conclusion d'un contrat ou d'une transaction concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel ;

2° Invitation à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel de conclure un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans la communication à caractère promotionnel, le client non professionnel potentiel doit se référer à un

gestion de portefeuille qu'elles lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement ~~qu'ils~~ qu'elles fournissent et aux instruments financiers ~~qu'ils~~ qu'elles proposent.

Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.

Article 319-32

Lorsqu'une communication à caractère promotionnel contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle comporte toutes les informations mentionnées aux sous-sections 3 et 4 qui apparaissent pertinentes au regard de cette offre ou invitation :

1° Offre de conclusion d'un contrat ou d'une transaction concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel ;

2° Invitation à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel de conclure un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans la communication à caractère promotionnel, le client non professionnel potentiel doit se référer à un

<p>ou plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.</p> <p>Sous-section 3 - Informations sur le prestataire, les services et les instruments financiers</p> <p>Paragraphe 1 - Dispositions communes</p> <p>Article 314-32 Le prestataire de services d'investissement doit fournir au client non professionnel les informations générales suivantes dans les cas pertinents :</p> <p>1° La raison sociale et l'adresse du prestataire de services d'investissement ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire ;</p> <p>2° Les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec le prestataire de services d'investissement et recevoir des documents et autres informations de sa part ;</p> <p>3° Les modes de communication à utiliser entre le prestataire de services d'investissement et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres ;</p> <p>4° Une déclaration selon laquelle le prestataire de services d'investissement est agréé ainsi que le nom et l'adresse de</p>		<p>ou plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.</p> <p>Sous-section 3 - Informations sur le prestataire <u>la société de gestion de portefeuille</u>, les services et les instruments financiers</p> <p>Paragraphe 1 - Dispositions communes</p> <p>Article 319-33 Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> doit fournir au client non professionnel les informations générales suivantes dans les cas pertinents :</p> <p>1° La raison sociale et l'adresse du prestataire de services d'investissement <u>de la société de gestion de portefeuille</u> ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire <u>la société de gestion</u> ;</p> <p>2° Les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> et recevoir des documents et autres informations de sa part ;</p> <p>3° Les modes de communication à utiliser entre le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres ;</p> <p>4° Une déclaration selon laquelle le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> est</p>	
---	--	--	--

<p>l'autorité compétente ayant délivré cet agrément ;</p> <p>5° Lorsque le prestataire de services d'investissement agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré ;</p> <p>6° La nature, la fréquence et les dates des comptes rendus concernant les performances du service à fournir par le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>7° Dans le cas où le prestataire de services d'investissement détient des instruments financiers ou des espèces de clients, une brève description de la manière dont il procède pour assurer leur protection, y compris un aperçu concernant les dispositifs pertinents de dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent au prestataire du fait de ses activités ;</p> <p>8° Une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le prestataire de services d'investissement en matière de conflits d'intérêts, conformément aux articles 313-20 et 313-21 ;</p> <p>9° Dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable ou sur un site internet dans les conditions de l'article 314-27.</p>		<p>agrée ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément ;</p> <p>5° Lorsque le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré ;</p> <p>6° La nature, la fréquence et les dates des comptes rendus concernant les performances du service à fournir par le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>7° Dans le cas où le prestataire de services d'investissement détient des instruments financiers ou des espèces de clients, une brève description de la manière dont il procède pour assurer leur protection, y compris un aperçu concernant les dispositifs pertinents de dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent au prestataire du fait de ses activités ;</p> <p>8° <u>7°</u> Une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille en matière de conflits d'intérêts, conformément aux articles à l'article 318-11 ;</p> <p>9° <u>8°</u> Dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable ou sur un site internet dans les conditions de l'article 319-28.</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre le 7° qui n'apparaît pas pertinent pour les sociétés de gestion de FIA dans la mesure où il leur est interdit de détenir des fonds ou des titres de leurs clients (art. L. 533-21 du comofi).</p>
---	--	--	---

Article 314-33

Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.

Cette description expose les caractéristiques propres au type particulier d'instrument concerné, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

Article 314-34

La description des risques doit comporter, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'instrument concerné, au statut et au niveau de connaissance du client, les éléments suivants :

- 1° Les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication concernant l'incidence de l'effet de levier éventuel et le risque de perte totale de l'investissement ;
- 2° La volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement étroit du marché où ils peuvent être négociés ;
- 3° Le fait qu'en raison de transactions sur ces instruments un investisseur puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles ;

Article 319-34

~~Le prestataire de services d'investissement~~

La société de gestion de portefeuille

fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.

Cette description expose les caractéristiques propres au type particulier d'instrument concerné, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

Article 319-35

La description des risques doit comporter, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'instrument concerné, au statut et au niveau de connaissance du client, les éléments suivants :

- 1° Les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication concernant l'incidence de l'effet de levier éventuel et le risque de perte totale de l'investissement ;
- 2° La volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement étroit du marché où ils peuvent être négociés ;
- 3° Le fait qu'en raison de transactions sur ces instruments un investisseur puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles ;
- 4° Toute exigence de dépôt de couverture ou

<p>4° Toute exigence de dépôt de couverture ou de marge ou obligation similaire applicable au type d'instruments en question.</p> <p>Article 314-35 Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit à un client non professionnel des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, le prestataire de services d'investissement informe le client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public.</p> <p>Article 314-36 Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, le prestataire de services d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.</p> <p>Article 314-37 Dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, l'information sur la garantie doit inclure suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que le client non</p>		<p>de marge ou obligation similaire applicable au type d'instruments en question.</p> <p>Article 319-36 Lorsque le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille fournit à un client non professionnel des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille informe le client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public.</p> <p>Article 319-37 Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.</p> <p>Article 319-38 Dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, l'information sur la garantie doit inclure suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que le client non</p>	
---	--	---	--

<p>professionnel soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.</p> <p>Article 314-38 Le prestataire de services d'investissement informe son client de la nature des garanties offertes par la chambre de compensation.</p> <p>Paragraphe 2 - Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients</p> <p>Article 314-39 <i>Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers communique à son client les informations suivantes dans les cas pertinents :</i></p> <p><i>1° Le prestataire de services d'investissement informe le client non professionnel du fait que les instruments financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom du prestataire ainsi que de la responsabilité que le prestataire de services d'investissement assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce client ;</i></p> <p><i>2° Lorsque les instruments financiers du client non professionnel peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, le prestataire de services d'investissement en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;</i></p> <p><i>3° Lorsque le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers d'un client non professionnel détenus par un tiers des propres instruments financiers de ce tiers ou du prestataire de services d'investissement, celui-</i></p>		<p>professionnel soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.</p> <p>Article 319-39 Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> informe son client de la nature des garanties offertes par la chambre de compensation.</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre le Paragraphe 2 qui n'apparaît pas pertinent pour les sociétés de gestion de FIA dans la mesure où il leur est interdit de détenir des titres de leurs clients (art. L. 533-21 du comofi).</p>
---	--	---	--

ci en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

4° Le prestataire de services d'investissement informe le client des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers appartenant à ce client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et il précise dans quelle mesure les droits du client afférents à ces instruments financiers en sont affectés ;

5° Le prestataire de services d'investissement informe le client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège que le prestataire détient ou pourrait détenir sur les instruments financiers du client ou de tout droit de compensation qu'il possède sur ces instruments.

Le cas échéant, il informe le client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces instruments ;

6° Le prestataire de services d'investissement qui se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant des instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client non professionnel ou d'utiliser autrement ces instruments financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client doit au préalable fournir au client non professionnel, en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui incombent au prestataire du fait de l'utilisation de ces instruments financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.

Paragraphe 3 - Dispositions particulières au service de gestion de portefeuille

Article 314-40

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille établit une méthode appropriée d'appréciation et de comparaison du service fourni afin de permettre au client à qui le service est fourni

d'apprécier la performance du prestataire de services d'investissement.

Cette méthode peut notamment consister à établir la valeur de référence pertinente prenant en compte les objectifs d'investissement du client et les types d'instruments financiers intégrant son portefeuille.

Article 314-41

Lorsque son client est non professionnel, le prestataire de services d'investissement lui communique, outre les informations requises à l'article 314-32, les données suivantes dans les cas pertinents :

- 1° Des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers du portefeuille du client ;
- 2° Les détails de toute externalisation de la gestion de portefeuille individuelle de tout ou partie des instruments financiers ou des espèces inclus dans le portefeuille du client ;
- 3° Un descriptif de toute valeur de référence à laquelle seront comparées les performances du portefeuille du client ;

Paragraphe 3 2 - Dispositions particulières au service de gestion de portefeuille

Article 319-40

~~Le prestataire de services d'investissement~~

La société de gestion de portefeuille qui fournit le service de gestion de portefeuille établit une méthode appropriée d'appréciation et de comparaison du service fourni afin de permettre au client à qui le service est fourni d'apprécier la performance ~~du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille.**

Cette méthode peut notamment consister à établir la valeur de référence pertinente prenant en compte les objectifs d'investissement du client et les types d'instruments financiers intégrant son portefeuille.

Article 319-41

Lorsque son client est non professionnel, ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** lui communique, outre les informations requises à l'article **319-33**, les données suivantes dans les cas pertinents :

- 1° Des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers du portefeuille du client ;
- 2° Les détails de toute externalisation de la gestion de portefeuille individuelle de tout ou partie des instruments financiers ou des espèces inclus dans le portefeuille du client ;
- 3° Un descriptif de toute valeur de référence à laquelle seront comparées les

4° Les types d'instruments financiers qui peuvent être inclus dans le portefeuille du client ainsi que les types de transactions qui peuvent être effectuées sur ces instruments, y compris les limites éventuelles ;
5° Les objectifs de gestion, le degré de risque qui correspondra à l'exercice par le gérant de portefeuille de son pouvoir discrétionnaire et toute contrainte particulière y afférente.

Sous-section 4 - Informations sur les frais

Article 314-42

Le prestataire de services d'investissement fournit aux clients non professionnels des informations sur les coûts et les frais liés, contenant, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

1° Le prix total à payer par le client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement ou le service connexe, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix total de façon que le client puisse le vérifier ;

Les commissions facturées par le prestataire de services d'investissement doivent être ventilées séparément dans chaque cas ;

2° Lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au 1° doit être payée ou est

performances du portefeuille du client ;
4° Les types d'instruments financiers qui peuvent être inclus dans le portefeuille du client ainsi que les types de transactions qui peuvent être effectuées sur ces instruments, y compris les limites éventuelles ;
5° Les objectifs de gestion, le degré de risque qui correspondra à l'exercice par le gérant de portefeuille de son pouvoir discrétionnaire et toute contrainte particulière y afférente.

Sous-section 4 - Informations sur les frais

Article 319-42

~~Le prestataire de services d'investissement~~
La société de gestion de portefeuille fournit aux clients non professionnels des informations sur les coûts et les frais liés, contenant, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

1° Le prix total à payer par le client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement ou le service connexe, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire ~~du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille** ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix total de façon que le client puisse le vérifier ;

Les commissions facturées par ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** doivent être ventilées séparément dans chaque cas ;

<p>exprimée en une devise autre que l'euro, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués ; 3° La mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou imposés par celui-ci ; 4° Les modalités de paiement ou les autres formalités éventuelles.</p>		<p>2° Lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au 1° doit être payée ou est exprimée en une devise autre que l'euro, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués ; 3° La mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille ou imposés par celui-ci celle-ci ; 4° Les modalités de paiement ou les autres formalités éventuelles.</p>	
<p>SECTION 4 - EVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE À FOURNIR</p>		<p>SECTION 4 - EVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE À FOURNIR</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de l'évaluation du profil du client. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Sous-section 1 - Evaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement</p> <p>Article 314-43 En application du 5 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de</p>		<p>Sous-section 1 - Evaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement</p> <p>Article 319-43 En application du 5 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de</p>	

<p>représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel.</p> <p>Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :</p> <p>1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;</p> <p>2° L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.</p> <p>Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.</p> <p>Article 314-44</p> <p>En application du I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement se procure auprès du client toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels le concernant et de considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction qu'il entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'il envisage de fournir satisfait aux critères suivants :</p> <p>1° Le service répond aux objectifs d'investissement du client ;</p>		<p>représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel.</p> <p>Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :</p> <p>1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;</p> <p>2° L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.</p> <p>Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.</p> <p>Article 319-44</p> <p>En application du I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille se procure auprès du client toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels le concernant et de considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction qu'il qu'elle entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'il qu'elle envisage de fournir satisfait aux critères suivants :</p> <p>1° Le service répond aux objectifs</p>	
--	--	---	--

2° Le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;
3° Le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni.

Article 314-45

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de conseil en investissement à un client professionnel, il peut présumer que ce client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce client.

Article 314-46

Les renseignements concernant la situation financière du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.

Article 314-47

Les renseignements concernant les objectifs d'investissement du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles

d'investissement du client ;
2° Le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;
3° Le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni.

Article 319-45

Lorsque ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** fournit le service de conseil en investissement à un client professionnel, ~~il~~ **elle** peut présumer que ce client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce client.

Article 319-46

Les renseignements concernant la situation financière du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.

Article 319-47

Les renseignements concernant les objectifs d'investissement du client doivent inclure des

<p>sont pertinentes, portant sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que le but de l'investissement.</p> <p>Sous-section 2 - Evaluation du caractère approprié des autres services d'investissement et des services connexes</p> <p>Article 314-48 (<i>vide</i>)</p> <p>Article 314-49 Afin de procéder à l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.</p> <p>Article 314-50 La mise en garde mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier peut être transmise sous une forme normalisée.</p> <p>Sous-section 3 - Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié</p> <p>Article 314-51</p>		<p>informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que le but de l'investissement.</p> <p>Sous-section 2 - Evaluation du caractère approprié des autres services d'investissement et des services connexes</p> <p>Article 319-48 Afin de procéder à l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.</p> <p>Article 319-49 La mise en garde mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier peut être transmise sous une forme normalisée.</p> <p>Sous-section 3 - Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié</p> <p>Article 319-50</p>	
---	--	--	--

<p>Les renseignements mentionnés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section concernant la connaissance et l'expérience d'un client en matière d'investissement incluent les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents audit service :</p> <p>1° Les types de services, transactions et instruments financiers qui sont familiers au client ;</p> <p>2° La nature, le volume et la fréquence des transactions sur instruments financiers réalisées par le client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ;</p> <p>3° Le niveau de connaissance et la profession ou, si elle est pertinente, l'expérience professionnelle du client.</p> <p>Article 314-52 Le prestataire de services d'investissement n'encourage pas le client à ne pas fournir les informations mentionnées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Article 314-53 Le prestataire de services d'investissement est habilité à se fonder sur les informations fournies par ses clients, à moins qu'il ne sache, ou ne soit en situation de savoir, que celles-ci sont manifestement périmées, erronées ou incomplètes.</p>		<p>Les renseignements mentionnés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section concernant la connaissance et l'expérience d'un client en matière d'investissement incluent les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents audit service :</p> <p>1° Les types de services, transactions et instruments financiers qui sont familiers au client ;</p> <p>2° La nature, le volume et la fréquence des transactions sur instruments financiers réalisées par le client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ;</p> <p>3° Le niveau de connaissance et la profession ou, si elle est pertinente, l'expérience professionnelle du client.</p> <p>Article 319-51 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille n'encourage pas le client à ne pas fournir les informations mentionnées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Article 319-52 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille est habilitée à se fonder sur les informations fournies par ses clients, à moins qu'il qu'elle ne sache, ou ne soit en situation de savoir, que celles-ci sont manifestement périmées, erronées ou incomplètes.</p>	
---	--	---	--

Article 314-54

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit un service d'investissement à un client professionnel, il est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Sous-section 4 - Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres

Article 314-55

Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section ne sont pas applicables au service d'exécution simple des ordres mentionné au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier.

Pour l'application du 3° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement informe clairement le client que, lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, il n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client et que, par conséquent, le client

ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

Article 319-53

Lorsque le prestataire de services d'investissement **la société de gestion de portefeuille** fournit un service d'investissement à un client professionnel, **elle** est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Sous-section 4 - Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres

Article 319-54

Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section ne sont pas applicables au service d'exécution simple des ordres mentionné au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier.

Pour l'application du 3° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** informe clairement le client que, lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, **elle** n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client et que, par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Cet avertissement peut être transmis sous

Article 314-56

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients.

Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donné.

Article 314-57

I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

- 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° Les instruments du marché monétaire ;
- 3° Les obligations et autres titres de

une forme normalisée.

Article 319-55

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients.

Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donné.

Article 319-56

I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

- 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° Les instruments du marché monétaire ;
- 3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres

<p>créance, à l'exception des obligations et autres titres de créance qui comportent un instrument dérivé ;</p> <p>4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.</p> <p>II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Il n'est pas :</p> <p>a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;</p> <p>b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;</p> <p>3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;</p> <p>4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen</p>		<p>de créance qui comportent un instrument dérivé ;</p> <p>4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.</p> <p>II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Il n'est pas :</p> <p>a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;</p> <p>b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;</p> <p>3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;</p> <p>4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en</p>	
---	--	--	--

<p>puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.</p>		<p>connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.</p>	
<p>SECTION 5 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES CLIENTS</p>		<p>SECTION 5 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES CLIENTS</p>	
<p>Article 314-58 Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels.</p> <p>Sous-section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement</p> <p>Article 314-59 Toute prestation de services d'investissement autre que le conseil en investissement fournie à un client non professionnel fait l'objet d'une convention établie sur papier ou un autre support durable. La convention contient les indications suivantes : 1° L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; en outre, le cas échéant, la qualité d'investisseur</p>		<p>Article 319-57 Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille et les clients non professionnels.</p> <p>Sous-section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement</p> <p>Article 319-58 Toute prestation de services d'investissement autre que le conseil en investissement fournie à un client non professionnel fait l'objet d'une convention établie sur papier ou un autre support durable. La convention contient les indications suivantes : 1° L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire de la société de gestion sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; en outre, le cas échéant, la qualité d'investisseur qualifié, au sens des</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas des conventions conclues avec les clients. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>

qualifié, au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;
 b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;
 2° La nature des services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent les services ;
 3° La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement et le mode de rémunération de ce dernier ;
 4° La durée de validité de la convention ;
 5° Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Sous-section 2 - Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille

Article 314-60

Le mandat de gestion mentionne au moins :

- 1° Les objectifs de la gestion ;
- 2° Les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Sauf convention contraire, les instruments autorisés sont :

a) Les instruments financiers négociés sur

articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;
 b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;
 2° La nature des services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent les services ;
 3° La tarification des services fournis par le ~~prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** et le mode de rémunération de ce dernier ;
 4° La durée de validité de la convention ;
 5° Les obligations de confidentialité à la charge du ~~prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille** conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Sous-section 2 - Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille

Article 319-59

Le mandat de gestion mentionne au moins :

- 1° Les objectifs de la gestion ;
- 2° Les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Sauf convention contraire, les instruments autorisés sont :

a) Les instruments financiers négociés sur

un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;

b) Les OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et les OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ;

c) Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;

3° Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;

4° La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;

5° Le cas échéant, lorsque le mandant n'a pas la qualité d'investisseur qualifié, la possibilité de participer à des opérations ou de souscrire ou acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.

Lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 2° ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les contrats financiers, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les instruments autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant ;

6° Le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier euro de performance lorsque

un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;

b) Les OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et les OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ;

c) Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;

3° Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;

4° La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;

5° Le cas échéant, lorsque le mandant n'a pas la qualité d'investisseur qualifié, la possibilité de participer à des opérations ou de souscrire ou acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.

Lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 2° ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les contrats financiers, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les instruments autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant ;

6° Le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier euro de performance lorsque la

<p>la commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion. Une instruction de l'AMF précise l'application de ces dispositions.</p> <p>Article 314-61 Le contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandant. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.</p>		<p>commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion. Une instruction de l'AMF précise l'application de ces dispositions.</p> <p>Article 319-60 Le contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandant. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.</p>	
<p>Sous-section 3 - Dispositions applicables aux services autres que les services de gestion de portefeuille et le conseil en investissement</p> <p>Paragraphe 1 - Dispositions spécifiques</p>		<p>Sous-section 3 - Dispositions applicables aux services autres que les services de gestion de portefeuille et le conseil en investissement au service de réception et transmission d'ordres</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre les références au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.</p>

au service de réception et de transmission d'ordres

Article 314-62

Lorsqu'elle porte sur le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :

1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;

2° Le mode de transmission des ordres ;

3° Les modalités d'information du donneur d'ordre dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien ;

4° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres.

Lorsque le prestataire de services d'investissement agit en qualité de commissionnaire, la convention prévoit également le contenu et les modalités de l'information du client après l'exécution de l'ordre, tel que prévus à l'article 314-64. Le délai fixé dans la convention pour adresser l'information en suite de l'exécution de l'ordre ne peut excéder vingt-quatre heures après que le prestataire chargé de transmettre l'ordre a lui-même été informé des conditions de son exécution.

5° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordre sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86

~~Paragraphe 1 Dispositions spécifiques au service de réception et de transmission d'ordres~~

Article 319-61

Lorsqu'elle porte sur le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :

1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés ~~au prestataire de services d'investissement~~ **à la société de gestion de portefeuille**. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;

2° Le mode de transmission des ordres ;

3° Les modalités d'information du donneur d'ordre dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien ;

4° L'établissement en charge de tenir le compte du client ~~si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres~~.

Lorsque ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** agit en qualité de commissionnaire, la convention prévoit également le contenu et les modalités de l'information du client après l'exécution de l'ordre, ~~tel que prévus à l'article 314-64~~. Le délai fixé dans la convention pour adresser l'information en suite de l'exécution de l'ordre ne peut excéder vingt-quatre heures après que ~~le prestataire~~ **la société de gestion** chargée de transmettre l'ordre a ~~lui-même~~ **elle-même** été informée des conditions de

~~réception et transmission d'ordres~~.

Au 4°, la société de gestion de FIA ne pouvant pas tenir le compte de son mandant, il est proposé de ne pas reprendre la fin de la phrase.

L'art. 314-64 n'est pas repris.

<p>à 314-89.</p> <p>Article 314-63 Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de réception et transmission d'ordres via internet, la convention de services :</p> <p>1° Précise de manière expresse les modes de preuve propres à la réception d'ordres via internet ;</p> <p>2° Décrit les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption prolongée du service ;</p> <p>3° Précise que le prestataire assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.</p> <p>Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques au service d'exécution d'ordres</p> <p>Article 314-64 Lorsqu'elle porte sur le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :</p> <p>1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement compte tenu de la politique d'exécution des ordres mentionnée à l'article 314-72 et des règles</p>		<p>son exécution.</p> <p>5° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordre sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 319-76 à 319-79.</p> <p>Article 319-62 Lorsque le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille fournit le service de réception et transmission d'ordres via internet, la convention de services :</p> <p>1° Précise de manière expresse les modes de preuve propres à la réception d'ordres via internet ;</p> <p>2° Décrit les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption prolongée du service ;</p> <p>3° Précise que le prestataire la société de gestion assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.</p>	
---	--	---	--

<p>des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ; 2° Le mode de transmission des ordres ; 3° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordre sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89 ; 4° Le délai dont dispose le donneur d'ordre pour contester les conditions d'exécution de la prestation dont il a été informé ; 5° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service d'exécution d'ordres.</p>			
<p>SECTION 6 - TRAITEMENT ET EXÉCUTION DES ORDRES</p>		<p>SECTION 6 - TRAITEMENT ET EXÉCUTION DES ORDRES</p>	
	<p>Article 12 Principes généraux 1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires, à tout moment : a) agissent honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités; b) agissent au mieux des intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent, et de l'intégrité du marché; c) ont et utilisent avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités commerciales; d) prennent toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces</p>	<p>Article 319-63 <u>La société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles 25 à 29 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>Les articles 12-1 et 18-1 de la directive AIFM conduisent les gestionnaires de FIA à se doter d'un dispositif de traitement et d'exécution des ordres.</p> <p>Ces articles sont précisés notamment par les articles 25 à 29 du règlement européen.</p> <p>Il est donc proposé de créer un article dans le RGAMF renvoyant aux articles pertinents du règlement européen. De ce fait, les articles actuels du Titre Ier encadrant le dispositif de traitement et d'exécution des ordres ne sont pas repris dans le</p>

	<p>conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement;</p> <p>e) se conforment à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et l'intégrité du marché;</p> <p>f) traitent tous les investisseurs des FIA équitablement.</p> <p>Aucun investisseur dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué par le règlement du FIA concerné ou ses documents constitutifs.</p> <p>Article 18 Principes généraux</p> <p>1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.</p> <p>En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir</p>		Titre Ier <i>bis</i> .
--	---	--	------------------------

	<p>pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.</p>		
<p>Sous-section 1 - Dispositions générales</p> <p>Paragraphe 1 - Principes</p> <p>Article 314-65</p> <p><i>I. - Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, le prestataire de services d'investissement prend, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement (CE)n° 1287/2006 du 10 août 2006.</i></p> <p><i>II. - Le prestataire est réputé satisfaire au I s'il transmet l'ordre à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation.</i></p> <p><i>III. - Le I ne s'applique pas aux ordres à cours limité portant sur une taille inhabituellement élevée, telle que définie à l'article 20 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

Article 314-66

I. - Le prestataire de services d'investissement se conforme aux conditions suivantes en vue de l'exécution des ordres des clients :

1° Il s'assure que les ordres exécutés pour le compte de clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;

2° Il transmet ou exécute les ordres des clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client ou n'exigent de procéder autrement ;

3° Il informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission ou exécution des ordres dès qu'il se rend compte de cette difficulté.

II. - Dans le cas où le prestataire de services d'investissement est chargé de superviser ou d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, il prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte du client approprié.

III. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas exploiter abusivement des informations relatives à des Ordres en attente d'exécution et il est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque des personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.

IV. - Le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a

connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive.

Paragraphe 2 - Les ordres groupés

Article 314-67

I. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas grouper les ordres de clients entre eux ou avec des transactions pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

1° Il doit être peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés ;

2° Chaque client dont l'ordre serait groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier ;

3° Une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée effectivement, en vue d'assurer selon des modalités suffisamment précises, la répartition équitable des ordres et des transactions groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.

II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, il répartit les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I.

Article 314-68

I. - Tout prestataire de services d'investissement qui a groupé une transaction pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client.

II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre de client avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, les opérations correspondantes sont allouées prioritairement au client et non au prestataire de services d'investissement.

Toutefois, si le prestataire de services d'investissement est en mesure de démontrer raisonnablement que sans le groupement il n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, il peut répartir la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67.

III. - Le prestataire de services d'investissement met en place, dans le cadre de la politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67, des procédures visant à empêcher la réallocation selon des modalités défavorables au client des transactions pour compte propre exécutées en combinaison avec des ordres de clients.

Sous-section 2 - L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

Paragraphe 1 - Principes

Article 314-69

Pour l'application du I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, lorsqu'il exécute les ordres de clients, le prestataire de services d'investissement tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés au I dudit article :

1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel ;

2° Les caractéristiques de l'ordre concerné ;

3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;

4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;

5° Pour l'activité de gestion d'OPCVM, les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 314-70

Le prestataire de services d'investissement s'acquitte de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dans la mesure où il exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

Paragraphe 2 - Exécution des ordres de clients non professionnels

Article 314-71

I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

II. - En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, le prestataire de services d'investissement évalue et compare les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des lieux d'exécution inclus dans la politique d'exécution mentionnée au II de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dès lors qu'ils sont en mesure d'exécuter cet ordre.

Dans cette évaluation, le prestataire de services d'investissement prend en compte les commissions et coûts qui lui sont propres et qu'il facture pour l'exécution de l'ordre sur chacun des lieux d'exécution éligibles.

III. - Le prestataire de services d'investissement s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux

d'exécution.

Paragraphe 3 - Politique d'exécution

Article 314-72

Le prestataire de services d'investissement est tenu de fournir à ses clients non professionnels, en temps utile avant la prestation du service, les informations suivantes sur sa politique d'exécution :

1° L'importance relative que le prestataire de services d'investissement attribue aux facteurs mentionnés au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier sur la base des critères mentionnés à l'article 314-69 ou le processus par lequel il détermine l'importance relative de ces critères ;

2° Une liste des lieux d'exécution auxquels le prestataire de services d'investissement fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients ;

3° Un avertissement clair précisant que, en cas d'instructions spécifiques données par un client, le prestataire de services d'investissement risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

Cette information est fournie sur un support durable ou publiée sur un site internet, pour autant que les conditions énoncées à l'article 314-27 soient remplies.

Paragraphe 4 - Surveillance des politiques

d'exécution

Article 314-73

Le prestataire de services d'investissement surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, il vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'il doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

Le prestataire de services d'investissement signale aux clients toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.

Article 314-74

Le prestataire de services d'investissement réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du prestataire de services d'investissement à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires qui reçoivent et transmettent des ordres ou qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM

Article 314-75

I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.

II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.

III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.

IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions

spécifiques données par son client.

V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution.

Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le

<p>service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.</p> <p>Article 314-75-1 Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établi et met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au b du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite. Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique. Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.</p>			
<p>SECTION 7 – RÉMUNÉRATIONS</p>		<p>Section 7 - Rémunération</p>	
<p>Sous-section 1 – Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement : avantages</p>		<p>Sous-section 1 – Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement : avantages</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas des rémunérations liées aux services d'investissement et à la gestion de</p>

			FIA. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.
<p>Article 314-76 Le prestataire de services d'investissement est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client ou d'un porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client ou avec la gestion d'OPCVM, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :</p> <p>1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou au porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou du porteur de parts ou de l'actionnaire d'OPCVM ou par celle-ci ;</p> <p>2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) Le client ou le porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut</p>		<p>Article 319-64 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille est considérée comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client ou d'un porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM de FIA lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client ou avec la gestion d'OPCVM de FIA, il elle verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :</p> <p>1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou au porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM de FIA ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou du porteur de parts ou de l'actionnaire d'OPCVM de FIA ou par celle-ci ;</p> <p>2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) Le client ou le porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM de FIA est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce</p>	

<p>être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ou la gestion d'OPCVM ne soit fourni(e).</p> <p>Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client ou du porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM et qu'il respecte cet engagement ;</p> <p>b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client ou au porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ou du porteur de parts ou de l'actionnaire d'OPCVM ;</p> <p>3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM ou sont nécessaires à cette prestation ou à cette activité de gestion, telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit</p>		<p>montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ou la gestion d'<u>OPCVM de FIA</u> ne soit fourni(e).</p> <p>Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il <u>qu'elle</u> s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client ou du porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM <u>de FIA</u> et qu'il <u>qu'elle</u> respecte cet engagement ;</p> <p>b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client ou au porteur de parts ou actionnaire d'OPCVM de FIA et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ou du porteur de parts ou de l'actionnaire d'OPCVM de FIA ;</p> <p>3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM de FIA <u>FIA</u> ou sont nécessaires à cette prestation ou à cette activité de gestion, telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner</p>	
--	--	--	--

<p>avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement d'agir envers ses clients ou les porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.</p>		<p>de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement <u>à la société de gestion de portefeuille</u> d'agir envers ses clients ou les porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM <u>de FIA</u> d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.</p>	
<p>Sous-section 2 – Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM</p>		<p><u>Sous-section 2 - Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion de FIA</u></p>	
<p>Article 314-77 La société de gestion de portefeuille est rémunérée pour la gestion d'OPCVM par une commission de gestion et, le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées aux articles 314-78 à 314-85-1 et 411-130. Ces conditions et limites s'appliquent que les rémunérations soient perçues directement ou indirectement.</p>		<p><u>Article 319-65</u> La société de gestion de portefeuille est rémunérée pour la gestion de FIA par une commission de gestion et, le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées aux articles 319-66 à 319-73 et 4xxx. Ces conditions et limites s'appliquent que les rémunérations soient perçues directement ou indirectement.</p>	<p>La référence au Livre IV du RGAMF devra être mise à jour.</p>
<p>Article 314-78 La commission de gestion mentionnée à l'article 314-77 peut comprendre une part variable liée à la surperformance de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que : 1° Elle est expressément prévue dans le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM ; 2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus et le document d'information clé pour</p>		<p><u>Article 319-66</u> La commission de gestion mentionnée à l'article 319-65 peut comprendre une part variable liée à la surperformance de l'OPCVM du FIA géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que : 1° Elle est expressément prévue dans le « document d'information clé pour l'investisseur » de l'OPCVM du FIA ; 2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus et le document d'information clé pour</p>	

<p>l'investisseur de l'OPCVM ; 3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM.</p>		<p>l'investisseur de l'OPCVM du FIA ; 3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM du FIA attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM du FIA.</p>	
<p>Article 314-79 L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants ou l'OPCVM à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les OPCVM ou des fonds d'investissement, sont des frais de transaction. Ils se composent : 1° Des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent : a) Le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ; b) Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres précisés dans une instruction de l'AMF ; 2° Le cas échéant, d'une commission de mouvement partagée exclusivement entre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du portefeuille géré sous mandat. Cette commission de mouvement peut également bénéficier :</p>		<p>Article 319-67 L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants ou l'OPCVM le FIA à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les OPCVM FIA ou des fonds d'investissement, sont des frais de transaction. Ils se composent : 1° Des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent : a) Le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ; b) Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres précisés dans une instruction de l'AMF ; 2° Le cas échéant, d'une commission de mouvement partagée exclusivement entre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire de l'OPCVM du FIA ou le teneur de compte du portefeuille géré sous mandat. Cette commission de mouvement peut également bénéficier :</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre les références au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.</p>

a) A une société ayant reçu la délégation de la gestion financière du portefeuille ;
 b) Aux personnes auxquelles le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du mandant ont délégué tout ou partie de l'exercice de la conservation de l'actif du portefeuille ;
 c) A une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion d'OPCVM, les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres principalement pour le compte des OPCVM ou des portefeuilles gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion d'OPCVM ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais et commissions supportés à l'occasion de prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de conseil en stratégie industrielle, de fusion et d'acquisition et d'introduction en bourse de titres non cotés dans lesquels est investi un FCPR.

Sont interdites les rétrocessions de toute rémunération mentionnée au 1° qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement au mandant ou à l'OPCVM. Les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, le prestataire de services d'investissement reverse une partie des frais d'intermédiation mentionnés au a du 1° sont interdits.

a) A une société ayant reçu la délégation de la gestion financière du portefeuille ;
 b) Aux personnes auxquelles le dépositaire ~~de l'OPCVM~~ **du FIA** ou le teneur de compte du mandant ont délégué tout ou partie de l'exercice de la conservation de l'actif du portefeuille ;
 c) A une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion ~~d'OPCVM~~ **de FIA**, les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception et de transmission d'ordres ~~et d'exécution d'ordres~~ principalement pour le compte ~~des OPCVM~~ **des FIA** ou des portefeuilles gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion ~~d'OPCVM~~ **de FIA** ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais et commissions supportés à l'occasion de prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de conseil en stratégie industrielle, de fusion et d'acquisition et d'introduction en bourse de titres non cotés dans lesquels est investi un FCPR.

Sont interdites les rétrocessions de toute rémunération mentionnée au 1° qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement au mandant ou à ~~l'OPCVM~~ **au FIA**. Les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, le prestataire de services d'investissement reverse une partie des frais d'intermédiation mentionnés au a du 1° sont interdits.

<p>Article 315-66 Les dispositions de l'article 314-79 ne s'appliquent pas aux frais et commissions rémunérant des prestations de conseil et de montages immobiliers attachées à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans lesquels est investi l'actif d'un OPCI ou d'un mandat de gestion spécifique. La nature et les modalités de calcul de ces frais et commissions sont expressément mentionnées dans le mandat ou dans le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI. En application de l'article 314-79, les rétrocessions qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement à l'OPCI ou au mandant sont interdites. Constituent de telles rétrocessions, les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un actif mentionné aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, le courtier, l'intermédiaire ou la contrepartie reverse une partie des frais mentionnés au 1° de l'article 314-79 ou des frais mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>		<p>Article 319-68 Les dispositions de l'article 319-67 ne s'appliquent pas aux frais et commissions rémunérant des prestations de conseil et de montages immobiliers attachées à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier dans lesquels est investi l'actif d'un OPCI ou OPCI professionnel ou d'un mandat de gestion spécifique. La nature et les modalités de calcul de ces frais et commissions sont expressément mentionnées dans le mandat ou dans le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI ou OPCI professionnel. En application de l'article 319-67, les rétrocessions qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement à l'OPCI ou l'OPCI professionnel ou au mandant sont interdites. Constituent de telles rétrocessions, les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un actif mentionné aux a à c du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, le courtier, l'intermédiaire ou la contrepartie reverse une partie des frais mentionnés au 1° de l'article 319-67 ou des frais mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Maintien à droit constant de l'article 315-66 du RGAMF et reprise de cet article à la suite de l'article 314-79 du RGAMF auquel il déroge.</p>
<p>Article 314-80 Sans préjudice de l'article 314-78, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires. Les rétrocessions de frais de</p>		<p>Article 319-69 Sans préjudice de l'article 319-66 les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM de FIA et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires. Les rétrocessions de frais de</p>	

<p>gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM ou fonds d'investissement par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.</p> <p>La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le dépositaire, le délégataire du dépositaire, la société liée mentionnée au c du 2° de l'article 314-79 peuvent recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM dans les conditions définies dans le prospectus de l'OPCVM.</p> <p>Le prospectus de l'OPCVM peut prévoir le versement d'un don à un ou plusieurs organismes respectant au moins l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Il est détenteur d'un rescrit administratif attestant qu'il entre dans la catégorie des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;</p> <p>2° Il est détenteur d'un rescrit fiscal attestant qu'il est éligible au régime des articles 200 ou 238 <i>bis</i> du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;</p> <p>3° Il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.</p>		<p>gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM FIA ou fonds d'investissement par l'OPCVM le FIA bénéficient exclusivement à celui-ci.</p> <p>La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le dépositaire, le délégataire du dépositaire, la société liée mentionnée au c du 2° de l'article 319-67 peuvent recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM au FIA dans les conditions définies dans le prospectus de l'OPCVM du FIA.</p> <p>Le prospectus de l'OPCVM du FIA peut prévoir le versement d'un don à un ou plusieurs organismes respectant au moins l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Il est détenteur d'un rescrit administratif attestant qu'il entre dans la catégorie des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;</p> <p>2° Il est détenteur d'un rescrit fiscal attestant qu'il est éligible au régime des articles 200 ou 238 <i>bis</i> du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;</p> <p>3° Il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.</p>	
<p>Article 314-81 La société de gestion de portefeuille peut</p>		<p>Article 319-70 La société de gestion de portefeuille peut</p>	

<p>conclure des accords écrits de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services.</p> <p>La société de gestion de portefeuille peut conclure ces accords dès lors que ceux-ci :</p> <p>1° Ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 ;</p> <p>2° Respectent les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83.</p>		<p>conclure des accords écrits de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services.</p> <p>La société de gestion de portefeuille peut conclure ces accords dès lors que ceux-ci :</p> <p>1° Ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 ;</p> <p>2° Respectent les principes mentionnés aux articles 319-71 et 319-72.</p>	<p>L'art. 314-75 n'est pas repris.</p>
<p>Article 314-82</p> <p>Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 314-79 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles 314-59 et 314-64.</p> <p>Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à</p>		<p>Article 319-71</p> <p>Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 319-67 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou l'OPCVM le FIA. Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles à l'article 319-58.</p> <p>Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à</p>	<p>L'art. 314-64 n'est pas repris.</p>

la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;

2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :

1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;

2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;

3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 314-81.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le

la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;

2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :

1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM **de FIA**;

2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;

3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au **b du 1° de l'article 319-67** reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article **319-70**.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM **FIA** et

<p>rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille, géré sous mandat.</p>		<p>le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM FIA et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille, géré sous mandat.</p>	
<p>Article 314-83 Les frais d'intermédiation mentionnés au <i>b</i> du 1° de l'article 314-79 : 1° Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ; 2° Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de : a) Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ; b) Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.</p>		<p>Article 319-72 Les frais d'intermédiation mentionnés au b du 1° de l'article 319-67 : 1° Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ; 2° Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de : a) Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ; b) Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.</p>	
<p>Article 314-84 (<i>vide</i>)</p>			
<p>Article 314-85 Lorsque des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion ou une société liée, pour le compte d'un OPCVM, les commissions de</p>		<p>Article 319-73 Lorsque des parts ou actions d'OPCVM de FIA ou de fonds d'investissement gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion ou une société liée, pour le compte d'un OPCVM FIA, les commissions de</p>	

souscription et de rachat, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement, sont interdites.		souscription et de rachat, hormis pour la part acquise à l'OPCVM au FIA faisant l'objet de l'investissement, sont interdites.	
<p>Article 314-85-1 Les dispositions des articles 314-79 à 314-85 s'appliquent aux prestataires de services d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.</p>			Article non repris car non pertinent pour les sociétés de gestion de FIA.
		<p><u>Sous-section 3 - Politique de rémunération dans le cadre de la gestion de FIA</u></p>	Création d'une sous-section 3 relative à la politique de rémunération.
	<p>Article 13 Rémunération 1. Les États membres exigent que les gestionnaires aient des politiques et des pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent. Les gestionnaires déterminent les politiques et pratiques de rémunération conformément à l'annexe II.</p>		L'article 13 de la directive a été transposé à l'article L.533-22-2 du comofi.

	<p>2. L'AEMF veille à l'existence d'orientations en matière de bonnes politiques de rémunération qui respectent l'annexe II. Les orientations tiennent compte des principes relatifs à des politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE, ainsi que de la taille des gestionnaires et de celle des FIA qu'ils gèrent, de leur organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités. L'AEMF coopère étroitement avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE).</p>		
	<p>ANNEXE II POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION</p> <p>1. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires pour les catégories de personnel y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou les profils de risque des FIA qu'ils gèrent, les gestionnaires respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:</p>	<p>Article 319-74</p> <p><u>I. Lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, définies au IV, pour les catégories de personnel y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou les profils de risque des FIA qu'elles gèrent, la société de gestion respecte les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à sa taille et son organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités :</u></p>	<p>Il est proposé de transposer la notion d'« employés » mentionnée par la directive par la notion de « salariés », laquelle est déjà utilisée dans le RGAMF (ex : art. 313-70).</p> <p>La directive AIFM utilise la notion de « prestations de pensions discrétionnaires » sans la définir. Il est proposé de transposer littéralement cette notion dans le RGAMF. Elle sera précisée dans une instruction.</p> <p>Sur le modèle de transposition de la notion de « gestionnaire » dans le code monétaire et financier, il est proposé de retenir à la place la formule « société de gestion ».</p>

	a) la politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent;	<u>1° La politique de rémunération est cohérente et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'elle gère ;</u>	Il est proposé de remplacer la formule « promeut » par « favorise » sur le modèle de l'article 314-3 du RGAMF.
	b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts des gestionnaires et des FIA qu'ils gèrent ou à ceux des investisseurs du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;	<u>2° La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts des sociétés de gestion et des FIA qu'elles gèrent ou à ceux des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;</u>	Sur le modèle de transposition de la directive dans le code monétaire et financier la formule « investisseurs du FIA » est remplacée par la formule « porteurs de parts ou actionnaires du FIA ».
	c) l'organe de direction du gestionnaire, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et réexamine régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de sa mise en œuvre;	<u>3° L'organe de direction de la société de gestion, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et réexamine régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de sa mise en œuvre ;</u>	
	d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;	<u>4° La mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;</u>	La notion « d'évaluation interne centrale » n'existe pas dans le RGAMF qui prévoit en revanche la notion « d'évaluation indépendante ». Il est proposé de transposer cette notion littéralement dans le RGAMF. Elle sera précisée dans une instruction.
	e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la	<u>5° Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en</u>	La notion de « personnel » existe déjà dans le RGAMF (ex : art. 315-58), il

	réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;	<u>fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;</u>	est donc proposé de conserver cette notion.
	f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération;	<u>6° La rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération ;</u>	
	g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou du FIA concernés avec celle des résultats d'ensemble du gestionnaire; par ailleurs, l'évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers;	<u>7° Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou du FIA concernés avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion. Par ailleurs, l'évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers ;</u>	La notion d'« unité opérationnelle » existe déjà à l'heure actuelle dans le RGAMF (cf. article 313-53-4), il est donc proposé de la reprendre ici.
	h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté au cycle de vie des FIA gérés par le gestionnaire, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la politique de remboursement des FIA gérés et des risques d'investissement qui y sont liés;	<u>8° L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté au cycle de vie des FIA gérés par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la politique de remboursement des FIA gérés et des risques d'investissement qui y sont liés ;</u>	
	i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le	<u>9° La rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le</u>	Les notions de « salariés » et de « personnels » existent toutes deux

	cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année;	<u>cadre de l'embauche d'un nouveau salarié et est limitée à la première année ;</u>	dans le RGAMF et dans le code du travail bien qu'elles ne soient pas définies. La notion de « salarié » est cependant davantage utilisée dans le RGAMF. Il est donc proposé de transposer ici la formule « d'un nouveau membre du personnel » par « d'un nouveau salarié ».
	j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;	<u>10° Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;</u>	
	k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;	<u>11° Les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;</u>	
	l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques actuels et futurs;	<u>12° La mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques actuels et futurs ;</u>	
	m) en fonction de la structure juridique du FIA et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 %	<u>13° En fonction de la structure juridique du FIA et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins</u>	

	<p>de la composante variable de la rémunération, consiste en des parts ou des actions du FIA concerné, ou en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents, à moins que la gestion des FIA ne représente moins de 50 % du portefeuille total géré par le gestionnaire, auquel cas le seuil minimal de 50 % ne s'applique pas.</p> <p>Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des FIA qu'elle gère et sur ceux des porteurs ou actionnaires du FIA. Les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains instruments s'il y a lieu. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la</p>	<p><u>égale à 50 % de la composante variable de la rémunération, consiste en des parts ou des actions du FIA concerné, ou en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents, à moins que la gestion des FIA ne représente moins de 50 % du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50 % ne s'applique pas.</u></p> <p><u>Les instruments visés au présent paragraphe sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion de portefeuille et des FIA qu'elle gère et sur ceux des porteurs ou actionnaires du FIA ;</u></p>	<p>La directive donne la possibilité aux Etats membres de soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains instruments s'il y a lieu.</p> <p>Il est proposé de ne pas de ne pas exercer cette possibilité.</p>
	<p>n) le paiement d'une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 % de la composante variable de la rémunération, est reporté pendant une période appropriée compte tenu du cycle de vie et de la politique de remboursement du FIA concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au FIA en question.</p> <p>La période visée au présent point devrait être d'au moins trois à cinq ans, à moins que</p>	<p><u>14° Le paiement d'une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 % de la composante variable de la rémunération, est reporté pendant une période appropriée compte tenu du cycle de vie et de la politique de remboursement du FIA concerné. Cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au FIA en question.</u></p> <p><u>La période visée au présent paragraphe</u></p>	

	<p>le cycle de vie du FIA concerné ne soit plus court; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60 % de ce montant est reporté;</p>	<p><u>devrait être d'au moins trois à cinq ans, à moins que le cycle de vie du FIA concerné ne soit plus court. La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60 % de ce montant est reporté ;</u></p>	
	<p>o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière du gestionnaire dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, du FIA et de la personne concernés.</p> <p>Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque le gestionnaire ou le FIA concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;</p>	<p><u>15° La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, du FIA et de la personne concernés.</u></p> <p><u>Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion de portefeuille ou le FIA concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération ;</u></p>	
	<p>p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du gestionnaire et des FIA qu'il gère.</p> <p>Si l'employé quitte le gestionnaire avant la</p>	<p><u>16° La politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des FIA qu'elle gère.</u></p> <p><u>Si le salarié quitte la société de gestion</u></p>	<p>Il est proposé de transposer la notion d'« employé par la notion de « salarié » (cf. commentaire plus haut au point 9°)</p>

	retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par le gestionnaire pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un employé qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées à l'employé sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;	<u>avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au 13°. Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au 13°, sous réserve d'une période de rétention de cinq ans ;</u>	
	q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;	<u>17° Le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération ;</u>	
	r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente directive.	<u>18° La rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion.</u>	L'expression « la présente directive » est transposée par « des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion » dans le code monétaire et financier. Il est proposé de reprendre cette formulation.
	2. Les principes énoncés au point 1 s'appliquent à tout type de rémunération versée par le gestionnaire, à tout montant payé directement par le FIA lui-même, y compris l'intéressement aux plus-values, et à tout transfert de parts ou d'actions du FIA, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes	<u>II. Les principes énoncés au I s'appliquent à tout type de rémunération versée par la société de gestion, à tout montant payé directement par le FIA lui-même, y compris l'intéressement aux plus-values, et à tout transfert de parts ou d'actions du FIA, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les</u>	Les Guidelines ESMA en matière de rémunération (document daté du 11.02.2013) sont venues précisées l'étendue du périmètre des personnes visées au II, lequel est relativement large. En effet, conformément à ce document : -La notion de « direction générale »

	<p>exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque du FIA qu'ils gèrent.</p>	<p><u>personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque du FIA qu'ils gèrent.</u></p>	<p>doit s'entendre largement et vise à la fois les personnes détenant un pouvoir exécutif et les mandataires ne détenant pas de pouvoir exécutif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notion de « preneurs de risques » vise principalement les gérants de FIA mais aussi plus largement tout membre du personnel qui individuellement ou collectivement peut avoir une influence sur le profil de risque du FIA. Ainsi par exemple, les commerciaux, assistants de gérants, analystes, etc. peuvent être concernés. - la fonction de contrôle s'entend également largement (contrôle interne, contrôle des risques et audit). Dans l'attente de la traduction en français des guideline ESMA, il est proposé de transposer littéralement le point II dans le RGAMF. L'étendue des différentes fonctions visées sera précisée dans une instruction.
	<p>3. Les gestionnaires qui sont importants en raison de leur taille ou de la taille des FIA qu'ils gèrent, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de sorte qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.</p> <p>Le comité de rémunération est responsable</p>	<p><u>III. Les sociétés de gestion qui sont importantes en raison de leur taille ou de la taille des FIA qu'elles gèrent, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de sorte qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.</u></p> <p><u>Le comité de rémunération est</u></p>	

	de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques du gestionnaire ou du FIA concerné, et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives auprès du gestionnaire concerné. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein du gestionnaire concerné	<u>responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou du FIA concerné, et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives auprès de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.</u>	
		<u>Article 319-75</u> <u>La société de gestion de portefeuille se conforme à l'article aux articles 24 et 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u>	Renvoi aux dispositions pertinentes du règlement européen.
SECTION 8 - INFORMATIONS RELATIVES À LA FOURNITURE DE SERVICES		SECTION 8 - INFORMATIONS RELATIVES À LA FOURNITURE DE SERVICES	La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas des informations relatives à la fourniture de services. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.
Sous-section 1 - Comptes rendus relatifs aux services d'exécution des ordres et de réception et de transmission des ordres		Sous-section 1 - Comptes rendus relatifs aux services d'exécution des ordres et au service de réception et de transmission des ordres	Il est proposé de supprimer les références au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

<p>Article 314-86</p> <p>Le prestataire de services d'investissement qui exécute ou transmet pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement adresse au client non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.</p> <p>Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation du prestataire de services d'investissement contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client doit recevoir sans délai d'une autre personne.</p> <p>Article 314-87</p>		<p>Article 319-76</p> <p>Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille qui exécute ou transmet pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille adresse au client non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille reçoit lui-même elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.</p> <p>Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client doit recevoir sans délai d'une autre personne.</p> <p>Article 319-77</p>	
--	--	---	--

<p>Le prestataire de services d'investissement informe le client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.</p> <p>Article 314-88 Le prestataire de services d'investissement, dans le cas des ordres de clients non professionnels portant sur des actions ou des parts d'OPCVM qui sont exécutés périodiquement, soit prend les mesures mentionnées au 2° de l'article 314-86, soit fournit au client les informations concernant ces transactions mentionnées à l'article 314-89 au moins une fois tous les semestres.</p> <p>Article 314-89 I. - L'avis mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte rendu ; 2° Le nom ou toute autre désignation du client ; 3° La journée de négociation ; 4° L'heure de négociation ; 5° Le type d'ordre ; 6° L'identification du lieu d'exécution ; 7° L'identification de l'instrument ; 8° L'indicateur d'achat/vente ; 9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un 		<p>Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille informe le client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.</p> <p>Article 319-78 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille, dans le cas des ordres de clients non professionnels portant sur des actions ou des parts d'OPCVM de FIA qui sont exécutés périodiquement, soit prend les mesures mentionnées au 2° de l'article 319-76, soit fournit au client les informations concernant ces transactions mentionnées à l'article 319-79 au moins une fois tous les semestres.</p> <p>Article 319-79 I. - L'avis mentionné au 2° de l'article 319-76 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'identification du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille qui effectue le compte rendu ; 2° Le nom ou toute autre désignation du client ; 3° La journée de négociation ; 4° L'heure de négociation ; 5° Le type d'ordre ; 6° L'identification du lieu d'exécution ; 7° L'identification de l'instrument ; 8° L'indicateur d'achat/vente ; 	<p>Les références devront être mises à jour.</p>
--	--	---	--

ordre d'achat ou de vente ;

10° Le volume ;

11° Le prix unitaire ;

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche ;

12° Le prix total ;

13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du client non professionnel, leur ventilation par postes ;

14° Les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client ;

15° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

II. - Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, l'avis

9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;

10° Le volume ;

11° Le prix unitaire ;

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, ~~il~~ **elle** fournit au client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche ;

12° Le prix total ;

13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du client non professionnel, leur ventilation par postes ;

14° Les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client ;

15° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était ~~le prestataire de services d'investissement lui-même~~ **la société de gestion de portefeuille elle-même**, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client ~~du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille**, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

II. - Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM **de FIA**,

mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :

- 1° L'identification de la société de gestion de portefeuille ;
- 2° Le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ou actionnaire ;
- 3° La date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ;
- 4° La date d'exécution ;
- 5° L'identification de l'OPCVM ;
- 6° La nature de l'ordre (souscription ou rachat) ;
- 7° Le nombre de parts ou d'actions concernées ;
- 8° La valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ;
- 9° La date de la valeur de référence ;
- 10° La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ;
- 11° Le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

Article 314-90

Lorsque le prestataire de services d'investissement tient des comptes de clients non professionnels comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également le client non professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas

l'avis mentionné au 2° de l'article 319-76 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :

- 1° L'identification de la société de gestion de portefeuille ;
- 2° Le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ou actionnaire ;
- 3° La date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ;
- 4° La date d'exécution ;
- 5° L'identification de l'OPCVM du FIA ;
- 6° La nature de l'ordre (souscription ou rachat) ;
- 7° Le nombre de parts ou d'actions concernées ;
- 8° La valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ;
- 9° La date de la valeur de référence ;
- 10° La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ;
- 11° Le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

Article 319-80

Lorsque le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille tient des comptes de clients non professionnels comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, # elle informe également le client non professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le

<p>où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.</p>		<p>seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.</p>	
<p>Sous-section 2 – Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille</p>		<p>Sous-section 2 – Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille</p>	
<p>Article 314-91 Lorsque le prestataire d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille, il adresse à chacun de ses clients, sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de portefeuille réalisées pour son compte, sauf si un tel relevé est fourni par une autre personne.</p> <p>Article 314-92 Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le prestataire de services d'investissement lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable.</p> <p>Article 314-93 Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les mandants sont informés sur les opérations réalisées dans le cadre de la gestion de son portefeuille et leur fréquence.</p> <p>Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques aux clients non professionnels</p>		<p>Article 319-81 Lorsque le prestataire d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> fournit le service de gestion de portefeuille, il <u>elle</u> adresse à chacun de ses clients, sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de portefeuille réalisées pour son compte, sauf si un tel relevé est fourni par une autre personne.</p> <p>Article 319-82 Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable.</p> <p>Article 319-83 Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les mandants sont informés sur les opérations réalisées dans le cadre de la gestion de son portefeuille et leur fréquence.</p> <p>Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques aux clients non professionnels</p>	

Article 314-94

Dans le cas des clients non professionnels, le relevé périodique mentionné à l'article 314-91 inclut les informations suivantes :

- 1° Le nom du prestataire de services d'investissement ;
- 2° Le nom ou toute autre désignation du compte du client ;
- 3° Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;
- 4° Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par poste au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande ;
- 5° Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre le prestataire de services d'investissement et le client ;
- 6° Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;
- 7° Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans

Article 319-84

Dans le cas des clients non professionnels, le relevé périodique mentionné à l'article **319-81** inclut les informations suivantes :

- 1° ~~Le nom du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille** ;
- 2° Le nom ou toute autre désignation du compte du client ;
- 3° Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;
- 4° Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par poste au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande ;
- 5° Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** et le client ;
- 6° Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;
- 7° Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux

<p>le portefeuille du client ; 8° Pour chaque transaction exécutée durant la période couverte, les informations mentionnées aux 3° à 12° du I de l'article 314-89 dans les cas pertinents. Toutefois, si le client choisit de recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, l'article 314-92 est applicable.</p> <p>Article 314-95 Le relevé périodique doit être adressé au client non professionnel semestriellement, excepté dans les cas suivants : 1° A la demande du client, le relevé périodique doit lui être adressé trimestriellement. Le prestataire de services d'investissement informe son client de son droit de formuler cette exigence ; 2° Dans le cas où l'article 314-92 est applicable, le relevé périodique doit être adressé au moins tous les ans, sauf dans le cas des transactions portant sur : a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ; b) Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et</p>		<p>instruments financiers détenus dans le portefeuille du client ; 8° Pour chaque transaction exécutée durant la période couverte, les informations mentionnées aux 3° à 12° du I de l'article 319-79 dans les cas pertinents. Toutefois, si le client choisit de recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, l'article 319-82 est applicable.</p> <p>Article 319-86 Le relevé périodique doit être adressé au client non professionnel semestriellement, excepté dans les cas suivants : 1° A la demande du client, le relevé périodique doit lui être adressé trimestriellement. Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille informe son client de son droit de formuler cette exigence ; 2° Dans le cas où l'article 319-82 est applicable, le relevé périodique doit être adressé au moins tous les ans, sauf dans le cas des transactions portant sur : a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ; b) Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et</p>	
---	--	--	--

<p>financier ; 3° Lorsque la convention autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être adressé au client au moins tous les mois.</p> <p>Article 314-96 Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 314-92, le prestataire de services d'investissement doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 314-89, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers. L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.</p> <p>Article 314-97 Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille à un client non professionnel comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également son client de toute perte excédant un seuil</p>		<p>financier ; 3° Lorsque la convention autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être adressé au client au moins tous les mois.</p> <p>Article 319-86 Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 319-82, le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 319-79, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers. L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.</p> <p>Article 319-87 Lorsque le prestataire de services d'investissement <u>la société de gestion de portefeuille</u> fournit le service de gestion de portefeuille à un client non professionnel comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, # <u>elle</u> informe également son client de toute perte</p>	
--	--	--	--

<p>prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.</p>		<p>excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.</p>	
<p>Sous-section 3 - Informations relatives à la gestion d'OPCVM</p>		<p>Sous-section 3 - Informations relatives à la gestion d'OPCVM de FIA</p>	
<p>Article 314-98 (vide)</p>			
<p>Article 314-99 <i>La société de gestion de portefeuille doit assurer aux porteurs toute l'information nécessaire sur la gestion d'OPCVM effectuée.</i> <i>Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles le rapport annuel indique la fréquence des opérations réalisées par l'OPCVM.</i> <i>Le rapport annuel de l'OPCVM doit contenir, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	<p>Article non repris dès lors qu'il ne s'applique qu'à la gestion d'OPCVM. Les informations sur la gestion de FIA prévues par la directive AIFM seront transposées dans le Livre IV du RGAMF.</p>
<p>Article 314-100 La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.</p>		<p>Article 319-88 La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM <u>FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la</u></p>	<p>Le projet d'ordonnance (art. L. 533-22 du comofi) applique à droit constant la politique de vote des OPCVM aux ex OPCVM non coordonnés. Il est donc proposé de faire de même dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p>

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux

sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les **OPCVM FIA** gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des **OPCVM FIA** et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux

<p>assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :</p> <p>a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;</p> <p>b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;</p> <p>c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;</p> <p>d) Les conventions dites réglementées ;</p> <p>e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;</p> <p>f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;</p> <p>g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;</p> <p>4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;</p> <p>5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance. Ce document est tenu à la disposition de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.</p>		<p>différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :</p> <p>a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;</p> <p>b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;</p> <p>c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;</p> <p>d) Les conventions dites réglementées ;</p> <p>e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;</p> <p>f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;</p> <p>g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;</p> <p>4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;</p> <p>5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance. Ce document est tenu à la disposition de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM du FIA qui le demandent.</p>	
<p>Article 314-101</p>		<p>Article 319-89</p>	

<p>Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.</p> <p>Ce rapport précise notamment :</p> <p>1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;</p> <p>2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;</p> <p>3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.</p> <p>Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.</p> <p>Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.</p>		<p>Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.</p> <p>Ce rapport précise notamment :</p> <p>1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;</p> <p>2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;</p> <p>3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM FIA qu'elle gère.</p> <p>Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.</p> <p>Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 319-88, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.</p>	
<p>Article 314-102</p>		<p>Article 319-90</p>	

<p>La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.</p> <p>La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.</p> <p>Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.</p>		<p>La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.</p> <p>La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM <u>de FIA</u> qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM <u>FIA</u> dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 319-88.</p> <p>Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.</p>	
<p>Article 314-103</p> <p>La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du FCPR, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.</p> <p>Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux titres détenus par le FCPR lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.</p>		<p>Article 319-91</p> <p>La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du FCPR, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.</p> <p>Les diligences mentionnées aux articles 319-88 à 319-90 s'appliquent aux titres détenus par le FCPR lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.</p>	
<p>Article 314-104</p>		<p>Article 319-92</p>	

<p>Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux sociétés de gestion pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.</p>		<p>Les diligences mentionnées aux articles 319-88 à 319-90 s'appliquent aux sociétés de gestion pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.</p>	
<p>Sous-section 4 - Informations relatives à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients</p>			<p>Cette sous-section n'est pas reprise dans la mesure où il est interdit aux sociétés de gestion de FIA de détenir des instruments financiers pour le compte de clients (art. L. 533-21 du comofi).</p>
<p>Article 314-105 <i>I. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers pour le compte de clients adresse au moins une fois par an à son client, sur un support durable, un relevé de ses instruments à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique.</i> <i>II. - Le relevé des actifs de clients mentionné au I doit comporter les informations suivantes :</i> <i>1° Des précisions sur tous les instruments financiers détenus par le prestataire de services d'investissement pour le client à la fin de la période couverte par le relevé ;</i> <i>2° La mesure dans laquelle les instruments financiers du client ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;</i> <i>3° La quantification de tout avantage échéant au client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.</i> <i>Dans les cas où le portefeuille inclut une ou plusieurs transactions non dénouées, les</i></p>		<p>NON REPRIS</p>	

<p>informations mentionnées au 1° peuvent avoir pour date de référence soit la date d'opération, soit la date du règlement, pourvu que cette date soit la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers et qui fournit le service de gestion de portefeuille peut inclure le relevé des actifs du client mentionné au I dans le relevé périodique qu'il fournit à ce client en application de l'article 314-91.</p>			
<p>CHAPITRE V - AUTRES DISPOSITIONS</p>		<p>CHAPITRE V - AUTRES DISPOSITIONS</p>	
<p>SECTION 1 - PRODUCTION ET DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT</p>		<p>SECTION 1 - PRODUCTION ET DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de la production et de la diffusion de recommandations d'investissement. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Article 315-1 Pour l'application de la présente section, les « recommandations d'investissement » s'entendent des recommandations d'investissement à caractère général mentionnées à l'article 313-25 ainsi que des analyses financières produites ou diffusées par un prestataire de services d'investissement. La recommandation d'investissement est élaborée avec probité, équité et impartialité. Elle est présentée de façon claire et précise. Elle est diffusée avec diligence afin de</p>		<p>Article 320-1 Pour l'application de la présente section, les « recommandations d'investissement » s'entendent des recommandations d'investissement à caractère général mentionnées à l'article 318-13-1 ainsi que des analyses financières produites ou diffusées par un prestataire de services d'investissement une société de gestion de portefeuille. La recommandation d'investissement est élaborée avec probité, équité et impartialité. Elle est présentée de façon claire et précise. Elle est diffusée avec diligence afin de</p>	

<p>conserver son actualité.</p> <p>Sous-section 1 - Identité des producteurs de recommandations et norme générale concernant la présentation équitable des recommandations donnant lieu à diffusion</p> <p>Article 315-2 Toute recommandation d'investissement diffusée mentionne clairement et de façon bien apparente :</p> <p>1° L'identité du prestataire de services d'investissement responsable de sa production, le nom et la fonction de la personne physique qui a élaboré la recommandation d'investissement ;</p> <p>2° L'identité de l'autorité de régulation dont relève le prestataire de services d'investissement.</p> <p>Article 315-3 Le prestataire de services d'investissement et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour que :</p> <p>1° Les faits mentionnés dans la recommandation d'investissement soient clairement distingués des interprétations, estimations, opinions et autres types d'informations non factuelles ;</p> <p>2° Toutes les sources soient fiables. Si tel n'est pas le cas, la recommandation d'investissement le signale clairement ;</p> <p>3° L'ensemble des projections, des prévisions et des objectifs de cours soient</p>		<p>conserver son actualité.</p> <p>Sous-section 1 - Identité des producteurs de recommandations et norme générale concernant la présentation équitable des recommandations donnant lieu à diffusion</p> <p>Article 320-2 Toute recommandation d'investissement diffusée mentionne clairement et de façon bien apparente :</p> <p>1° L'identité du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille responsable de sa production, le nom et la fonction de la personne physique qui a élaboré la recommandation d'investissement ;</p> <p>2° L'identité de l'autorité de régulation dont relève le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Article 320-3 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour que :</p> <p>1° Les faits mentionnés dans la recommandation d'investissement soient clairement distingués des interprétations, estimations, opinions et autres types d'informations non factuelles ;</p> <p>2° Toutes les sources soient fiables. Si tel n'est pas le cas, la recommandation d'investissement le signale clairement ;</p> <p>3° L'ensemble des projections, des</p>	
---	--	--	--

<p>clairement indiqués comme tels et que les principales hypothèses retenues pour les établir et les utiliser soient mentionnées ;</p> <p>4° Toutes les sources importantes de la recommandation d'investissement soient indiquées, y compris l'émetteur concerné, ainsi que, le cas échéant, le fait qu'elle ait été communiquée à cet émetteur et que ses conclusions aient été modifiées à la suite de cette communication ;</p> <p>5° Toute base ou méthode utilisée pour évaluer un instrument financier ou l'émetteur d'un instrument financier ou pour fixer l'objectif de cours d'un instrument financier soit résumée d'une manière appropriée ;</p> <p>6° La signification de toute recommandation émise telle que « acheter », « vendre » ou « conserver », éventuellement assortie de l'échéance à laquelle se rapporte la recommandation, soit expliquée d'une manière adéquate et que tout avertissement approprié sur les risques (y compris une analyse de sensibilité des hypothèses retenues) soit indiqué ;</p> <p>7° La fréquence prévue des mises à jour de la recommandation d'investissement ainsi que toute modification importante de la politique concernant l'émetteur soient publiées ;</p> <p>8° La date à laquelle la recommandation d'investissement a été diffusée pour la première fois aux fins de distribution soit indiquée clairement et de façon bien apparente, ainsi que la date et l'heure du</p>		<p>prévisions et des objectifs de cours soient clairement indiqués comme tels et que les principales hypothèses retenues pour les établir et les utiliser soient mentionnées ;</p> <p>4° Toutes les sources importantes de la recommandation d'investissement soient indiquées, y compris l'émetteur concerné, ainsi que, le cas échéant, le fait qu'elle ait été communiquée à cet émetteur et que ses conclusions aient été modifiées à la suite de cette communication ;</p> <p>5° Toute base ou méthode utilisée pour évaluer un instrument financier ou l'émetteur d'un instrument financier ou pour fixer l'objectif de cours d'un instrument financier soit résumée d'une manière appropriée ;</p> <p>6° La signification de toute recommandation émise telle que « acheter », « vendre » ou « conserver », éventuellement assortie de l'échéance à laquelle se rapporte la recommandation, soit expliquée d'une manière adéquate et que tout avertissement approprié sur les risques (y compris une analyse de sensibilité des hypothèses retenues) soit indiqué ;</p> <p>7° La fréquence prévue des mises à jour de la recommandation d'investissement ainsi que toute modification importante de la politique concernant l'émetteur soient publiées ;</p> <p>8° La date à laquelle la recommandation d'investissement a été diffusée pour la première fois aux fins de distribution soit indiquée clairement et de façon bien apparente, ainsi que la date et l'heure du</p>	
--	--	--	--

<p>cours de tout instrument financier mentionné ; 9° Lorsqu'une recommandation d'investissement diffère d'une recommandation concernant le même instrument financier ou le même émetteur émise au cours des douze mois précédents, ce changement et la date de cette recommandation antérieure soient indiqués clairement et d'une façon bien apparente.</p> <p>Article 315-4 Le prestataire et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour être en mesure de démontrer, à la demande de l'AMF, le caractère raisonnable de toute recommandation d'investissement au moment où elle a été produite.</p> <p>Sous-section 2 - Mention des conflits d'intérêts</p> <p>Article 315-5 La recommandation d'investissement diffusée présente les relations et circonstances concernant l'analyste ou le prestataire de services d'investissement, dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'objectivité de la recommandation, en particulier lorsque le prestataire ou l'analyste ou toute personne qui a participé à l'élaboration de la recommandation a un intérêt financier significatif portant sur un ou plusieurs instruments financiers faisant l'objet de la recommandation ou un conflit d'intérêts</p>		<p>cours de tout instrument financier mentionné ; 9° Lorsqu'une recommandation d'investissement diffère d'une recommandation concernant le même instrument financier ou le même émetteur émise au cours des douze mois précédents, ce changement et la date de cette recommandation antérieure soient indiqués clairement et d'une façon bien apparente.</p> <p>Article 320-4 Le prestataire La société de gestion et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour être en mesure de démontrer, à la demande de l'AMF, le caractère raisonnable de toute recommandation d'investissement au moment où elle a été produite.</p> <p>Sous-section 2 - Mention des conflits d'intérêts</p> <p>Article 320-5 La recommandation d'investissement diffusée présente les relations et circonstances concernant l'analyste ou le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille, dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'objectivité de la recommandation, en particulier lorsque le prestataire ou l'analyste ou toute personne qui a participé à l'élaboration de la recommandation a un intérêt financier significatif portant sur un ou plusieurs instruments financiers faisant l'objet de la recommandation ou un conflit d'intérêts</p>	
--	--	--	--

<p>significatif avec un émetteur auquel se rapporte la recommandation.</p> <p>Article 315-6 Les informations à fournir conformément à l'article 315-5 incluent au moins, s'agissant du prestataire de services d'investissement ou des personnes morales qui lui sont liées : 1° Leurs intérêts ou conflits d'intérêts éventuels, dont la connaissance est accessible ou peut raisonnablement être considérée comme accessible aux personnes participant à l'élaboration de la recommandation ; 2° Leurs intérêts ou conflits d'intérêts éventuels, qui sont connus de personnes n'ayant pas participé à l'élaboration de la recommandation mais ayant accès ou pouvant raisonnablement être considérées comme ayant accès à la recommandation avant sa diffusion aux clients ou au public. Lorsque des personnes physiques ou morales qui travaillent sous l'autorité ou pour le compte du prestataire participent à l'élaboration de la recommandation, les informations à fournir incluent en particulier la mention que leur rémunération est liée, le cas échéant, aux services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou aux services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code fournis par le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée.</p>		<p>significatif avec un émetteur auquel se rapporte la recommandation.</p> <p>Article 320-6 Les informations à fournir conformément à l'article 320-5 incluent au moins, s'agissant du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille ou des personnes morales qui lui sont liées : 1° Leurs intérêts ou conflits d'intérêts éventuels, dont la connaissance est accessible ou peut raisonnablement être considérée comme accessible aux personnes participant à l'élaboration de la recommandation ; 2° Leurs intérêts ou conflits d'intérêts éventuels, qui sont connus de personnes n'ayant pas participé à l'élaboration de la recommandation mais ayant accès ou pouvant raisonnablement être considérées comme ayant accès à la recommandation avant sa diffusion aux clients ou au public. Lorsque des personnes physiques ou morales qui travaillent sous l'autorité ou pour le compte du prestataire de la société de gestion participent à l'élaboration de la recommandation, les informations à fournir incluent en particulier la mention que leur rémunération est liée, le cas échéant, aux services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou aux services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code fournis par le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille ou toute personne morale qui lui est liée.</p>	
--	--	--	--

Article 315-7

La recommandation diffusée mentionne clairement et d'une façon bien visible les informations suivantes sur les intérêts et conflits d'intérêts du prestataire de services d'investissement :

1° Les participations importantes existant entre le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée, d'une part, et l'émetteur, d'autre part, au moins dans les cas suivants :

- a) Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée détient plus de 5 % de la totalité du capital émis de l'émetteur ;
- b) L'émetteur détient plus de 5 % de la totalité du capital émis du prestataire de services d'investissement ou de toute personne morale qui lui est liée ;

2° Le prestataire de services d'investissement, seul ou avec d'autres personnes morales, est lié avec l'émetteur par d'autres intérêts financiers significatifs ;

3° Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée est un teneur de marché ou un apporteur de liquidité avec lequel a été conclu un contrat de liquidité en ce qui concerne les instruments financiers de l'émetteur ;

Article 320-7

La recommandation diffusée mentionne clairement et d'une façon bien visible les informations suivantes sur les intérêts et conflits d'intérêts ~~du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de la gestion de portefeuille** :

1° Les participations importantes existant entre ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** ou toute personne morale qui lui est liée, d'une part, et l'émetteur, d'autre part, au moins dans les cas suivants :

- a) ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** ou toute personne morale qui lui est liée détient plus de 5 % de la totalité du capital émis de l'émetteur ;
- b) L'émetteur détient plus de 5 % de la totalité du capital émis ~~du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille** ou de toute personne morale qui lui est liée ;

2° ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille**, seule ou avec d'autres personnes morales, est lié avec l'émetteur par d'autres intérêts financiers significatifs ;

3° ~~Le prestataire de services d'investissement~~ **La société de gestion de portefeuille** ou toute personne morale qui lui est liée est un teneur de marché ou un apporteur de liquidité avec lequel a été conclu un contrat de liquidité en ce qui concerne les instruments financiers de l'émetteur ;

<p>4° Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée est intervenu, au cours des douze derniers mois, en qualité de chef de file ou de chef de file associé d'une offre portant sur des instruments financiers de l'émetteur rendue publique ;</p> <p>5° Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée est partie à tout autre accord avec l'émetteur concernant la prestation de services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou les services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code, à condition que cela n'entraîne pas la divulgation d'informations commerciales confidentielles et que l'accord ait été en vigueur au cours des douze derniers mois ou ait donné lieu au paiement ou à la promesse d'une rémunération au cours de la même période ;</p> <p>6° Le prestataire de services d'investissement et l'émetteur sont convenus de la fourniture par le premier au second d'un service de production et de diffusion de la recommandation d'investissement sur ledit émetteur.</p> <p>Article 315-8 La recommandation d'investissement diffusée mentionne, en termes généraux, les modalités administratives et organisationnelles effectives arrêtées au</p>		<p>4° Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille ou toute personne morale qui lui est liée est intervenu, au cours des douze derniers mois, en qualité de chef de file ou de chef de file associé d'une offre portant sur des instruments financiers de l'émetteur rendue publique ;</p> <p>5° Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille ou toute personne morale qui lui est liée est partie à tout autre accord avec l'émetteur concernant la prestation de services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou les services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code, à condition que cela n'entraîne pas la divulgation d'informations commerciales confidentielles et que l'accord ait été en vigueur au cours des douze derniers mois ou ait donné lieu au paiement ou à la promesse d'une rémunération au cours de la même période ;</p> <p>6° Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille et l'émetteur sont convenus de la fourniture par le premier au second d'un service de production et de diffusion de la recommandation d'investissement sur ledit émetteur.</p> <p>Article 320-8 La recommandation d'investissement diffusée mentionne, en termes généraux, les modalités administratives et organisationnelles effectives arrêtées au sein</p>	
---	--	--	--

sein du prestataire de services d'investissement, y compris les barrières à l'information », afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts eu égard aux recommandations d'investissement.

Article 315-9

Le prestataire de services d'investissement publie trimestriellement la part que représentent les recommandations diffusées d'« acheter », de « conserver », de « vendre » ou les recommandations formulées en des termes équivalents dans l'ensemble des recommandations du prestataire de services d'investissement ainsi que la proportion des recommandations diffusées de même type portant sur les seuls émetteurs auxquels il a fourni des services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou des services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code importants au cours des douze derniers mois.

Sous-section 3 - Adaptation des procédures relatives aux avertissements

Article 315-10

Le prestataire de services d'investissement établit une procédure adaptant les dispositions des articles 315-3, 315-5 et 315-7 afin qu'elles ne soient pas disproportionnées en cas de

~~du prestataire de services d'investissement~~
de la société de gestion de portefeuille, y compris les barrières à l'information », afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts eu égard aux recommandations d'investissement.

Article 320-9

~~Le prestataire de services d'investissement~~
La société de gestion de portefeuille publie trimestriellement la part que représentent les recommandations diffusées d'« acheter », de « conserver », de « vendre » ou les recommandations formulées en des termes équivalents dans l'ensemble des recommandations ~~du prestataire de services d'investissement~~ **de la société de gestion de portefeuille** ainsi que la proportion des recommandations diffusées de même type portant sur les seuls émetteurs auxquels il a fourni des services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou des services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code importants au cours des douze derniers mois.

Sous-section 3 - Adaptation des procédures relatives aux avertissements

Article 320-10

~~Le prestataire de services d'investissement~~
La société de gestion de portefeuille établit une procédure adaptant les dispositions des articles **320-3, 320-5 et 320-7** afin qu'elles ne soient pas disproportionnées en cas de

<p>recommandation non écrite.</p> <p>Article 315-11 Lorsque les dispositions de l'article 315-2, des 4° , 5° et 6° de l'article 315-3, des articles 315-5 à 315-9 sont disproportionnées par rapport à la longueur de recommandation diffusée, le prestataire de services d'investissement peut faire référence clairement et de façon bien apparente dans la recommandation elle-même à l'endroit où les mentions requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, par exemple par la fourniture d'un lien direct vers ces mentions sur le site du prestataire de services d'investissement.</p> <p>Sous-section 4 - La diffusion des recommandations d'investissement produites par un tiers</p> <p>Article 315-12 Les dispositions des articles 327-19 à 327-23 sont applicables au prestataire de services d'investissement diffusant des recommandations qui ne sont pas produites par lui-même.</p> <p>Article 315-13 Quand un prestataire de services d'investissement diffuse des analyses ou recommandations d'investissement produites par un tiers, il est tenu aux obligations suivantes :</p>		<p>recommandation non écrite.</p> <p>Article 320-11 Lorsque les dispositions de l'article 320-2, des 4° , 5° et 6° de l'article 320-3, des articles 320-5 à 320-9 sont disproportionnées par rapport à la longueur de recommandation diffusée, le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille peut faire référence clairement et de façon bien apparente dans la recommandation elle-même à l'endroit où les mentions requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, par exemple par la fourniture d'un lien direct vers ces mentions sur le site du prestataire de services d'investissement de la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Sous-section 4 - La diffusion des recommandations d'investissement produites par un tiers</p> <p>Article 320-12 Les dispositions des articles 327-19 à 227-23 sont applicables au prestataire de services d'investissement à la société de gestion de portefeuille diffusant des recommandations qui ne sont pas produites par lui elle-même.</p> <p>Article 320-13 Quand un prestataire de services d'investissement une société de gestion de portefeuille diffuse des analyses ou recommandations d'investissement produites par un tiers, il elle est tenue aux obligations</p>	
---	--	---	--

<p>1° Il indique clairement et d'une façon bien apparente sa propre identité et le nom de l'autorité compétente dont il relève ; 2° Il respecte les obligations imposées au producteur au quatrième alinéa de l'article 315-6 et aux articles 315-7 à 315-11 si le producteur de cette analyse ne l'a pas déjà diffusée par un canal donnant accès à l'information à un grand nombre de personnes.</p> <p>Sous-section 5 - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger</p> <p>Article 315-14 Les dispositions des articles 315-1 à 315-8 et 315-10 à 315-12 sont applicables aux analyses diffusées à partir de l'étranger et accessibles à des investisseurs résidant habituellement ou établis en France, lorsqu'elles portent sur des émetteurs :</p> <p>1° Dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ; ou 2° Dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1.</p>		<p>suivantes :</p> <p>1° # Elle indique clairement et d'une façon bien apparente sa propre identité et le nom de l'autorité compétente dont # elle relève ; 2° # Elle respecte les obligations imposées au producteur au quatrième alinéa de l'article 320-6 et aux articles 320-7 à 320-11 le producteur de cette analyse ne l'a pas déjà diffusée par un canal donnant accès à l'information à un grand nombre de personnes.</p> <p>Sous-section 5 - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger</p> <p>Article 320-14 Les dispositions des articles 320-1 à 320-8 et 320-10 à 320-12 sont applicables aux analyses diffusées à partir de l'étranger et accessibles à des investisseurs résidant habituellement ou établis en France, lorsqu'elles portent sur des émetteurs :</p> <p>1° Dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ; ou 2° Dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1.</p>	
<p>SECTION 2 - GESTION DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET</p>		<p>SECTION 2 - GESTION DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de la</p>

<p>RESTRICTIONS APPLICABLES AU SEIN DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT</p>		<p>RESTRICTIONS APPLICABLES AU SEIN DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT</p>	<p>gestion des informations privilégiées. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Sous-section 1 - Règles prévenant la circulation induite d'informations privilégiées</p> <p>Article 315-15 Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelles des procédures appropriées de contrôle de la circulation et de l'utilisation des informations privilégiées au sens des articles 621-1 à 621-3 en tenant compte des activités exercées par le groupe auquel il appartient et de l'organisation adoptée au sein de celui-ci. Ces procédures dites « barrières à l'information » prévoient :</p> <p>1° L'identification des secteurs, services, départements ou toutes autres entités, susceptibles de détenir des informations privilégiées ;</p> <p>2° L'organisation, notamment matérielle, conduisant à la séparation des entités au sein desquelles des personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 sont susceptibles de détenir des informations privilégiées ;</p> <p>3° L'interdiction, pour les personnes concernées détentrices d'une information privilégiée, de la communiquer à d'autres</p>		<p>Sous-section 1 - Règles prévenant la circulation induite d'informations privilégiées</p> <p>Article 320-15 Le prestataire de services d'investissement <u>La société de gestion de portefeuille</u> établit et garde opérationnelles des procédures appropriées de contrôle de la circulation et de l'utilisation des informations privilégiées au sens des articles 621-1 à 621-3 en tenant compte des activités exercées par le groupe auquel il <u>elle</u> appartient et de l'organisation adoptée au sein de celui-ci <u>celle-ci</u>. Ces procédures dites « barrières à l'information » prévoient :</p> <p>1° L'identification des secteurs, services, départements ou toutes autres entités, susceptibles de détenir des informations privilégiées ;</p> <p>2° L'organisation, notamment matérielle, conduisant à la séparation des entités au sein desquelles des personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 <u>2 de l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 231/2012 de la Commission du 19 décembre 2012</u> sont susceptibles de détenir des informations privilégiées ;</p> <p>3° L'interdiction, pour les personnes concernées détentrices d'une information privilégiée, de la communiquer à d'autres</p>	

personnes sauf dans les conditions prévues au 1° de l'article 622-1 et après information du responsable de la conformité ;

4° Les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement peut autoriser une personne concernée affectée à une entité donnée à apporter son concours à une autre entité, dès lors qu'une de ces entités est susceptible de détenir des informations privilégiées. Le responsable de la conformité est informé lorsque la personne concernée apporte son concours à l'entité détentrice des informations privilégiées ;

5° La manière dont la personne concernée bénéficiant de l'autorisation prévue au 4° est informée des conséquences temporaires de celles-ci sur l'exercice de ses fonctions habituelles.

Le responsable de la conformité est informé lorsque cette personne retrouve ses fonctions habituelles.

Sous-section 2 - Liste de surveillance

Article 315-16

Afin d'assurer le respect de l'obligation d'abstention prévue aux articles 622-1 et 622-2, le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure appropriée organisant la surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels il dispose d'une information privilégiée. Cette surveillance porte sur :

personnes sauf dans les conditions prévues au 1° de l'article 622-1 et après information du responsable de la conformité **et du contrôle interne** ;

4° Les conditions dans lesquelles le ~~prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** peut autoriser une personne concernée affectée à une entité donnée à apporter son concours à une autre entité, dès lors qu'une de ces entités est susceptible de détenir des informations privilégiées. Le responsable de la conformité **et du contrôle interne** est informé lorsque la personne concernée apporte son concours à l'entité détentrice des informations privilégiées ;

5° La manière dont la personne concernée bénéficiant de l'autorisation prévue au 4° est informée des conséquences temporaires de celles-ci sur l'exercice de ses fonctions habituelles.

Le responsable de la conformité **et du contrôle interne** est informé lorsque cette personne retrouve ses fonctions habituelles.

Sous-section 2 - Liste de surveillance

Article 320-16

Afin d'assurer le respect de l'obligation d'abstention prévue aux articles 622-1 et 622-2, ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** établit et garde opérationnelle une procédure appropriée organisant la surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels ~~il~~ **elle** dispose d'une information privilégiée. Cette

1° Les transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre ;

2° Les transactions personnelles, définies à l'article 313-9, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au premier alinéa de l'article 313-10 ;

3° Les recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article 313-25, diffusées par le prestataire de services d'investissement.

À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste de surveillance recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels le prestataire de services d'investissement dispose d'une information privilégiée.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité dès qu'elles estiment détenir des informations privilégiées.

Dans ce cas, l'émetteur ou les instruments financiers concernés sont inscrits, sous le contrôle du responsable de la conformité, sur la liste de surveillance.

La liste de surveillance comporte le motif de l'inscription d'un émetteur ou d'un instrument financier sur la liste de surveillance et les

surveillance porte sur :

1° Les transactions sur instruments financiers effectuées par le ~~prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** pour son compte propre ;

2° Les transactions personnelles, définies à l'article **318-10**, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au ~~premier alinéa de l'article 313-10~~ **2 de l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 231/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 ;**

3° Les recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article **318-13-1**, diffusées par le ~~prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille.**

À cette fin, le responsable de la conformité **et du contrôle interne** établit une liste de surveillance recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels ~~le prestataire de services d'investissement~~ **la société de gestion de portefeuille** dispose d'une information privilégiée.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité **et du contrôle interne** dès qu'elles estiment détenir des informations privilégiées.

Dans ce cas, l'émetteur ou les instruments financiers concernés sont inscrits, sous le contrôle du responsable de la conformité **et du contrôle interne**, sur la liste de surveillance.

La liste de surveillance comporte le motif de l'inscription d'un émetteur ou d'un instrument financier sur la liste de surveillance et les

<p>noms des personnes ayant accès à l'information privilégiée. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsqu'en sa qualité d'émetteur d'instruments financiers le prestataire de services d'investissement tient la liste prévue à l'article 223-27. Les entités concernées informent le responsable de la conformité lorsqu'elles estiment que les informations qu'elles avaient transmises en application du troisième alinéa ont cessé d'avoir un caractère privilégié. Les éléments contenus dans la liste de surveillance sont confidentiels ; leur diffusion est restreinte aux personnes nommément désignées dans les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article 315-15.</p> <p>Article 315-17 Le prestataire de services d'investissement exerce sa surveillance conformément aux procédures mentionnées à l'article 315-16. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie. Le prestataire de services d'investissement conserve, sur un support durable, la trace des mesures qu'il a prises, ou, s'il ne prend aucune mesure en présence d'anomalie significative, les raisons de son abstention.</p>		<p>noms des personnes ayant accès à l'information privilégiée. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsqu'en sa qualité d'émetteur d'instruments financiers le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille tient la liste prévue à l'article 223-27. Les entités concernées informent le responsable de la conformité et du contrôle interne lorsqu'elles estiment que les informations qu'elles avaient transmises en application du troisième alinéa ont cessé d'avoir un caractère privilégié. Les éléments contenus dans la liste de surveillance sont confidentiels ; leur diffusion est restreinte aux personnes nommément désignées dans les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article 320-15.</p> <p>Article 320-17 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille exerce sa surveillance conformément aux procédures mentionnées à l'article 320-16. Il Elle prend des mesures appropriées lorsqu'il lorsqu'elle constate une anomalie. Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille conserve, sur un support durable, la trace des mesures qu'il qu'elle a prises, ou, s'il si elle ne prend aucune mesure en présence d'anomalie significative, les raisons de son abstention.</p>	
<p>Sous-section 3 - Liste d'interdiction</p>		<p>Sous-section 3 - Liste d'interdiction</p>	

Article 315-18

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure appropriée de contrôle du respect de toute restriction applicable :

1° Aux transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre ;

2° Aux transactions personnelles, définies à l'article 313-9, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au premier alinéa de l'article 313-10 ;

3° Aux recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article 313-25, diffusées par le prestataire de services d'investissement.

II. - À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste d'interdiction. Elle recense les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels le prestataire de services d'investissement doit restreindre ses activités ou celles des personnes concernées en raison :

1° Des dispositions légales ou réglementaires auxquelles il est soumis autres que celles résultant des obligations d'abstention prévues aux articles 622-1 et 622-2 ;

2° De l'application d'engagements pris à

Article 320-18

I. - Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille établit et garde opérationnelle une procédure appropriée de contrôle du respect de toute restriction applicable :

1° Aux transactions sur instruments financiers effectuées par ~~le prestataire de services d'investissement~~ la société de gestion de portefeuille pour son compte propre ;

2° Aux transactions personnelles, définies à l'article 318-10, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au ~~premier alinéa de l'article 313-10~~ 2 de l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 231/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 ;

3° Aux recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article 318-13-1, diffusées par ~~le prestataire de services d'investissement~~ la société de gestion de portefeuille.

II. - À cette fin, le responsable de la conformité et du contrôle interne établit une liste d'interdiction. Elle recense les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels ~~le prestataire de services d'investissement~~ la société de gestion de portefeuille doit restreindre ses activités ou celles des personnes concernées en raison :

1° Des dispositions légales ou réglementaires auxquelles ~~il~~ elle est soumise autres que celles résultant des obligations d'abstention prévues aux articles 622-1 et 622-2 ;

2° De l'application d'engagements pris à

<p>l'occasion d'une opération financière. Le prestataire de services d'investissement inscrit également sur cette liste les émetteurs et/ou les instruments financiers pour lesquels il estime nécessaire d'interdire ou de restreindre l'exercice d'un service d'investissement, d'une activité d'investissement ou d'un service connexe.</p> <p>Article 315-19 Le prestataire de services d'investissement détermine, à partir de la liste d'interdiction, quelles entités sont soumises aux restrictions mentionnées à l'article 315-18 et selon quelles modalités. Il porte la liste et la nature des restrictions à la connaissance des personnes concernées affectées par ces restrictions.</p> <p>Articles 315-20 à 315-30 (vides)</p> <p>Sous-section 4 - Introduction des titres de sociétés sur un marché réglementé d'instruments financiers</p> <p>Article 315-31 <i>Le prestataire de services d'investissement conseillant à une société l'introduction de ses titres sur un marché d'instruments financiers et lui proposant de conclure un contrat en vue de lui fournir ses services à cet effet, ci-après désigné prestataire chef de file, s'assure que les dirigeants de ladite société ont reçu, préalablement à la signature du contrat, une information sur le déroulement de l'opération d'introduction et sur les obligations légales et</i></p>		<p>l'occasion d'une opération financière. Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille inscrit également sur cette liste les émetteurs et/ou les instruments financiers pour lesquels il elle estime nécessaire d'interdire ou de restreindre l'exercice d'un service d'investissement, d'une activité d'investissement ou d'un service connexe.</p> <p>Article 320-19 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille détermine, à partir de la liste d'interdiction, quelles entités sont soumises aux restrictions mentionnées à l'article 320-18 et selon quelles modalités. Il Elle porte la liste et la nature des restrictions à la connaissance des personnes concernées affectées par ces restrictions.</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la sous-section 4 qui ne semble pas pertinente pour les sociétés de gestion de FIA.</p>
---	--	---	---

réglementaires de la société qui est introduite sur un marché d'instruments financiers.

Afin de permettre une information et une préparation adéquates des dirigeants de la société, le prestataire chef de file veille à ce qu'un délai suffisant soit aménagé entre la date de signature du contrat susvisé et la date à laquelle l'introduction sur un marché d'instruments financiers a effectivement lieu. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois.

Article 315-32

Le prestataire chef de file convient par écrit avec la société de la nature et du coût des prestations qu'il se propose de lui assurer, au titre de la préparation de l'introduction, de sa réalisation et du suivi du marché du titre une fois la société introduite. Le prestataire précise les tâches qui incombent à la société en propre dans le cadre de l'introduction.

Article 315-33

Le prestataire de services d'investissement procède à une évaluation de la société dans le respect des principes posés à l'article 314-3. Il doit notamment, à cette fin, avoir recours aux méthodologies reconnues de valorisation et se fonder sur les données objectives relatives à la société elle-même, aux marchés sur lesquels elle intervient et à la concurrence à laquelle elle est confrontée.

Article 315-34

Il appartient au prestataire chef de file de convenir précisément, avec la société ou le cédant des actions mises sur le marché, des modalités de mise en œuvre d'une éventuelle clause

permettant d'augmenter la taille initialement prévue de l'opération, dite clause de surallocation dans les conditions fixées par l'article L. 225-135-1 du code de commerce. Ces modalités doivent être décrites dans le prospectus.

La mise en œuvre d'une telle clause par le prestataire de services d'investissement à des fins autres que la couverture d'une demande d'actions supérieure à la demande initialement prévue n'est pas conforme au principe de loyauté mentionné à l'article 314-3.

Article 315-35

Pour l'allocation des titres, le prestataire chef de file veille, en concertation avec la société concernée, à ce que soit assuré un traitement équilibré entre les différentes catégories d'investisseurs autres que celles mentionnées à l'article 315-37. S'agissant des investisseurs personnes physiques, lorsque plusieurs procédures conçues à leur intention sont mises en œuvre concomitamment, il veille à ce que les taux de service de la demande résultant de ces procédures soient du même ordre.

Le prestataire chef de file fait ses meilleurs efforts pour qu'il soit répondu de façon significative aux demandes formulées par les investisseurs personnes physiques. Cet objectif est réputé atteint dès lors qu'est prévue une procédure, centralisée par l'entreprise de marché et caractérisée par une allocation proportionnelle aux demandes formulées et que, par cette procédure accessible aux investisseurs particuliers, 10 % au moins du montant global de l'opération sont mis sur le marché.

Le prestataire chef de file s'attache à éviter un déséquilibre manifeste, aux dépens des

investisseurs particuliers, entre le service de la demande qu'ils formulent et le service de la demande des investisseurs institutionnels. Ainsi, quand une procédure de placement conçue à l'intention des investisseurs institutionnels coexiste avec une ou plusieurs procédures conçues à l'intention des investisseurs particuliers, le prestataire chef de file s'attache à prévoir un mécanisme de transfert susceptible d'éviter un tel déséquilibre.

Article 315-36

Tout prestataire de services d'investissement recevant et transmettant des ordres de clients qui ne peuvent participer directement à la procédure de placement mais qui souhaitent y participer leur précise les conditions dans lesquelles il répartira entre lesdits clients les titres qui lui auront été alloués.

Article 315-37

Dans le cadre d'un placement, le prestataire chef de file veille à ce que les caractéristiques de toute tranche réservée à une catégorie déterminée d'investisseurs liés à la société émettrice tels que les fournisseurs ou les clients, notamment le nombre de titres réservés, les investisseurs concernés et les conditions d'allocation prévues, soient indiquées dans le prospectus et que toute modification desdites caractéristiques soit le plus rapidement possible portée à la connaissance du public.

Si les personnes physiques liées à la société telles que les actionnaires, les dirigeants, les salariés ou des tiers que ces personnes sont habilitées à représenter sont admises à déposer des ordres dans le cadre d'une opération de

<p><i>placement, le prestataire chef de file veille à ce qu'une information analogue à celle prévue au premier alinéa soit assurée.</i></p> <p>Articles 315-38 à 315-41 (vides)</p>			
<p>SECTION 3 - DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS SUSPECTES À L'AMF</p>		<p>SECTION 3 - DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS SUSPECTES À L'AMF</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas des déclarations des opérations suspectes.</p> <p>Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Article 315-42 La déclaration prévue aux articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 du code monétaire et financier peut être effectuée par courrier électronique, lettre, télécopie ou téléphone. Dans ce dernier cas, elle est confirmée par écrit.</p> <p>La déclaration écrite prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.</p> <p>Article 315-43 Les opérations à notifier par application de l'article L. 621-17-2 du code monétaire et financier comprennent également les ordres de bourse.</p> <p>Article 315-44 Les personnes mentionnées à l'article L. 621-17-2 du code monétaire et financier se dotent d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions</p>		<p>Article 320-20 La déclaration prévue aux articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 du code monétaire et financier peut être effectuée par courrier électronique, lettre, télécopie ou téléphone. Dans ce dernier cas, elle est confirmée par écrit.</p> <p>La déclaration écrite prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.</p> <p>Article 320-21 Les opérations à notifier par application de l'article L. 621-17-2 du code monétaire et financier comprennent également les ordres de bourse.</p> <p>Article 320-22 Les personnes mentionnées à l'article L. 621-17-2 du code monétaire et financier se dotent d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions</p>	

<p>des articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 du code monétaire et financier et des articles 315-42 et 315-43.</p> <p>Cette organisation et ces procédures ont notamment pour objet, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, d'établir et de mettre à jour une typologie des opérations suspectes permettant de déceler celles qui doivent donner lieu à notification.</p>		<p>des articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 du code monétaire et financier et des articles 320-20 et 320-21.</p> <p>Cette organisation et ces procédures ont notamment pour objet, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières <u>l'Autorité européenne des marchés financiers</u>, d'établir et de mettre à jour une typologie des opérations suspectes permettant de déceler celles qui doivent donner lieu à notification.</p>	<p>La référence au CESR est remplacée par la référence à l'ESMA.</p>
<p>SECTION 4 - PUBLICATION DES TRANSACTIONS PORTANT SUR LES ACTIONS ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ</p>		<p>SECTION 4 - PUBLICATION DES TRANSACTIONS PORTANT SUR LES ACTIONS ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas des déclarations des transactions sur les actions cotées. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.</p>
<p>Article 315-45</p> <p>La publication des transactions mentionnée à l'article L. 533-24 du code monétaire et financier s'effectue, dans la mesure du possible, en temps réel, à des conditions commerciales raisonnables et sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.</p> <p>Ces informations sont rendues publiques selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.</p>		<p>Article 320-23</p> <p>La publication des transactions mentionnée à l'article L. 533-24 du code monétaire et financier s'effectue, dans la mesure du possible, en temps réel, à des conditions commerciales raisonnables et sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.</p> <p>Ces informations sont rendues publiques selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.</p>	
<p>SECTION 5 - DÉCLARATIONS DES TRANSACTIONS À L'AMF</p>		<p>SECTION 5 - DÉCLARATIONS DES TRANSACTIONS À L'AMF</p>	<p>La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas des déclarations des transactions à l'AMF.</p>

			Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.
<p>Article 315-46</p> <p>I. - Les prestataires de services d'investissement déclarent à l'AMF toutes les transactions effectuées sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 , quels que soient le lieu et les modalités d'exécution de la transaction.</p> <p>Cette obligation s'applique également aux succursales établies en France de prestataires agréés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France pour les transactions qu'elles effectuent sur le territoire français ; ces succursales ont en outre la faculté de communiquer à l'AMF les déclarations relatives aux transactions effectuées hors du territoire français.</p> <p>Les transactions effectuées par une succursale d'un prestataire de services d'investissement établie dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France n'ont pas à être déclarées à l'AMF si elles sont déjà déclarées à l'autorité compétente de l'État dans lequel la succursale est établie.</p> <p>I bis. L'obligation visée au I s'applique également aux transactions effectuées par</p>		<p>Article 320-24</p> <p>I. - Les prestataires de services d'investissement Les sociétés de gestion de portefeuille déclarent à l'AMF toutes les transactions effectuées sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 , quels que soient le lieu et les modalités d'exécution de la transaction.</p> <p>Cette obligation s'applique également aux succursales établies en France de prestataires sociétés de gestion agréés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France pour les transactions qu'elles effectuent sur le territoire français ; ces succursales ont en outre la faculté de communiquer à l'AMF les déclarations relatives aux transactions effectuées hors du territoire français.</p> <p>Les transactions effectuées par une succursale d'un prestataire de services d'investissement d'une société de gestion de portefeuille établie dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France n'ont pas à être déclarées à l'AMF si elles sont déjà déclarées à l'autorité compétente de l'État dans lequel la succursale est établie.</p> <p>I bis. L'obligation visée au I s'applique</p>	Il est proposé de ne pas reprendre le I

<p>les entités mentionnées au I autres que les sociétés de gestion de portefeuille sur un instrument financier non admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, dont la valeur dépend d'un instrument financier admis aux négociations sur un tel marché ou système.</p> <p>II. - Les transactions mentionnées au I incluent les transactions effectuées en compte propre par une entité mentionnée au I et dont elle a confié l'exécution à un autre prestataire de services d'investissement agréé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un établissement étranger équivalent.</p> <p>III. - La déclaration porte sur les transactions définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 et intervient dès que la transaction a été effectuée ou au plus tard le jour ouvré suivant.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'entité fournit un service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers défini à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier.</p> <p>V. - Une instruction de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article 315-47 Le contenu de la déclaration mentionnée à</p>		<p>également aux transactions effectuées par les entités mentionnées au I autres que les sociétés de gestion de portefeuille sur un instrument financier non admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, dont la valeur dépend d'un instrument financier admis aux négociations sur un tel marché ou système.</p> <p>II. - Les transactions mentionnées au I incluent les transactions effectuées en compte propre par une entité mentionnée au I et dont elle a confié l'exécution à un autre prestataire de services d'investissement agréé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un établissement étranger équivalent.</p> <p>III. - La déclaration porte sur les transactions définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 et intervient dès que la transaction a été effectuée ou au plus tard le jour ouvré suivant.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'entité fournit un service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers défini à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier.</p> <p>V. - Une instruction de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article 320-25 Le contenu de la déclaration mentionnée à</p>	<p>bis qui vise les entités autres que les SGP, ce qui n'est pas pertinent dans le Titre Ier <i>bis</i>.</p> <p>Suppression du mot « autre ».</p>
--	--	---	---

<p>l'article 315-46 est précisé dans une instruction de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Article 315-48</p> <p>I. - Sous réserve des dispositions du II, les entités mentionnées à l'article 315-46 déclarent à l'AMF, selon les modalités techniques définies par une instruction de l'AMF, les transactions qu'elles ont effectuées :</p> <p>1° Soit directement, par la mise en œuvre de la procédure directe établie avec l'AMF définie par une instruction de l'AMF ;</p> <p>2° Soit en donnant mandat à un tiers pour mettre en œuvre cette procédure.</p> <p>II. - Les entités mentionnées au I de l'article 315-46 sont dispensées de déclarer à l'AMF les transactions qu'elles ont effectuées lorsque la déclaration mentionnée à l'article 315-47 est transmise à l'AMF, selon les modalités techniques définies par une instruction de l'AMF :</p> <p>1° Soit par un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour les transactions conclues dans leurs systèmes, dès lors que les règles du système multilatéral de négociation distinguent entre les interventions pour compte propre et les interventions pour compte de tiers de ses membres ;</p> <p>2° Soit par un système de confrontation des ordres ou de déclaration satisfaisant aux critères définis dans une instruction de l'AMF.</p>		<p>l'article 320-24 est précisé dans une instruction de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Article 320-26</p> <p>I. - Sous réserve des dispositions du II, les entités mentionnées à l'article 315-46 sociétés de gestion de portefeuille déclarent à l'AMF, selon les modalités techniques définies par une instruction de l'AMF, les transactions qu'elles ont effectuées :</p> <p>1° Soit directement, par la mise en œuvre de la procédure directe établie avec l'AMF définie par une instruction de l'AMF ;</p> <p>2° Soit en donnant mandat à un tiers pour mettre en œuvre cette procédure.</p> <p>II. - les entités mentionnées à l'article 315-46 sociétés de gestion de portefeuille sont dispensées de déclarer à l'AMF les transactions qu'elles ont effectuées lorsque la déclaration mentionnée à l'article 320-25 est transmise à l'AMF, selon les modalités techniques définies par une instruction de l'AMF :</p> <p>1° Soit par un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour les transactions conclues dans leurs systèmes, dès lors que les règles du système multilatéral de négociation distinguent entre les interventions pour compte propre et les interventions pour compte de tiers de ses membres ;</p> <p>2° Soit par un système de confrontation des ordres ou de déclaration satisfaisant aux critères définis dans une instruction de</p>	<p>Il est proposé de remplacer la référence aux « entités » par les « sociétés de gestion de portefeuille ».</p>
--	--	---	--

		l'AMF.	
Section 6 – Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme		Section 6 – Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	La directive AIFM et son règlement d'application ne traitent pas de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce domaine étant considéré comme hors champ de la directive, il est proposé de le rendre applicable aux sociétés de gestion de FIA.
<p>Sous-section 1 - Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement</p> <p>Article 315-49 Le prestataire de services d'investissement se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille</p> <p>Article 315-50 La société de gestion de portefeuille est soumise aux dispositions de la présente sous-section au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de la commercialisation, effectuée par elle-même ou par recours à un mandataire, des parts ou actions d'organisme de placement collectif dont elle assure ou non la gestion.</p>		<p>Sous-section 1 – Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement</p> <p>Article 320-27 Le prestataire de services d'investissement La société de gestion de portefeuille se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Sous-section 2 – Dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille</p> <p>Article 320-28 La société de gestion de portefeuille est soumise aux dispositions de la présente sous-section au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de la commercialisation, effectuée par elle-même ou par recours à un mandataire, des parts ou actions d'organisme de placement collectif de FIA dont elle assure ou non la gestion.</p>	Mesure de coordination.

Article 315-51

La société de gestion de portefeuille met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elle se dote d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 315-52

La société de gestion de portefeuille désigne un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.

Le responsable peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à un tiers aux conditions suivantes :

1° Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;

2° Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.

Le délégant demeure responsable des activités déléguées.

Article 315-53

La société de gestion de portefeuille veille à ce que le déclarant et le correspondant

Article 320-29

La société de gestion de portefeuille met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elle se dote d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 320-30

La société de gestion de portefeuille désigne un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.

Le responsable peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à un tiers aux conditions suivantes :

1° Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;

2° Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.

Le délégant demeure responsable des activités déléguées.

Article 320-31

La société de gestion de portefeuille veille à

mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle met à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

1° Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2° Des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 315-54

Pour mettre en place les systèmes mentionnés à l'article 315-51, la société de gestion de portefeuille élabore et met à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par les services qu'elle fournit. Elle évalue son degré d'exposition à ces risques en fonction, notamment, des conditions et des modalités selon lesquelles ces services sont fournis ainsi que des caractéristiques des clients.

A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance

ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle met à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

1° Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2° Des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 320-32

Pour mettre en place les systèmes mentionnés à l'article **320-29**, la société de gestion de portefeuille élabore et met à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par les services qu'elle fournit. Elle évalue son degré d'exposition à ces risques en fonction, notamment, des conditions et des modalités selon lesquelles ces services sont fournis ainsi que des caractéristiques des clients.

A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance

<p>internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>Article 315-55 La société de gestion de portefeuille établit par écrit et met en œuvre des procédures internes propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle les met à jour régulièrement.</p> <p>Ces procédures internes portent notamment sur :</p> <p>1° L'évaluation, la surveillance et le contrôle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;</p> <p>2° La mise en œuvre des mesures de vigilance, en particulier :</p> <p>a) Les conditions et les modalités d'acceptation des nouveaux clients et des clients occasionnels ;</p> <p>b) Les diligences à accomplir en matière d'identification et de connaissance du client, du bénéficiaire effectif, et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. La fréquence de la mise à jour de ces éléments est précisée ;</p> <p>c) Les mesures de vigilance complémentaires mentionnées aux articles L. 561-10 et L. 561-10-2 du code monétaire et financier ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre ;</p> <p>d) Les éléments d'information à recueillir et à conserver concernant les opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du</p>		<p>internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>Article 320-33 La société de gestion de portefeuille établit par écrit et met en œuvre des procédures internes propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle les met à jour régulièrement.</p> <p>Ces procédures internes portent notamment sur :</p> <p>1° L'évaluation, la surveillance et le contrôle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;</p> <p>2° La mise en œuvre des mesures de vigilance, en particulier :</p> <p>a) Les conditions et les modalités d'acceptation des nouveaux clients et des clients occasionnels ;</p> <p>b) Les diligences à accomplir en matière d'identification et de connaissance du client, du bénéficiaire effectif, et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. La fréquence de la mise à jour de ces éléments est précisée ;</p> <p>c) Les mesures de vigilance complémentaires mentionnées aux articles L. 561-10 et L. 561-10-2 du code monétaire et financier ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre ;</p>	
---	--	--	--

<p>code monétaire et financier ;</p> <p>e) Les mesures de vigilance à mettre en œuvre au regard de tout autre risque identifié par la classification des risques mentionnée à l'article 315-53 ;</p> <p>f) Les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers en application de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier ;</p> <p>g) Les mesures de vigilance lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles elle doit conclure la convention mentionnée à l'article R. 561-9 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Lorsque la société de gestion de portefeuille fait partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>4° La détection et le traitement des opérations et des transactions inhabituelles ou suspectes ;</p> <p>5° La mise en œuvre des obligations de déclaration et de transmission d'informations à la cellule de renseignement financier nationale ;</p>		<p>d) Les éléments d'information à recueillir et à conserver concernant les opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ;</p> <p>e) Les mesures de vigilance à mettre en œuvre au regard de tout autre risque identifié par la classification des risques mentionnée à l'article 320-31 ;</p> <p>f) Les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers en application de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier ;</p> <p>g) Les mesures de vigilance lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles elle doit conclure la convention mentionnée à l'article R. 561-9 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Lorsque la société de gestion de portefeuille fait partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>4° La détection et le traitement des opérations et des transactions inhabituelles ou suspectes ;</p> <p>5° La mise en œuvre des obligations de déclaration et de transmission d'informations à la cellule de renseignement financier nationale ;</p>	
---	--	---	--

6° Les modalités d'échange d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations à la cellule de renseignement financier nationale, lorsque les personnes assujetties font partie d'un groupe ou interviennent pour un même client et dans une même transaction dans les conditions prévues aux articles L. 561-20 et L. 561-21 du code monétaire et financier ;

7° Les modalités de conservation des éléments d'information, documents et pièces requis en application du 2° ainsi que :

a) Des résultats de l'examen renforcé mentionné à l'article R. 561-22 du code monétaire et financier ;

b) Des éléments d'information, pièces documents justificatifs et déclarations relatifs aux opérations visées à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

Article 315-56

Les procédures internes précisent également, en matière de vigilance et de conservation des informations, les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille applique les dispositions de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier à l'égard de ses succursales ou filiales situées à l'étranger.

Article 315-57

Lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement

6° Les modalités d'échange d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations à la cellule de renseignement financier nationale, lorsque les personnes assujetties font partie d'un groupe ou interviennent pour un même client et dans une même transaction dans les conditions prévues aux articles L. 561-20 et L. 561-21 du code monétaire et financier ;

7° Les modalités de conservation des éléments d'information, documents et pièces requis en application du 2° ainsi que :

a) Des résultats de l'examen renforcé mentionné à l'article R. 561-22 du code monétaire et financier ;

b) Des éléments d'information, pièces documents justificatifs et déclarations relatifs aux opérations visées à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

Article 320-34

Les procédures internes précisent également, en matière de vigilance et de conservation des informations, les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille applique les dispositions de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier à l'égard de ses succursales ou filiales situées à l'étranger.

Article 320-35

Lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement

<p>du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés.</p> <p>Article 315-58 La société de gestion de portefeuille prend en compte, dans le recrutement de son personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Elle assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées à l'article 315-52. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses clients, à ses implantations et à sa classification des risques.</p> <p>Elle sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>		<p>du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés.</p> <p>Article 320-36 La société de gestion de portefeuille prend en compte, dans le recrutement de son personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Elle assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées à l'article 320-30. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses clients, à ses implantations et à sa classification des risques.</p> <p>Elle sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>	
<p>SECTION 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER, DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER ET DE MANDATS DE GESTION SPÉCIFIQUES PORTANT SUR DES ACTIFS IMMOBILIERS</p>			<p>Les dispositions de cette section dérogent aux règles issues de la directive AIFM. Des dispositions transitoires mentionneront que cette section sera en vigueur jusqu'en juillet 2014. Il est donc proposé de ne pas reprendre cette section dans le Titre 1er <i>bis</i>.</p>

Sous-section 1 - Moyens et organisation de la gestion

Article 315-60

A l'exception des articles 314-99 à 314-104, les dispositions des chapitres I à IV et de la section 6 du chapitre V du présent titre sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille dans leur activité de gestion d'OPCI, de SCPI et de mandats spécifiques portant sur les actifs immobiliers, sauf dispositions contraires figurant dans la présente section.

Article 315-61

Lorsque le mandat de gestion spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier autorise des opérations portant sur les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 dudit code, un accord spécial et exprès du mandant doit être donné. Cet accord indique clairement les actifs autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant.

La dénonciation du mandat par le mandataire peut prendre effet dans un délai supérieur au délai mentionné à l'article 314-61.

Article 315-62

Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un OPCI est égal à 225 000 euros.

Les actifs des OPCI gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles des organismes de placement collectif et fonds d'investissement dont la société de gestion de

NON REPRIS

portefeuille a délégué la gestion, mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, sont également pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa de l'article 312-3.

Article 315-63

Les moyens matériels et techniques et les dispositifs de contrôle et de sécurité dont doit disposer la société de gestion de portefeuille en application de l'article 313-54 doivent être, selon le cas, suffisants et adaptés à la gestion d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou à la gestion d'actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

La société de gestion de portefeuille doit être en mesure de suivre l'évolution des marchés et des actifs immobiliers susmentionnés, qui entrent dans la composition des portefeuilles gérés, et d'enregistrer et de conserver, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, les éléments relatifs aux opérations effectuées sur ces actifs afin d'en assurer la traçabilité.

Elle doit pouvoir mesurer à tout moment les risques associés à ces investissements et la contribution de ces investissements au profil de risque de l'OPCI. En application de l'article R. 214-191 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille calcule à tout moment l'engagement de l'OPCI sur des contrats financiers selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

Article 315-64

La société de gestion de portefeuille doit disposer d'une organisation interne permettant de justifier

en détail de l'origine et de l'exécution des opérations portant sur les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

La société de gestion de portefeuille doit disposer en permanence de procédures de suivi spécifiques et adaptées aux opérations d'acquisition ou de cession portant sur les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

Article 315-64-1

Le respect des diligences prévues aux articles 315-63 et 315-64 permettent de satisfaire aux obligations d'enregistrement et de conservation des données prévues aux I et II de l'article 313-48 pour les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

Article 315-65

La société de gestion de portefeuille ne peut déléguer la gestion financière d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou de mandats de gestion spécifiques portant sur les actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier que dans les conditions mentionnées à l'article 313-77 .

Lorsque le délégataire a son siège à l'étranger, il doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à fournir le service de gestion d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans le pays où il a établi son siège statutaire ou faire l'objet d'un contrôle équivalent.

Article 315-66

Les dispositions de l'article 314-79 ne s'appliquent

pas aux frais et commissions rémunérant des prestations de conseil et de montages immobiliers attachées à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans lesquels est investi l'actif d'un OPCI ou d'un mandat de gestion spécifique.

La nature et les modalités de calcul de ces frais et commissions sont expressément mentionnées dans le mandat ou dans le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI.

En application de l'article 314-79, les rétrocessions qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement à l'OPCI ou au mandant sont interdites. Constituent de telles rétrocessions, les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un actif mentionné aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, le courtier, l'intermédiaire ou la contrepartie reverse une partie des frais mentionnés au 1° de l'article 314-79 ou des frais mentionnés au premier alinéa du présent article.

Sous-section 2 - Évaluateurs immobiliers

Article 315-67

Le choix des évaluateurs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-111 du code monétaire et financier s'effectue de manière indépendante et dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires.

Article 315-68

La société de gestion de portefeuille doit mettre en place des procédures formalisées et contrôlables permettant de sélectionner les évaluateurs immobiliers conformément à l'article

L. 214-114 du code monétaire et financier.

Article 315-69

Préalablement à la désignation des évaluateurs immobiliers, la société de gestion de portefeuille vérifie que chaque évaluateur immobilier :

1° Est une personne physique ou une personne morale exerçant à titre principal une activité d'expertise immobilière ;

2° Dispose d'une expérience, d'une compétence et d'une organisation adaptées à l'exercice de sa fonction dans le domaine de l'expertise immobilière mentionnée à l'article 424-45 ;

3° Est indépendant de l'autre évaluateur immobilier, du dépositaire, de la société de gestion de portefeuille, et de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

La société de gestion de portefeuille met en place des procédures formalisées et contrôlables lui permettant de s'assurer que l'évaluateur respecte en permanence les conditions susmentionnées.

Article 315-70

La société de gestion de portefeuille établit avec chaque évaluateur immobilier une convention écrite qui comporte notamment les clauses suivantes :

1° L'identité des parties ;

2° Le cas échéant, l'adhésion par l'évaluateur à une charte professionnelle ;

3° Les modalités de communication des informations permettant à l'évaluateur d'exercer sa mission ;

4° Les modalités de rémunération de l'évaluateur immobilier, qui doivent être indépendantes de la valeur de l'actif déterminée par l'évaluateur ;

<p>5° Les modalités de résiliation de la convention, le préavis de résiliation ne pouvant être inférieur à trois mois ;</p> <p>6° Les modalités de renouvellement du mandat ;</p> <p>7° Les modalités d'information de la société de gestion de portefeuille par l'évaluateur immobilier, lorsque l'un des éléments susmentionnés est modifié.</p> <p>Article 315-71 Chaque évaluateur immobilier peut déléguer une partie de la réalisation de ses travaux à un tiers aux conditions suivantes :</p> <p>1° Le délégataire doit remplir les conditions mentionnées à l'article 315-69 et effectuer sa mission conformément aux dispositions de l'article 424-45 ;</p> <p>2° La délégation doit avoir reçu l'accord préalable de la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Article 315-72 Au plus tard trente jours avant l'échéance du mandat de l'évaluateur ou avant la date de la résiliation de son contrat, la société de gestion de portefeuille dépose à l'AMF une demande de nouvel agrément.</p>			
<p>SECTION 8 - DISPOSITIONS DIVERSES</p>		<p>SECTION 7 - DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
<p>Article 315-73 Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.</p> <p>Les règles adoptées en vertu des chapitres</p>		<p>Article 320-37 Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 <u>2 de l'article 1^{er} du règlement délégué n° 231/2012 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p> <p>Les règles adoptées en vertu des chapitres</p>	<p>Il est proposé de reprendre cet article pour les sociétés de gestion de FIA mais en faisant référence aux personnes concernées telles que définies par le règlement européen (art. 1-2) et en étendant cette liste aux personnes concernées des</p>

<p>III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle.</p> <p>Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		<p>III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement la société de gestion de portefeuille et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 2 de l'article 1^{er} du règlement délégué n° 231/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle.</p> <p>Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 2 de l'article 1^{er} du règlement délégué n° 231/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen sociétés de gestion agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne ou par des gestionnaires agréés ou enregistrés dans des pays tiers.</p>	<p>succursales établies en France par des gestionnaires de pays tiers.</p> <p>Par coordination avec l'ordonnance, la référence aux Etats parties à l'Espace économique européen est supprimée. Seuls les Etats membres de l'Union européenne sont conservés.</p>
<p>Article 315-74 <i>Par dérogation aux dispositions du I et du II (1°) de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un organisme de titrisation est au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux a et b ci-après :</i></p> <p>a) 225 000 euros ; ou de</p> <p>b) La somme de :</p> <p>i) 0,02 % des actifs détenus par des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille, par des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a</p>		<p>NON REPRIS</p>	<p>Cet article n'est pas repris. Le montant minimum de capital d'une société de gestion d'OT est prévu en tête du Titre Ier (voir le tableau correspondant : Gestionnaires relevant du Titre Ier).</p>

<p>délégué la gestion, par des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, le résultat obtenu étant plafonné à 10 millions d'euros ; et de ii) 0,02 % des actifs détenus par les organismes de titrisation gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant plafonné à 760 000 euros.</p>			
		<p><u>Pour la gestion d'organismes de titrisation, la société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles 50 à 56 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	

PARTIE DEPOSITAIRE

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
TITRE IER - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT		TITRE IER - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	
Titre II – AUTRES PRESTATAIRES		Titre II – AUTRES PRESTATAIRES	
CHAPITRE II - TENEURS DE COMPTE CONSERVATEURS SECTION UNIQUE - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DE COMPTE-CONSERVATION. – CAHIER DES CHARGES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR		CHAPITRE II - TENEURS DE COMPTE CONSERVATEURS SECTION UNIQUE - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DE COMPTE-CONSERVATION. – CAHIER DES CHARGES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR	
CHAPITRE III - DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF		CHAPITRE III - DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	
SECTION 1 - MISSIONS DU DÉPOSITAIRE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF		<u>SECTION 1- DEPOSITAIRE D'OPCVM</u>	
		<u>SECTION 2 - DEPOSITAIRE DE FIA</u>	
		Sous-section 1 – Missions du dépositaire de FIA	
Article 323-2 dernier alinéa Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent	Article 21. 7 Directive Le dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce	Article 323-23 <u>En application de l'article L.214-24-8 I du code monétaire et financier, le dépositaire veille de façon générale au</u>	Remarque : l'article 18 de la Directive 2006/73 a été transposé à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle et, l'article 16, à l'article 313-13.

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.</p>	<p>que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées, et conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.</p> <p>Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.</p> <p><u>Considérants 97 et suivants du règlement européen</u></p>	<p><u>suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom de sa société de gestion ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées, et qui garantit notamment le respect des principes énoncés à l'article 313-13.</u></p> <p><u>Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.</u></p>	<p><u>Article L. 214-24-8 I</u></p> <p><i>Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA.</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>(97) Pour que le dépositaire puisse avoir en toutes situations une vue d'ensemble de tous les flux de liquidités entrants et sortants du FIA, le gestionnaire doit s'assurer que celui-ci reçoive dans les meilleurs délais des informations exactes concernant tous les flux de liquidités, notamment de la part de tiers auprès desquels un compte de liquidités du FIA est ouvert.</p> <p>(98) Pour que les flux de liquidités du FIA soient correctement surveillés, l'obligation du dépositaire consiste à s'assurer que des procédures sont en place et mises en oeuvre efficacement pour suivre adéquatement les flux de liquidités du FIA et que ces procédures sont périodiquement révisées. Le dépositaire doit en particulier examiner la procédure de rapprochement pour s'assurer qu'elle est adaptée au FIA et qu'elle est effectuée à des intervalles appropriés prenant en compte la nature, la taille et la complexité du FIA. Cette procédure doit par exemple comparer un à un chacun des flux de liquidités figurant dans les relevés de compte bancaire à chacun des flux de liquidités enregistrés dans les comptes du FIA. Lorsque des rapprochements sont effectués quotidiennement, comme c'est le cas pour la plupart des FIA de type ouvert, le dépositaire doit également effectuer son rapprochement de façon quotidienne. Le dépositaire doit en particulier surveiller les disparités mises en évidence par les procédures de rapprochement et les</p>	<p><u>Les conditions d'application du présent article sont précisées aux articles 85 à 87 du Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>mesures correctives qui ont été prises afin d'avertir dans les meilleurs délais le gestionnaire de toute anomalie non corrigée et de procéder à un examen complet des procédures de rapprochement. Un tel examen doit être réalisé au moins une fois par an. Le dépositaire doit également détecter en temps utile les flux de liquidités importants et en particulier ceux qui pourraient être incompatibles avec les opérations du FIA, tels que les changements de positions sur les actifs du FIA ou les souscriptions et remboursements, et il doit recevoir périodiquement des relevés des comptes de liquidités et vérifier que les positions de liquidités qu'il a lui-même enregistrées sont conformes à celles enregistrées par le gestionnaire. Le dépositaire doit tenir son registre à jour conformément à l'article 21, paragraphe 8, point b), de la directive 2011/61/UE.</p> <p>(99) Le dépositaire doit veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et comptabilisés sur un ou plusieurs comptes de liquidités conformément à la directive 2011/61/UE. Le gestionnaire doit donc s'assurer que le dépositaire dispose des informations pertinentes dont il a besoin pour effectuer un suivi adéquat de la réception des paiements des investisseurs. Le gestionnaire doit veiller à ce que le dépositaire obtienne ces</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>informations dans les meilleurs délais lorsque le tiers reçoit un ordre de remboursement ou d'émission d'actions ou de parts d'un FIA. Ces informations doivent donc être transmises au dépositaire à la clôture du jour ouvrable par l'entité responsable de la souscription et du remboursement d'actions ou de parts d'un FIA pour éviter toute utilisation abusive des paiements des investisseurs.</p> <p><u>Article 85 et suivants du Règlement délégué</u></p> <p>Art.85 Suivi des liquidités – Exigences générales</p> <p>1. Lorsqu'un compte de liquidités est détenu ou ouvert auprès d'une entité visée à l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE au nom du FIA, au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, le gestionnaire veille à ce que le dépositaire reçoive, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires au respect de ses obligations.</p> <p>2. Pour que le dépositaire ait accès à toutes les informations concernant les comptes de liquidités du FIA et ait une vue d'ensemble claire de tous les flux de liquidités du FIA, il est informé, au moins, des éléments suivants:</p> <p>a) lors de sa désignation, de l'existence de tout compte de liquidités ouvert au nom du</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>FIA, ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA;</p> <p>b) de l'ouverture de tout nouveau compte de liquidités par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA;</p> <p>c) de toutes les données relatives aux comptes de liquidités ouverts auprès d'entités tierces, directement par ces entités.</p> <p>Article 86 Suivi des flux de liquidités du FIA</p> <p>Le dépositaire garantit un suivi efficace et adéquat des flux de liquidités du FIA, notamment, au moins, par les actions suivantes:</p> <p>a) il veille à ce que les liquidités du FIA soient comptabilisées, sur les marchés pertinents sur lesquels des comptes de liquidités sont exigés aux fins des opérations du FIA, sur des comptes ouverts auprès d'entités visées à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE et soumises à une réglementation et une surveillance prudentielles qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées, dans le respect des principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE;</p> <p>b) il met en oeuvre des procédures efficaces et adéquates pour effectuer le rapprochement de tous les mouvements de liquidités, au moins quotidiennement ou, si les mouvements de liquidités sont peu fréquents, lors de chaque mouvement;</p> <p>c) il met en oeuvre des procédures</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>appropriées pour détecter, à la clôture du jour ouvrable, les flux de liquidités importants, et en particulier ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités du FIA;</p> <p>d) il examine périodiquement si ces procédures sont appropriées, notamment en réexaminant entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an et en veillant à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom du FIA, au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA soient intégrés dans ce processus;</p> <p>e) il assure le suivi continu des résultats du rapprochement et des mesures prises lorsque des disparités sont détectées dans le cadre de ces procédures; il informe le gestionnaire si une irrégularité n'a pas été rectifiée dans les meilleurs délais et informe également les autorités compétentes si la situation ne peut pas être clarifiée ou rectifiée;</p> <p>f) il vérifie la correspondance des positions de liquidités entre ses propres registres et ceux du gestionnaire. Le gestionnaire veille à ce que toutes les instructions et informations liées à un compte de liquidités ouvert auprès d'un tiers soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de rapprochement.</p> <p>Article 87 Obligations liées aux</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>souscriptions</p> <p>Le gestionnaire veille à ce que le dépositaire reçoive les informations relatives aux paiements effectués par les investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts ou d'actions d'un FIA à la clôture de chaque jour ouvrable lors duquel le gestionnaire, le FIA ou tout tiers agissant pour son compte, par exemple un agent de transfert, reçoit de tels paiements ou un ordre d'un investisseur. Le gestionnaire veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les autres informations pertinentes dont il a besoin pour s'assurer que les paiements sont ensuite comptabilisés sur des comptes de liquidités ouverts au nom du FIA, au nom du gestionnaire pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE.</p>		
<p>Article 323-1</p> <p>En application des articles L. 214-10, L. 214-48 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008, et des articles L. 214-49-2, L. 214-49-7 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire conserve les actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) et s'assure de la régularité des décisions de l'OPC.</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français</p>			<p>Il n'est pas nécessaire de définir dans la RGAMF les missions du dépositaire dès lors que celles-ci sont définies dans la loi (voir les projets d'articles L.214-24-8, L.214-178 et L. 214-183 du projet d'ordonnance).</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
ou d'un droit étranger.			
<p>Article 323-2</p> <p>Au titre de la conservation des actifs d'un OPC, le dépositaire exerce :</p> <p>1° La tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;</p> <p>2° La tenue de position des actifs de l'OPC autres que les titres financiers » mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.</p> <p>Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'OPC sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-24 et suivants.</p> <p>Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes</p>		<p>Article 323-24</p> <p>Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'OPC du FIA sont administrés par le dépositaire, leur conservation garde s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-24 et suivants.</p> <p>Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes</p>	<p>Les deux fonctions de garde des actifs sont déjà prévues dans la loi.</p> <p>Il est proposé de conserver le renvoi aux articles 322-24 et suivants du RGAMF pour la garde des IF nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger. En effet, il peut être considéré que la méthode consistant à rapprocher les comptabilités du dépositaire et de la personne morale émettrice permettra au dépositaire de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour des actifs conformément à l'article 90.2 c) ii du Règlement européen.</p> <p>La fonction de suivi des flux de liquidité, telle que définie par la Directive est transposée dans la loi (article L. 214-24-8 I) et dans le RGAMF (voir article plus haut)</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.</p>		<p>espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.</p>	
<p>Article 323-3</p> <p>La tenue de compte conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPC est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.</p>		<p>Article 323-25</p> <p><u>Sauf dispositions contraires du Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012,</u> la conservation des instruments financiers figurant à l'actif du FIA est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.</p>	<p>Les activités de tenue de compte conservation étant hors champs de la Directive, il est proposé de soumettre les dépositaires de FIA aux dispositions applicables à ces activités lorsqu'ils conservent des instruments financiers.</p>
<p>Article 323-4</p> <p>La tenue de position consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs mentionnés au 2° de l'article 323-2. Ce registre identifie les caractéristiques de ces actifs et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.</p>	<p>Article 21.8 a) Directive</p> <p>La garde des actifs d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:</p> <p>a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée:</p> <p>i) le dépositaire assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;</p>	<p>Article 323-26</p>	<p><u>Article L. 214-24-8 II</u></p> <p>« La garde des actifs d'un FIA est confié à un dépositaire.</p> <p>1° Pour les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et pour tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire, celui-ci en assure la conservation dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. [...]»</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>ii) à cette fin, le dépositaire veille à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA conformément à la législation applicable;</p> <p>b) pour les autres actifs:</p> <p>i) le dépositaire vérifie la propriété de ces actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, détient la propriété;</p> <p>ii) l'établissement de la propriété des actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est basé sur les informations ou les documents fournis par le FIA ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes;</p>	<p><u>Au titre de la conservation des instruments financiers et en application de l'article L. 214-24-8 II du code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 313-13, ouverts au nom du FIA ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA.</u></p> <p><u>Aux fins de la tenue sur registre des autres actifs gardés par le dépositaire, et en application de l'article L. 214-24-8 II 2° du code monétaire et financier, celui-ci vérifie leur propriété par le FIA ou sa société de gestion sur la base des informations ou des documents fournis par le FIA ou par sa société de</u></p>	<p>Article L. 214-24-8 II 2°</p> <p>« [...] 2° Pour les autres actifs, le dépositaire vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA détient la propriété. »</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>Article 88 et suivants du règlement délégué</p> <p>Article 88 - Instruments financiers à conserver</p> <p>1. Les instruments financiers appartenant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA et qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire entrent dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) il s'agit de valeurs mobilières, y compris celles qui comportent un dérivé comme visées à l'article 51, paragraphe 3, dernier alinéa, de la directive 2009/65/CE et à l'article 10 de la directive 2007/16/CE de la Commission (1), d'instruments du marché monétaire ou de parts d'organismes de placement collectif;</p> <p>b) ils peuvent être enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du dépositaire.</p> <p>2. Les instruments financiers qui, conformément au droit national applicable, sont seulement enregistrés directement au nom du FIA auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, ne peuvent pas être conservés.</p> <p>3. Les instruments financiers appartenant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA et qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire entrent toujours</p>	<p><u>gestion et, le cas échéant, sur la base d'éléments de preuve externes.</u></p> <p><u>Les conditions d'application du présent article sont précisées aux articles 88 à 91 du Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire.</p> <p>Article 89 Obligations de garde pour les actifs conservés</p> <p>1. Afin de se conformer aux obligations prévues à l'article 21, paragraphe 8, point a), de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les instruments financiers dont la conservation est assurée, le dépositaire fait en sorte, au moins, que:</p> <p>a) les instruments financiers soient correctement enregistrés conformément à l'article 21, paragraphe 8, point a) ii), de la directive 2011/61/UE;</p> <p>b) les registres et les comptes ségrégués soient tenus d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les liquidités détenues pour les FIA;</p> <p>c) des rapprochements soient effectués régulièrement entre les comptes et registres internes du dépositaire et les comptes et registres des tiers éventuels auxquels des fonctions de conservation sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE;</p> <p>d) la diligence requise soit exercée à l'égard des instruments financiers conservés, afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs;</p> <p>e) tous les risques de conservation pertinents, tout au long de la chaîne de conservation, fassent l'objet d'une évaluation et d'un suivi, et que le gestionnaire soit</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>informé de tout risque sensible détecté;</p> <p>f) des dispositions organisationnelles appropriées soient mises en place pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments, du fait de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences;</p> <p>g) le droit de propriété du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA sur les actifs soit vérifié.</p> <p>2. Lorsqu'un dépositaire a délégué ses fonctions de conservation à un tiers conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE, il reste soumis aux dispositions des paragraphes b) à e) du paragraphe 1 du présent article. Il veille également à ce que le tiers se conforme aux dispositions des points b) à g) du paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'aux obligations de ségrégation prévues à l'article 99.</p> <p>3. Les obligations du dépositaire en matière de garde, telles que visées aux paragraphes 1 et 2, s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA. L'exigence visée au premier alinéa ne s'applique pas aux fonds de fonds ou aux structures maître-nourricier si les fonds sous-jacents ont un dépositaire qui conserve leurs actifs.</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>Article 90 Obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement</p> <p>1. Le gestionnaire fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 8, point b), de la directive 2011/61/UE, et veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations utiles de la part des tiers.</p> <p>2. Pour respecter les obligations prévues à l'article 21, paragraphe 8, point b), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire remplit au moins les conditions suivantes:</p> <p>a) il a accès dans les meilleurs délais à toutes les informations pertinentes dont il a besoin pour remplir ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement, y compris aux informations pertinentes que doivent lui fournir des tiers;</p> <p>b) il possède des informations suffisantes et solides lui permettant d'être assuré du droit de propriété du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA sur les actifs;</p> <p>c) il tient un registre des actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA. Pour satisfaire à cette obligation, le dépositaire:</p> <p>i) inscrit dans son registre, sous la mention du nom du FIA, les actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, avec mention de leurs montants notionnels</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>respectifs;</p> <p>ii) il est en mesure de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour des actifs du FIA, avec mention de leurs montants notionnels respectifs.</p> <p>Aux fins du paragraphe 2, point c) ii), le dépositaire fait en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou son délégataire en ont été informés, et qu'il ait accès dans les meilleurs délais, auprès du tiers concerné, aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. Le gestionnaire veille à ce que le tiers concerné fournisse au dépositaire les certificats ou autres documents probants dans les meilleurs délais, lors de chaque vente ou acquisition d'actifs ou de chaque opération de société débouchant sur l'émission d'instruments financiers, et au moins une fois par an.</p> <p>3. Dans tous les cas, le dépositaire veille à ce que le gestionnaire mette en place et applique des procédures appropriées pour vérifier que les actifs acquis par le FIA qu'il gère sont enregistrés de façon appropriée au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres du gestionnaire et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété du FIA ou du gestionnaire agissant au nom du FIA. Le gestionnaire veille à ce que toutes les</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>instructions et informations pertinentes liées aux actifs du FIA soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien ses propres procédures de vérification et de rapprochement.</p> <p>4. Le dépositaire établit et met en oeuvre une procédure d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une anomalie, qui prévoit notamment le signalement de la situation au gestionnaire et aux autorités compétentes si celle-ci ne peut pas être clarifiée ou rectifiée.</p> <p>5. Les obligations du dépositaire en matière de garde visées aux paragraphes 1 à 4 s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques établies, afin d'investir dans les actifs en question, par le FIA ou par le gestionnaire agissant au nom du FIA et contrôlées directement ou indirectement par l'un de ces derniers.</p> <p>L'exigence visée au premier alinéa ne s'applique pas aux fonds de fonds ou aux structures maître-nourricier si les fonds sous-jacents ont un dépositaire qui exerce les fonctions de vérification de propriété et de tenue de registres pour leurs actifs.</p> <p>Article 91 Obligations en matière de comptes rendus pour les courtiers principaux</p> <p>1. Lorsqu'un courtier principal a été désigné, le gestionnaire veille à ce qu'il soit mis en</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>place, à compter de la date de la désignation, un contrat en vertu duquel le courtier principal doit mettre à la disposition du dépositaire, notamment, une déclaration sur support durable qui contient les informations suivantes:</p> <p>a) la valeur des différents éléments énumérés au paragraphe 3 à la clôture de chaque jour ouvrable;</p> <p>b) toute autre information détaillée nécessaire pour que le dépositaire du FIA ait une connaissance exacte et actualisée de la valeur des actifs dont la garde a été déléguée conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE.FR</p> <p>2. La déclaration visée au paragraphe 1 est mise à la disposition du dépositaire du FIA au plus tard à la clôture du jour suivant celui auquel elle se rapporte.</p> <p>3. Les éléments visés au paragraphe 1, point a), sont les suivants:</p> <p>a) la valeur totale des actifs détenus par le courtier principal pour le FIA, lorsque les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE. La valeur de chacun des éléments suivants:</p> <p>i) les prêts en espèces consentis au FIA et les intérêts courus,</p> <p>ii) les valeurs mobilières qui doivent être relivrées par le FIA en vertu de positions courtes ouvertes prises pour le compte de ce dernier,</p> <p>iii) les montants actuels à régler par le FIA en</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>vertu de contrats à terme standardisés,</p> <p>iv) les produits en espèces de ventes à découvert détenus par le courtier principal en rapport avec des positions courtes prises pour le compte du FIA,</p> <p>v) les marges en espèces détenues par le courtier principal en rapport avec des contrats à terme standardisés ouverts conclus pour le compte du FIA; cette obligation s'ajoute à celles qui découlent des articles 87 et 88,</p> <p>vi) les expositions en valeur de marché à la clôture pour toute transaction de gré à gré réalisée pour le compte du FIA,</p> <p>vii) le total des obligations garanties du FIA vis-à-vis du courtier principal, et</p> <p>viii) tous les autres actifs liés au FIA;</p> <p>b) la valeur des autres actifs visés à l'article 21, paragraphe 8, point b), de la directive 2011/61/UE et détenus en tant que collatéral par le courtier principal en rapport avec des transactions garanties conclues dans le cadre d'un contrat de courtage principal;</p> <p>c) la valeur des actifs pour lesquels le courtier principal a exercé un droit d'utilisation des actifs du FIA;</p> <p>d) une liste exhaustive des établissements auprès desquels le courtier principal détient ou pourrait détenir des liquidités du FIA sur un compte ouvert au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA conformément à l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE.</p>		
Article 323-5	Article 21.9 Directive		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>En application des articles L. 214-10, L. 214-48 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008, et des articles L. 214-49-2, L. 214-49-7 et L. 214-118 » du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC dans les conditions mentionnées aux articles 323-18 à 323-22.</p> <p>Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.</p>	<p>En sus des tâches visées aux paragraphes 7 et 8, le dépositaire:</p> <p>a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;</p> <p>b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19;</p> <p>c) exécute les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;</p>		<p>Les missions de contrôle du dépositaire étant déjà définies à l'article L214-24-8 III du comofi, il est proposé de ne pas reprendre la disposition de l'article 323-5.</p>
<p>SECTION 2 - ORGANISATION ET MOYENS DU DÉPOSITAIRE</p>		<p>SOUS-SECTION 2 - ORGANISATION ET MOYENS DU DÉPOSITAIRE</p>	
<p>Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire</p>		<p>Paragraphe 1 – Cahier des charges du dépositaire</p>	
<p>Article 323-6</p> <p>Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la</p>		<p>Article 323-27</p> <p>Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la</p>	<p>Les dispositions actuelles du RGAMF relatives à l'établissement d'un cahier des charges par le dépositaire étant hors champs de la Directive, il est proposé de les reprendre pour les dépositaires de FIA.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
disposition de l'AMF.		disposition de l'AMF.	
<p>Article 323-7 Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.</p>		<p>Article 323-28 Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.</p>	
<p>Article 323-8 Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.</p>		<p>Article 323-29 Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.</p>	
<p>Article 323-9 L'activité de dépositaire d'OPC est exercée avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de l'OPC, du porteur de parts ou de l'actionnaire et de l'intégrité du marché. Le dépositaire d'OPC s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veille à ce que ses clients soient traités équitablement.</p>			<p>Il n'est pas nécessaire de reprendre cette disposition. Le principe qui y est posé est déjà prévu dans la Loi (projet d'articles L. 214-24-3 et L. 214-24-6)</p>
<p>Article 323-10 Le contrôleur légal des comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans les livres du dépositaire. Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque</p>	<p>Article 89.1 c) du Règlement européen « [...] le dépositaire fait en sorte, au moins, que (...) des rapprochements soient effectués régulièrement entre les comptes et registres internes du dépositaire et les comptes et registres des tiers éventuels auxquels des</p>	<p>Article 323-30 Le contrôleur légal des comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC FIA dans les livres du dépositaire. Dans un délai de sept semaines à</p>	<p>Il est proposé de reprendre la disposition de l'article 323-10 du RGAMF en ce que la production d'une attestation annuelle par le dépositaire lui permet de se conformer à ses obligations au titre de la garde des actifs (articles 89.1 c) et 90.2 c) ii) du Règlement européen).</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>exercice de l'OPC, le dépositaire atteste :</p> <p>1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;</p> <p>2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.</p> <p>Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 3° de l'article 323-11, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.</p>	<p>fonctions de conservation sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE; »</p> <p>Article 90.2 c) ii) du Règlement européen « [...] le dépositaire remplit au moins les conditions suivantes: (...) c) il tient un registre des actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA. Pour satisfaire à cette obligation, le dépositaire (...) est en mesure de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour des actifs du FIA, avec mention de leurs montants notionnels respectifs.</p> <p>Aux fins du paragraphe 2, point c) ii), le dépositaire fait en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou son délégataire en ont été informés, et qu'il ait accès dans les meilleurs délais, auprès du tiers concerné, aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. Le gestionnaire veille à ce que le tiers concerné fournisse au dépositaire les certificats ou autres documents probants dans les meilleurs délais, lors de chaque vente ou acquisition d'actifs ou de chaque opération de société débouchant sur l'émission d'instruments financiers, et au moins une fois par</p>	<p>compter de la clôture de chaque exercice de l'OPC du FIA, le dépositaire atteste :</p> <p>1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;</p> <p>2° <u>Des positions De la tenue sur registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve</u> garde dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 <u>L. 214-24-8 II du code monétaire et financier.</u></p> <p>Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 3° de l'article 323-11 <u>323-31</u>, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	an. »		
<p>Sous-section 2 - Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif</p>		<p>Paragraphe 2 - Relations du dépositaire avec le FIA</p>	
<p>Article 323-11 Le dépositaire établit avec l'OPC ou, le cas échéant, sa société de gestion, une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :</p> <p>1° Une description des procédures, y compris celles relatives à la conservation, qui seront adoptées pour chaque type d'actif de l'OPC confié au dépositaire ;</p> <p>2° Une description des procédures qui seront suivies si l'OPC envisage de modifier son règlement ou ses statuts ou son prospectus, précisant lorsque le dépositaire doit être informé ou si la modification nécessite l'accord préalable du dépositaire ;</p> <p>3° Une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à l'OPC toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et procédures mis en oeuvre pour permettre à l'OPC de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives à ses</p>	<p>Article 21.2 Directive AIFM</p> <p>La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le FIA dont il a été désigné dépositaire, telles que décrites dans la présente directive et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.</p> <p>Article 83 Règlement délégué Conditions particulières du contrat</p> <p>1. Un contrat en vertu duquel le dépositaire est désigné conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, est établi entre, d'une part, le dépositaire et, d'autre part, le gestionnaire et/ou le FIA; il comporte au moins les éléments suivants:</p> <p>a) une description des services à fournir par le dépositaire et des procédures à adopter pour chaque type d'actifs dans</p>	<p>Article 323-31</p> <p><u>En application de l'article L. 214-24-4 du code monétaire et financier, le FIA ou sa société de gestion établit avec le dépositaire un contrat écrit qui comporte au moins les éléments prévus à l'article 83 du Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>Article L. 214-24-4 alinéa 2 <i>Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le FIA dont il a été désigné dépositaire.</i></p> <p>Lors de la rédaction de la loi, il avait été prévu de préciser dans le RGAMF le contenu minimal des informations devant figurer dans le contrat, à l'instar de ce que précisait les articles 323-11 et suivants du RGAMF.</p> <p>Le règlement délégué est plus précis que le RGAMF sur cette question. Il n'est donc pas utile de reprendre nos dispositions actuelles du RGAMF sur le contenu du contrat.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>comptes ;</p> <p>4° Une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions ;</p> <p>5° Une description des procédures au moyen desquelles le dépositaire peut s'informer de la manière dont l'OPC mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place ;</p> <p>6° Une description des procédures au moyen desquelles l'OPC peut examiner le respect par le dépositaire de ses obligations contractuelles ;</p> <p>7° Les éléments suivants relatifs à l'échange d'informations et aux obligations en matière de confidentialité et de blanchiment de capitaux :</p> <p>a) Une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre l'OPC et le dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de ses parts ou actions ;</p> <p>b) Les obligations de confidentialité applicables aux parties à l'accord conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel. Ces obligations sont définies de telle</p>	<p>lesquels le FIA pourrait investir et qui seraient ensuite confiés au dépositaire;</p> <p>b) une description de la manière dont les fonctions de garde et de surveillance seront exercées, en fonction des types d'actifs et des régions géographiques dans lesquels le FIA prévoit d'investir. En ce qui concerne les fonctions de conservation, la description comprend des listes de pays et les procédures permettant l'ajout et, le cas échéant, le retrait de pays de cette liste. Ces éléments sont compatibles avec les informations qui figurent dans le règlement du FIA, dans ses instruments constitutifs et dans ses documents d'offre concernant les actifs dans lesquels il peut investir;</p> <p>c) une déclaration indiquant que la responsabilité du dépositaire n'est pas modifiée en cas de délégation des fonctions de conservation, sauf si le dépositaire s'est déchargé lui-même de sa responsabilité conformément à l'article 21, paragraphe 13 ou 14, de la directive 2011/61/UE;</p> <p>d) la durée de validité et les conditions de modification et de résiliation du contrat, y compris les situations qui pourraient entraîner la résiliation du contrat et les détails de la procédure de résiliation, ainsi que, le cas échéant, les procédures à respecter par le dépositaire pour transmettre toutes les informations pertinentes à son</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>manière que, le cas échéant, elles n'empêchent pas les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPC d'accéder aux documents et aux informations nécessaires ;</p> <p>c) Des informations sur les tâches et les responsabilités des parties à l'accord en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le cas échéant ;</p> <p>8° Lorsque les parties prévoient de désigner des tiers pour remplir leurs fonctions respectives, elles font figurer au moins les éléments suivants dans cet accord :</p> <p>a) L'engagement, de la part des deux parties à l'accord, de fournir régulièrement des informations détaillées sur les tiers désignés par le dépositaire ou l'OPC pour s'acquitter de leurs missions respectives ;</p> <p>b) L'engagement que, sur demande de l'une des parties, l'autre partie fournira des informations sur les critères utilisés pour sélectionner le tiers et sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par ce tiers ;</p> <p>c) Une déclaration selon laquelle la responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est mentionnée au II de l'article L.</p>	<p>successeur;</p> <p>e) les obligations de confidentialité applicables aux parties, conformément aux lois et règlements pertinents. Ces obligations n'empêchent pas les autorités compétentes d'accéder aux documents et aux informations nécessaires;</p> <p>f) les moyens et les procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre au gestionnaire ou au FIA toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris l'exercice des droits rattachés aux actifs, et pour permettre au gestionnaire et au FIA de disposer, en temps utile, d'une vue d'ensemble exacte des comptes de ce dernier;</p> <p>g) les moyens et les procédures utilisés par le gestionnaire ou le FIA pour transmettre au dépositaire toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, ou faire en sorte qu'il y ait accès; il s'agit entre autres des procédures visant à ce que le dépositaire reçoive les informations nécessaires des tiers désignés par le FIA ou le gestionnaire;</p> <p>h) des informations indiquant si le dépositaire, ou un tiers auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE, peut ou non réemployer les actifs qui lui ont été confiés, ainsi que, dans l'affirmative, les</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>214-10 du code monétaire et financier, « n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde » ;</p> <p>9° Les éléments suivants relatifs aux modifications et à l'annulation éventuelles de cet accord :</p> <p>a) La durée de validité de l'accord ;</p> <p>b) Les conditions dans lesquelles l'accord peut être modifié ou résilié ;</p> <p>c) Les conditions nécessaires pour faciliter la transition à destination d'un autre dépositaire et, en cas de transition, la procédure par laquelle le dépositaire transmettra toutes les informations pertinentes à cet autre dépositaire ;</p> <p>10° Lorsque l'accord porte sur un OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 géré par une société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne, il est précisé que le droit applicable à cet accord est le droit français ;</p> <p>11° Dans le cas où les parties à l'accord conviennent de transmettre par voie électronique tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, l'accord doit comporter des stipulations garantissant que ces informations sont enregistrées ;</p>	<p>conditions applicables à ce réemploi;</p> <p>i) les procédures à suivre lorsqu'une modification du règlement, des documents constitutifs ou des documents d'offre du FIA est envisagée, avec une description détaillée des situations dans lesquelles le dépositaire doit être informé ou doit donner son accord préalable à la modification;</p> <p>j) les obligations d'échange d'informations entre, d'une part, le FIA, le gestionnaire ou un tiers agissant pour le compte de l'un ou de l'autre et, d'autre part, le dépositaire, en ce qui concerne la vente, la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de parts ou d'actions du FIA;</p> <p>k) les obligations d'échange d'informations entre, d'une part, le FIA, le gestionnaire, un tiers agissant pour le compte de l'un ou de l'autre et, d'autre part, le dépositaire, en ce qui concerne l'exercice de la fonction de surveillance et de contrôle du dépositaire;</p> <p>l) si les parties au contrat envisagent de désigner des tiers pour s'acquitter d'une partie de leurs missions respectives, un engagement de communiquer régulièrement les coordonnées de tout tiers désigné et, sur demande, les critères utilisés pour sélectionner ce dernier et les mesures envisagées pour assurer le suivi de ses activités;</p> <p>m) des informations sur les tâches et les</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>12° Les parties peuvent prévoir que l'accord porte sur plusieurs OPC gérés par la société de gestion. Dans ce cas, la liste des OPC concernés figure dans l'accord ;</p> <p>Les parties peuvent faire figurer les informations relatives aux moyens et procédures mentionnées aux 3° et 4° dans un accord écrit distinct du présent accord.</p> <p>Article 323-12 Au jour de la prise d'effet de la résiliation ou à l'échéance de la convention mentionnée à l'article 323-11, l'ancien dépositaire transfère au nouveau dépositaire l'ensemble des éléments et l'information relatifs à la conservation des actifs. L'ancien dépositaire fournit à la société de gestion de portefeuille, ainsi qu'au nouveau dépositaire, l'inventaire mentionné à l'article 323-10.</p>	<p>responsabilités des parties au contrat en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;</p> <p>n) des informations sur tous les comptes de liquidités ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et les procédures visant à ce que le dépositaire soit informé lors de toute ouverture d'un nouveau compte au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA;</p> <p>o) le détail des procédures d'intervention par paliers du dépositaire, y compris l'identité des personnes travaillant pour le FIA ou le gestionnaire que le dépositaire doit joindre lorsqu'il lance une telle procédure;</p> <p>p) l'engagement du dépositaire d'informer le gestionnaire s'il se rend compte que la ségrégation des actifs n'est pas ou plus suffisante pour garantir la protection contre l'insolvabilité d'un tiers à laquelle les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE sur un territoire donné;</p> <p>q) les procédures visant à ce que le dépositaire, en ce qui concerne ses fonctions, puisse s'informer de la manière dont le gestionnaire ou le FIA mène ses activités et évaluer la qualité</p>		<p>L'article 323-12 n'est pas repris étant donné que le règlement européen (article 83.1 d)) laisse aux parties la liberté contractuelle de définir les conditions dans lesquelles le dépositaire devra transmettre toutes les informations pertinentes à son successeur.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>des informations obtenues, notamment par un droit d'accès aux livres comptables du FIA ou du gestionnaire ou par des visites sur place;</p> <p>r) les procédures visant à ce que le gestionnaire ou le FIA puisse examiner les résultats du dépositaire par rapport à ses obligations contractuelles.</p> <p>2. Les moyens et procédures visés aux points a) à r) sont décrits en détail dans le contrat de désignation du dépositaire ou dans ses avenants ultérieurs éventuels.</p> <p>3. Le contrat de désignation du dépositaire et les avenants ultérieurs visés au paragraphe 2 sont établis par écrit.</p> <p>4. Les parties peuvent convenir de transmettre électroniquement tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, à condition que ces informations soient dûment enregistrées.</p> <p>5. Sauf disposition contraire du droit national, il n'est pas obligatoire de conclure un accord écrit distinct pour chaque FIA; le gestionnaire et le dépositaire ont la possibilité de conclure un accord-cadre énumérant les FIA gérés par ledit gestionnaire auxquels l'accord s'applique.</p> <p>6. Le droit national applicable au contrat de désignation du dépositaire et à tout accord ultérieur est précisé.</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants</p>		<p>Paragraphe 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants</p>	
<p>Article 323-13</p> <p>Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation de contrats financiers, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service.</p> <p>Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés.</p> <p>Cette convention prévoit :</p> <p>1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;</p> <p>2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;</p> <p>3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.</p>		<p>Article 323-32</p> <p><u>Aux fins de la tenue sur registre des contrats financiers</u>, le dépositaire conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de la compensation des contrats financiers lorsqu'il n'effectue pas lui-même ce service.</p> <p>Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la <u>garde</u> tenue de position des instruments financiers des contrats financiers et des espèces concernés.</p> <p>Cette convention prévoit :</p> <p>1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;</p> <p>2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC <u>du FIA</u> ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;</p> <p>3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.</p>	<p>Il est proposé de reprendre l'obligation pour le dépositaire de conclure un contrat avec l'établissement en charge de la compensation des contrats financiers étant donné qu'une telle convention assure au dépositaire la possibilité de recueillir les informations (article 21.8 b) ii de la Directive « des éléments de preuve externe ») nécessaires à la tenue sur registre des contrats financiers.</p> <p>La conclusion d'une telle convention fait partie intégrante des procédures que le dépositaire doit mettre en place pour avoir accès dans les meilleurs délais, auprès des tiers concernés, aux documents prouvant chaque transaction et chaque position.(article 90.2 c) ii) du Règlement européen)</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Article 323-14</p> <p>Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation des actifs de l'OPC. Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. Lorsqu'il délègue la conservation des actifs de l'OPC, le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire. Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son contrôleur légal des comptes portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans ses livres.</p> <p>La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de l'OPC. Par dérogation à l'alinéa précédent, et en application des articles L. 214-33-3, L. 214-36-4, D. 214-81 et D. 214-87-1 du code monétaire et financier, le dépositaire d'un OPCVM agréé réservé à certains investisseurs ou d'un OPCVM contractuel peut établir une convention limitant son obligation de</p>	<p>Article 21.11 Directive</p> <p>Le dépositaire ne délègue pas à des tiers ses fonctions énoncées dans le présent article, excepté celles visées au paragraphe 8.</p> <p>Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe 8 sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences de la présente directive;</p> <p>b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;</p> <p>c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées; et</p> <p>d) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en</p>	<p>Article 323-33</p> <p><u>I. En application de l'article L. 214-24-9 du code monétaire et financier, le dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde des actifs du FIA lorsque les conditions suivantes sont remplies :</u></p> <p><u>1°) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire à ses obligations professionnelles ;</u></p> <p><u>2°) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;</u></p> <p><u>3°) le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées; et</u></p> <p><u>4°) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions</u></p>	<p><u>La Directive AIFM définit de manière très précise les conditions de délégation, par le dépositaire, de ses fonctions de garde et le régime de responsabilité correspondant. Les dispositions des articles 323-14 et suivants ne sont donc pas reprises.</u></p> <p>Habilitation législative : article L. 214-24-9</p> <p><i>Le dépositaire ne délègue pas à des tiers ses fonctions mentionnées au I et III de l'article L. 214-24-8.</i></p> <p><i>Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde de l'actif dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>restitution des actifs de cet OPVCM.</p> <p>Article 323-15 Le dépositaire ne peut déléguer le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC.</p>	<p>permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées:</p> <p>i) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA qui lui ont été confiés</p> <p>ii) pour les tâches de conservation visées au paragraphe 8, point a), le tiers est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;</p> <p>iii) le tiers ségrègue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;</p> <p>iv) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et sans en avoir notifié au préalable</p>	<p><u>suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées:</u></p> <p><u>a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou de sa société de gestion, qui lui ont été confiés</u></p> <p><u>b) pour les tâches de conservation des instruments financiers définies à l'article L. 214-24-8 II 1° du code monétaire et financier, le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;</u></p> <p><u>c) le tiers ségrègue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;</u></p> <p><u>d) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA de sa société de gestion et</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>le dépositaire; et</p> <p>v) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes 8 et 10.</p> <p>Nonobstant le second alinéa, point d) ii), lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes:</p> <p>a) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement; et</p> <p>b) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, doit charger le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.</p>	<p><u>sans en avoir notifié au préalable le dépositaire; et</u></p> <p><u>e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux articles L.214-24-3, L. 214-24-8 II et L. 214-24-6 c). aux paragraphes 8 et 10.</u></p> <p><u>Nonobstant le second alinéa, point d) ii), l'II. Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au 4° du I, audit point, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes:</u></p> <p><u>1°) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement; et</u></p> <p><u>b) 2°) le FIA ou sa société de gestion le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, doit demander au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, le paragraphe 13 s'applique par analogie aux parties concernées.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services, telle que définie par la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels que définis aux fins de ladite directive, ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.</p> <p>Article 98 et suivants du Règlement délégué</p> <p>Article 98 Diligence requise 1. Afin de remplir ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 11, point c), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire met en oeuvre et applique une procédure appropriée et documentée garantissant qu'il exerce la</p>	<p><u>III. Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve du respect des mêmes conditions. En pareil cas, les dispositions des II et III de l'article L.214-24-10 du code monétaire et financier s'appliquent par analogie aux parties concernées.</u></p> <p><u>Aux fins du présent article paragraphe, la fourniture de services, telle que définie par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels que définis aux fins de ladite directive, ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.</u></p> <p><u>Les conditions d'application du présent article sont précisées aux articles 98 et 99 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du délégataire. Cette procédure est réexaminée régulièrement, au moins une fois par an, et mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.</p> <p>2. Lorsque le dépositaire sélectionne et désigne un tiers auquel il délègue des fonctions de garde, conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE, il agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis pour s'assurer que les instruments financiers confiés à ce tiers bénéficieront d'un niveau adéquat de protection. Il doit au moins:</p> <p>a) évaluer le cadre réglementaire et légal, y compris le risque- pays, le risque de conservation et le caractère exécutoire des contrats du tiers. Cette évaluation permet notamment au dépositaire de déterminer les incidences potentielles d'une insolvabilité du tiers sur les actifs et les droits du FIA. Si le dépositaire constate que la ségrégation des actifs n'est pas suffisante pour garantir la protection contre l'insolvabilité, en raison de la législation du pays où est situé le tiers, il en informe immédiatement le gestionnaire;</p> <p>b) évaluer si les pratiques, les procédures et les contrôles internes mis en place par le tiers sont appropriés pour garantir que les instruments financiers du FIA ou du gestionnaire</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>agissant pour le compte du FIA bénéficiant d'un niveau élevé de soin et de protection;</p> <p>c) évaluer si la solidité et la réputation financières du tiers sont compatibles avec les tâches déléguées. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers envisagé ainsi que, si possible, sur d'autres données et informations;</p> <p>d) veiller à ce que le tiers dispose des capacités opérationnelles et techniques lui permettant d'exécuter les tâches de conservation déléguées en assurant un degré satisfaisant de protection et de sécurité.</p> <p>3. Le dépositaire procède avec toute la compétence, le soin et la diligence requis à l'évaluation périodique et au suivi permanent visant à vérifier que le tiers continue de se conformer aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article et aux conditions prévues à l'article 21, paragraphe 11, point d), de la directive 2011/61/UE. À cette fin, le dépositaire effectue au moins les actions suivantes:</p> <p>a) il assure le suivi des performances du tiers et du respect, par ce dernier, des normes du dépositaire;</p> <p>b) il veille à ce que le tiers exécute ses tâches de conservation avec un niveau élevé de soin, de prudence et de diligence et, en particulier, qu'il assure la ségrégation effective des instruments</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>financiers conformément à l'article 99;</p> <p>c) il réexamine les risques de conservation liés à la décision de confier les actifs au tiers, et signale toute modification de ces risques au FIA ou au gestionnaire dans les meilleurs délais. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers ainsi que, si possible, sur d'autres données et informations. Lorsque les marchés connaissent des perturbations ou qu'un risque a été détecté, la fréquence du réexamen est accrue et son champ d'application est élargi. Si le dépositaire constate que la ségrégation des actifs n'est plus suffisante pour garantir la protection contre l'insolvabilité en raison de la législation du pays où est situé le tiers, il en informe immédiatement le gestionnaire.</p> <p>4. Lorsque le tiers délègue à son tour l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions et critères prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent par analogie.</p> <p>5. Le dépositaire contrôle le respect de l'article 21, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE.</p> <p>6. Le dépositaire élabore un plan d'urgence pour chaque marché sur lequel il désigne un tiers conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE pour exercer des fonctions de garde. Ce plan d'urgence désigne, si possible, un prestataire de</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>remplacement.</p> <p>7. Si le délégataire cesse de se remplir ses obligations, le dépositaire prend les mesures qui servent au mieux les intérêts du FIA et de ses investisseurs, y compris la résiliation du contrat.</p> <p>Article 99 Obligation de ségrégation</p> <p>1. Lorsque les fonctions de garde ont été déléguées en tout ou en partie à un tiers, le dépositaire veille à ce que ce tiers, auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE, respecte l'obligation de ségrégation énoncée au point d) iii) dudit paragraphe, en vérifiant qu'il:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tient les registres et comptes nécessaires pour lui permettre, rapidement et à tout moment, de distinguer les actifs des FIA clients du dépositaire de ses propres actifs, des actifs de ses autres clients, des actifs détenus par le dépositaire pour son propre compte et des actifs détenus pour des clients du dépositaire qui ne sont pas des FIA; b) tient ces registres et comptes de manière à garantir leur exactitude, et notamment leur correspondance avec les actifs gardés pour les clients du dépositaire; c) effectue régulièrement des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux du tiers 		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>auquel il a délégué des fonctions de garde conformément à l'article 21, paragraphe 11, troisième alinéa, de la directive 2011/61/UE;</p> <p>d) met en place des dispositions organisationnelles appropriées pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'une utilisation abusive, de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences;</p> <p>e) Lorsque le tiers est une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées, le dépositaire prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les liquidités du FIA soient détenues sur un ou plusieurs comptes tels que visés à l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE.</p> <p>2. Lorsqu'un dépositaire a délégué ses fonctions de conservation à un tiers conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE, il contrôle le respect par le tiers de ses obligations de ségrégation de façon à s'assurer que les instruments financiers appartenant à ses clients soient protégés de toute insolvabilité dudit</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>tiers. Si, au regard du droit applicable, notamment de la législation relative à la propriété ou à l'insolvabilité, les exigences énoncées au paragraphe 1 ne sont pas suffisantes pour atteindre cet objectif, le dépositaire évalue si des dispositions supplémentaires doivent être prises pour minimiser le risque de perte et maintenir un niveau de protection adéquat.</p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE a décidé de déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément au troisième alinéa dudit paragraphe.</p>		
	<p>Article 21.12</p> <p>12. Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA <u>ou</u> à l'égard des investisseurs du FIA, de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au paragraphe 8, point a).</p> <p>En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue des</p>	<p><u>Article 323-34</u></p> <p><u>Les conditions dans lesquelles la perte d'instruments financiers mentionnée à l'article L.214-24-10 I du code monétaire et financier, peut engager la responsabilité du dépositaire à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, sont précisées aux articles 100 et 101 du Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p><u>Le paragraphe 12 de l'article 21 a été intégralement transposé à l'article L. 214-24-10 I du projet de loi.</u></p> <p><u>Article L. 214-24-10 I</u></p> <p><i>1. Le dépositaire du FIA est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8.</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.</p> <p>Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente directive.</p> <p>Article 100 et suivants du règlement délégué</p> <p>Article 100 - Perte d'un instrument financier conservé</p> <p>1. Aux fins de l'article 21, paragraphe 12, de la directive 2011/61/UE, la perte d'un instrument financier conservé est réputée avoir eu lieu lorsque l'une des conditions suivantes est remplie s'agissant d'un instrument financier détenu par le dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée:</p>		<p><i>En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue des instruments financiers y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou le montant correspondant au FIA sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.</i></p> <p><i>Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de leurs obligations.</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>a) il est démontré qu'un droit de propriété dont s'est réclamé le FIA n'est pas valide, soit parce qu'il a cessé d'exister, soit parce qu'il n'a jamais existé;</p> <p>b) le FIA a été privé définitivement de son droit de propriété sur l'instrument financier;</p> <p>c) le FIA est définitivement incapable de céder directement ou indirectement l'instrument financier.</p> <p>2. Le gestionnaire constate la perte d'un instrument financier selon une procédure bien précise, à laquelle les autorités compétentes ont aisément accès. Lorsqu'une perte est constatée, elle est signalée immédiatement aux investisseurs sur un support durable.</p> <p>3. Un instrument financier conservé n'est pas réputé perdu au sens de l'article 21, paragraphe 12, de la directive 2011/61/UE lorsque le FIA est privé définitivement de son droit de propriété sur un instrument particulier, mais que cet instrument est remplacé par un ou plusieurs autres instruments financiers, ou converti en un ou plusieurs de ces instruments.</p> <p>4. En cas d'insolvabilité du tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée, la perte d'un instrument financier conservé est constatée par le gestionnaire dès que l'une des conditions énumérées au paragraphe 1 est remplie avec certitude.</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>Cette certitude est acquise au plus tard à la fin de la procédure d'insolvabilité. Le gestionnaire et le dépositaire suivent étroitement les procédures d'insolvabilité pour déterminer si tout ou partie des instruments financiers confiés au tiers auquel la conservation a été déléguée sont effectivement perdus.</p> <p>5. La perte d'un instrument financier détenu est constatée indépendamment de la raison pour laquelle les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies: fraude, négligence ou autre comportement intentionnel ou non intentionnel.</p> <p>Article 101 - Décharge de responsabilité en vertu de l'article 21, paragraphe 12, de la directive 2011/61/UE</p> <p>1. Aux fins de l'article 21, paragraphe 12, deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée si celui-ci peut prouver que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) l'événement qui a entraîné la perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du dépositaire ou d'un tiers auquel a été déléguée la conservation d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article 21, paragraphe 8, point a), de la directive 2011/61/UE;</p> <p>b) le dépositaire n'aurait pas pu</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>raisonnablement prévenir l'événement qui a entraîné la perte, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un dépositaire diligent selon la pratique courante du secteur;</p> <p>c) le dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise.</p> <p>Cette condition peut être présumée remplie lorsque le dépositaire a veillé à ce que lui-même et le tiers auquel a été déléguée la conservation d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article 21, paragraphe 8, point a), de la directive 2011/61/UE ont pris toutes les mesures suivantes:</p> <p>i) établir, mettre en oeuvre, appliquer et maintenir opérationnelles des structures et des procédures adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA, et s'assurer l'expertise appropriée, afin de déceler rapidement et de suivre en permanence les événements extérieurs pouvant déboucher sur la perte d'un instrument financier conservé;</p> <p>ii) évaluer en permanence si l'un des événements décelés conformément au point i) représente un risque significatif de perte d'un instrument financier conservé;</p> <p>iii) lorsque de tels événements, réels ou potentiels, ont été repérés, informer le gestionnaire des risques significatifs</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>décelés et prendre, si possible, les mesures appropriées pour prévenir ou limiter la perte d'instruments financiers conservés.</p> <p>2. Les exigences visées aux points a) et b) du paragraphe 1 peuvent être réputées remplies dans les circonstances suivantes:</p> <p>a) phénomène naturel échappant à l'influence ou au contrôle humains;</p> <p>b) adoption par tout gouvernement ou organe public, y compris les cours et tribunaux, d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une décision ou d'un arrêt ayant des incidences sur les instruments financiers conservés;</p> <p>c) guerre, émeutes ou autres troubles majeurs.</p> <p>3. Les exigences visées aux points a) et b) du paragraphe 1 ne sont pas réputées remplies en cas, notamment, d'erreur comptable, de dysfonctionnement opérationnel, de fraude ou de non-application des exigences de ségrégation au niveau du dépositaire ou du tiers auquel a été déléguée la conservation d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article 21, paragraphe 8, point a), de la directive 2011/61/UE.</p> <p>4. Le présent article s'applique par analogie au délégataire lorsque le dépositaire a transféré sa responsabilité par contrat conformément à l'article 21,</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	paragraphe 13 et 14, de la directive 2011/61/UE.		
	<p>Article 21.13 Directive</p> <p>13. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée au paragraphe 11.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au paragraphe 11, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que:</p> <p>a) toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation visées au paragraphe 11, deuxième alinéa, sont remplies;</p> <p>b) un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom; et</p> <p>c) un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorise</p>	<p><u>Article 323-35</u></p> <p><u>Les conditions d'application de l'article L.214-24-10 III du code monétaire et financier sont précisées à l'article 102 du Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>Le paragraphe 13 de l'article 21 de la Directive a été intégralement transposé aux II et III de l'article L. 214-24-10.</p> <p>Article L. 214-24-10 II et III</p> <p><i>II. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué la garde des actifs du FIA mentionnée au II de l'article L. 214-24-8 à un tiers.</i></p> <p><i>III. Par dérogation au II, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au à l'article L. 214-24-9, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :</i></p> <p><i>1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;</i></p> <p><i>2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ; et</i></p> <p><i>3°) Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion, autorise expressément une décharge de la</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.</p> <p>Article 102 Règlement délégué Raisons objectives justifiant une décharge contractuelle de la responsabilité du dépositaire</p> <p>1. Les raisons objectives justifiant une décharge de responsabilité en vertu d'un contrat comme visé à l'article 21, paragraphe 13, de la directive 2011/61/UE sont:</p> <p>a) limitées à des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité donnée;</p> <p>b) compatibles avec les politiques et les décisions du dépositaire.</p> <p>2. Les raisons objectives sont établies à chaque fois que le dépositaire a l'intention de se décharger de sa responsabilité.</p> <p>3. Le dépositaire est réputé avoir des raisons objectives de conclure un contrat prévoyant une décharge de sa responsabilité conformément à l'article 21, paragraphe 13, de la directive 2011/61/UE lorsqu'il peut démontrer qu'il n'avait pas d'autre choix que de déléguer ses tâches de conservation à un tiers. C'est notamment le cas lorsque:</p> <p>a) la législation d'un pays tiers exige</p>		<p><i>responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'il existe des entités locales qui satisfont aux critères en matière de délégation prévus à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE; ou</p> <p>b) le gestionnaire insiste pour qu'un investissement soit maintenu sur un territoire donné bien que le dépositaire l'ait averti des risques accrus que cela présente.</p>		
	<p>Article 21.14 Directive</p> <p>En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsque aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au paragraphe 11, point d) ii), le dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies:</p> <p>a) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe;</p> <p>b) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement;</p>	<p><u>Article 323-36</u></p> <p><u>En application de l'article L. 214-24-10 IV du code monétaire et financier, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité au titre de la conservation des instruments financiers lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de soumission à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces et de soumission à un contrôle périodique externe mentionnées au b) du 4° de l'article 32X-X I et que les conditions suivantes sont remplies :</u></p> <p><u>a-1°) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné</u></p>	<p><u>Article L. 214-24-10 IV</u></p> <p>Par dérogation au II, <i>(la responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué la garde des actifs du FIA mentionnée au II de l'article L. 214-24-8 à un tiers)</i> lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions dans lesquelles le dépositaire peut se décharger lui-même de sa responsabilité.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>c) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale;</p> <p>d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge; et</p> <p>e) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.</p>	<p><u>autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe ;</u></p> <p><u>b) 2°) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement;</u></p> <p><u>c) 3°) le FIA ou à sa société de gestion le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale;</u></p> <p><u>d) 4°) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire ou sa société de gestion agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge; et</u></p> <p><u>e) 5°) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire ou à sa société de gestion agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.</u></p>	
	<p>Article 21.15 Directive La responsabilité à l'égard des</p>		<p>Le paragraphe 15 de l'article 21 de la Directive a été intégralement transposé</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	investisseurs du FIA peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire du gestionnaire, selon la nature juridique des rapports existant entre le dépositaire, le gestionnaire et les investisseurs.		<p>dans la loi :</p> <p>Article L. 214-24-10 I dernier alinéa : « La responsabilité du dépositaire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, selon la nature juridique des rapports existant entre le dépositaire, la société de gestion et les porteurs de parts ou actionnaires. »</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire de le reprendre dans le projet de RGAMF</p>
SECTION 3 - MODALITÉS DE CONSERVATION DE CERTAINS ACTIFS PAR LE DÉPOSITAIRE D'OPC		SOUS-SECTION 3 - MODALITÉS DE GARDE DE CERTAINS ACTIFS PAR LE DÉPOSITAIRE DE FIA	
Sous-section 1 - Modalités de tenue de position des contrats financiers		<u>Paragraphe 1 – Modalités de la tenue sur registre des contrats financiers</u>	
<p>Article 323-16</p> <p>Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.</p> <p>Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p>		<p>Article 323-37</p> <p><u>Conformément à l'article L. 214-24-8 III 3° du code monétaire et financier,</u> le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.</p> <p>Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une</p>	<p>La Directive AIFM prévoit comme la Directive UCITS que le dépositaire ne peut exécuter les instructions de la SGP qu'après avoir contrôlé au préalable que celles-ci ne sont pas contraires à la loi et au règlement.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :</p> <p>1° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers » ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;</p> <p>2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;</p> <p>3° La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.</p> <p>Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers » détenus par l'OPC ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.</p>		<p>périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11 323-31.</p> <p>La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :</p> <p>1° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers » ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;</p> <p>2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;</p> <p>3° La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11 323-33. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.</p> <p>Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11 323-31, un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par l'OPC le FIA ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		sûretés.	
<p>Sous-section 2 - Modalités de conservation des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts</p>		<p>Paragraphe 2 - Modalités de <u>garde conservation</u> des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts</p>	
<p>Article 323-17 Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion. Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11. La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance : 1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ; 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ; 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts,</p>		<p>Article 323-38 Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion. Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11 <u>323-31</u>. La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance : 1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ; 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ; 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts,</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.		notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11 323-31 .	
SECTION 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS DE L'OPC OU DE SA SOCIÉTÉ DE GESTION		SOUS-SECTION 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS DE L'OPC DU FIA OU DE SA SOCIÉTÉ DE GESTION	
	<p>Article 21.9 Directive</p> <p>En sus des tâches visées aux paragraphes 7 et 8, le dépositaire:</p> <p>a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;</p> <p>b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19;</p>	<p>Article 323-39</p> <p><u>Les conditions d'application de l'article L. 214-24-8 III du code monétaire et financier sont précisées aux articles 92 à 97 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u></p>	<p>Tout le § 9 de l'article 21 a été transposé dans la loi (voir le projet d'article plus bas). Etant donné qu'il a été prévu de préciser les conditions d'application dudit § dans le RGAMF, il est proposé de prévoir dans le RGAMF un renvoi aux dispositions du règlement délégué applicables.</p> <p>Article L. 214-24-8 III :</p> <p>« <i>Le dépositaire :</i></p> <p>1° <i>S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement ou documents</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>c) exécute les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;</p> <p>d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie est remise au FIA dans les délais habituels;</p> <p>e) s'assure que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA.</p> <p><u>Article 92 et suivants du règlement délégué</u></p> <p>Article 92 Obligations de surveillance – Exigences générales</p> <p>1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie du FIA et de l'organisation du</p>		<p><i>constitutifs, prospectus et documents d'offre du FIA ;</i></p> <p><i>2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement ou documents constitutifs, prospectus et documents d'offre du FIA ;</i></p> <p><i>3° Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou au règlement, documents constitutifs, prospectus ou documents d'offre du FIA ;</i></p> <p><i>4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;</i></p> <p><i>5° S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement ou documents constitutifs, prospectus et documents d'offre du FIA.</i></p> <p><i>Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</i></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>gestionnaire afin de concevoir des procédures de surveillance appropriées au FIA et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en oeuvre et appliquées. Ces procédures sont régulièrement mises à jour.</p> <p>2. Dans l'exercice de ses obligations de surveillance au titre de l'article 21, paragraphe 9, de la directive 2011/61/UE, le dépositaire réalise des contrôles et vérifications ex post portant sur les processus et procédures qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire, du FIA ou d'un tiers désigné. Le dépositaire veille à l'existence, en toutes circonstances, d'une procédure appropriée de vérification et de rapprochement, ainsi qu'à sa mise en oeuvre, à son application et à son réexamen fréquent. Le gestionnaire veille à ce que toutes les instructions liées aux actifs et aux opérations du FIA soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement.</p> <p>3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des irrégularités potentielles; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes du gestionnaire sur demande.</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>4. Le gestionnaire fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9 de la directive 2011/61/UE, y compris les informations à fournir au dépositaire par des tiers. Le gestionnaire veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux du gestionnaire et dans ceux de tout prestataire de services désigné par le FIA ou par le gestionnaire, tels que des administrateurs ou des experts externes en évaluation, et d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.</p> <p>Article 93 Obligations relatives à la souscription et au remboursement Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9, point a), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire répond aux exigences suivantes:</p> <p>1) Le dépositaire veille à ce que le FIA, le gestionnaire ou l'entité désignée ait établi, mette en oeuvre et applique une procédure appropriée et</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>cohérente afin de:</p> <p>i) rapprocher d'une part les ordres de souscriptions et le montant des souscriptions, d'autre part le nombre de parts ou d'actions émises et le montant des souscriptions reçu par le FIA; ii) rapprocher d'une part les ordres de remboursement et le montant des remboursements payé, d'autre part le nombre de parts ou d'actions annulées et le montant des remboursements payé par le FIA;</p> <p>iii) vérifier régulièrement que la procédure de rapprochement est appropriée.</p> <p>Aux fins des points i), ii) et iii), le dépositaire vérifie régulièrement, en particulier, la correspondance entre le nombre total de parts ou d'actions qui apparaissent dans les comptes du FIA et le nombre total de parts ou d'actions en circulation qui figurent dans le registre du FIA.</p> <p>2) Le dépositaire veille à ce que les procédures en matière de vente, d'émission, de remboursement, de rachat et d'annulation de parts ou d'actions du FIA soient conformes au droit national applicable ainsi qu'au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs; il s'en assure régulièrement et vérifie que ces procédures sont effectivement mises en oeuvre.</p> <p>3) La fréquence des vérifications effectuées par le dépositaire est</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>adaptée à la fréquence des souscriptions et des remboursements.</p> <p>Article 94 Obligations relatives à l'évaluation des parts ou actions</p> <p>1. Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9, point b), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire:</p> <p>a) vérifie en permanence que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs du FIA conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à ses mesures d'exécution ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs du FIA; et</p> <p>b) veille à ce que les politiques et procédures d'évaluation soient mises en oeuvre effectivement et réexaminées périodiquement.</p> <p>2. Le dépositaire applique ces procédures selon une fréquence qui est conforme à la fréquence prévue pour la politique d'évaluation du FIA telle que définie à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et dans ses mesures d'exécution.</p> <p>3. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul de la valeur des actions ou parts du FIA n'a pas été effectué conformément au droit applicable ou au règlement du FIA ou à l'article 19 de la directive 2011/61/UE, il le signale au gestionnaire ou au FIA et veille à ce que</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs du FIA.</p> <p>4. Lorsqu'un expert externe en évaluation a été désigné, le dépositaire vérifie que cette désignation est conforme à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à ses mesures d'exécution.</p> <p>Article 95 - Obligations relatives à l'exécution des instructions du gestionnaire</p> <p>Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9, point c), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire effectue au moins les actions suivantes:</p> <p>a) il établit et met en œuvre des procédures appropriées pour vérifier que le FIA et le gestionnaire se conforment aux lois et règlements applicables ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs du FIA. En particulier, le dépositaire contrôle si le FIA respecte les restrictions en matière d'investissement et les limites à l'effet de levier prévues dans ses documents d'offre. Ces procédures sont proportionnées à la nature, à la taille et à la complexité du FIA;</p> <p>b) il établit et met en oeuvre une procédure d'intervention par paliers à appliquer en cas de non-respect par le FIA d'une limite ou restriction visée au</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>point a).</p> <p>Article 96 - Obligations relatives au règlement rapide des transactions</p> <p>1. Afin de se conformer à l'article 21, paragraphe 9, point d), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire met en place une procédure visant à détecter toute situation dans laquelle une contrepartie liée à des opérations portant sur les actifs du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte d'un FIA n'est pas remise au FIA dans les délais habituels, à en informer le gestionnaire et, s'il n'a pas été remédié à la situation, à demander à la contrepartie de restituer les instruments financiers si possible.</p> <p>2. Lorsque les transactions n'ont pas lieu sur un marché réglementé, les délais habituels sont évalués au regard des conditions des transactions (contrats dérivés de gré à gré, ou investissements dans des actifs immobiliers ou dans des sociétés non cotées).</p> <p>Article 97 Obligations relatives à la distribution des bénéfices du FIA</p> <p>1. Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9, point e), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire:</p>		

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>a) s'assure que le calcul du résultat net du FIA, après déclaration par le gestionnaire, est effectué conformément au règlement et aux documents constitutifs du FIA ainsi qu'au droit national applicable;</p> <p>b) fait en sorte que des mesures appropriées soient prises lorsque les contrôleurs des comptes du fonds ont émis des réserves sur les états financiers annuels. Le FIA, ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, fournit au dépositaire toutes les informations relatives aux réserves exprimées au sujet des états financiers; etc) vérifie le caractère complet et exact des paiements de dividendes, après déclaration par le gestionnaire, ainsi que, le cas échéant, de l'intéressement aux plus-values.</p> <p>2. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul du résultat n'a pas été effectué conformément au droit applicable ou au règlement ou documents constitutifs du FIA, il le signale au gestionnaire ou au FIA et veille à ce que des mesures correctrices soient prises rapidement, servant au mieux les intérêts des investisseurs du FIA.</p>		
<p>Article 323-18</p> <p>Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :</p>	<p>Article 92.4 du Règlement européen</p> <p>Le gestionnaire fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations</p>	<p>Article 323-39</p>	<p>La disposition contenue à l'article 323-18 a le même objet que le paragraphe 4 de l'article 92 du Règlement européen.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>1° De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces.</p> <p>A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :</p> <p>a) Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus ;</p> <p>b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la société de gestion ;</p> <p>c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement conformément aux articles 412-49 et 412-60 ;</p>	<p>nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9 de la directive 2011/61/UE, y compris les informations à fournir au dépositaire par des tiers. Le gestionnaire veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux du gestionnaire et dans ceux de tout prestataire de services désigné par le FIA ou par le gestionnaire, tels que des administrateurs ou des experts externes en évaluation, et d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.</p> <p>Articles 93 à 97 du Règlement européen (cités plus haut)</p>	<p>Aux fins de l'exécution de sa mission de contrôle définie à l'article L. 214-24-8 III du code monétaire et financier, le dépositaire s'assure notamment de l'existence et de l'application, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et cohérentes permettant notamment la vérification :</p> <p>a) Du nombre maximum de porteurs pour les FIA réservés à vingt porteurs au plus ;</p> <p>b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement conformément aux articles 412-49 et 412-60 ;</p>	<p>Par contre, les exemples donnés de procédures appropriées et contrôlables diffèrent de ceux donnés dans les articles 93 et 94 du Règlement européen. Il est donc proposé de ne pas reprendre tout l'article 323-18 mais seulement les exemples cités.</p> <p>A cet égard, il est proposé de remplacer l'expression de « procédures appropriées et contrôlables » par celle de « procédure appropriées et cohérentes » afin de ne pas créer de difficultés pratiques dans l'articulation des textes du RGAMF et des textes du Règlement européen.</p> <p>Le règlement européen précise que les procédures doivent être établies et appliquées, c'est pourquoi il est ajouté l'expression « et de l'application ».</p> <p>L'obligation mentionnée au 3° de l'article 323-18 ne semble pas expressément prévue dans le Règlement européen ni dans la Directive ; dans la mesure où le respect de cette obligation nous semble nécessaire pour permettre au dépositaire d'une part de s'assurer que la SGP respecte bien à son égard son obligation d'information (article 92.4 du Règlement européen) et d'autre part, de manière plus générale, de bien exécuter sa mission de contrôle, il est proposée de reprendre cette obligation dans le RGAMF.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>2° De prendre connaissance du système comptable de l'OPC ;</p> <p>3° De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p> <p>Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-19.</p>		<p>Le dépositaire s'assure également du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-31.</p>	<p>Habilitation législative : Article L. 214-24-8 III du code monétaire et financier : « Le dépositaire :</p> <p>1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement ou documents constitutifs, prospectus et documents d'offre du FIA ;</p> <p>2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement ou documents constitutifs, prospectus et documents d'offre du FIA ;</p> <p>3° Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou au règlement, documents constitutifs, prospectus ou documents d'offre du FIA ;</p> <p>4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;</p> <p>5° S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement ou documents constitutifs, prospectus et documents d'offre du FIA.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</p> <p>Tout le § 9 de l'article 21 consacré aux</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
			missions de contrôle du dépositaire, a été transposé dans la loi. Etant donné qu'il a été prévu de préciser les conditions d'application dudit § dans le RGAMF, il est proposé de prévoir dans le RGAMF un renvoi aux dispositions du règlement délégué applicables.
<p>Article 323-19</p> <p>En application de l'article 323-5, le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.</p> <p>Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :</p> <p>1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;</p> <p>2° Le montant minimum de l'actif ;</p> <p>3° La périodicité de valorisation de l'OPC ;</p> <p>4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;</p> <p>5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC ;</p> <p>6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPC, notamment l'écart de suivi des OPCVM indiciels ;</p> <p>7° Dans le cadre du contrôle de l'inventaire relatif aux actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, l'existence de ces</p>	<p>Article 92, paragraphe 1 à 3 du règlement européen</p> <p>1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie du FIA et de l'organisation du gestionnaire afin de concevoir des procédures de surveillance appropriées au FIA et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en œuvre et appliquées. Ces procédures sont régulièrement mises à jour.</p> <p>2. Dans l'exercice de ses obligations de surveillance au titre de l'article 21, paragraphe 9, de la directive 2011/61/UE, le dépositaire réalise des contrôles et vérifications ex post portant sur les processus et procédures qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire, du FIA ou d'un tiers désigné. Le dépositaire veille à l'existence, en toutes circonstances, d'une procédure appropriée de vérification et de rapprochement, ainsi qu'à sa mise en oeuvre, à son</p>	<p>Article 323-40</p> <p>En application de l'article 323-5 L. 214-24-8 III du code monétaire et financier, le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre. Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :</p> <p>1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;</p> <p>2° Le montant minimum de l'actif ;</p> <p>3° La périodicité de valorisation de l'OPC du FIA;</p> <p>4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;</p> <p>5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC <u>du FIA</u>;</p> <p>6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPC de FIA, notamment l'écart de suivi des <u>OPCVM FIA</u> indiciels ;</p> <p>7° Dans le cadre du contrôle de l'inventaire relatif aux actifs mentionnés au 2° du I de l'article L.</p>	<p>L'objet de l'article 323-19 est identique à celui de l'article 92 du Règlement délégué.</p> <p>Néanmoins, l'article 323-19 est plus précis et a pour intérêt de fournir plusieurs exemples de contrôles que doit réaliser le dépositaire. Il est donc proposé de reprendre la disposition contenue à l'article 323-19.</p> <p><u>Il est proposé d'étendre le périmètre d'application du 8° aux SICAF (art. L.214-135 du projet d'ordonnance)</u></p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>actifs. Le contrôle de l'existence de ces actifs consiste, pour le dépositaire, à identifier ces actifs et à s'assurer de l'existence d'un titre attestant de leur propriété par l'OPC ;</p> <p>8° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC mentionné aux articles L. 214-17 », L. 214-48 et L. 214-106 du code monétaire et financier.</p> <p>Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec l'OPC ou la société de gestion. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.</p> <p>Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.</p> <p>Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives à des actifs</p>	<p>application et à son réexamen fréquent.</p> <p>Le gestionnaire veille à ce que toutes les instructions liées aux actifs et aux opérations du FIA soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement.</p> <p>Article 92.4 « [...] Le gestionnaire veille en particulier à ce que le <i>dépositaire</i> soit en mesure d'accéder</p>	<p>214-118 du code monétaire et financier, l'existence de ces actifs. Le contrôle de l'existence de ces actifs consiste, pour le dépositaire, à identifier ces actifs et à s'assurer de l'existence d'un titre attestant de leur propriété par l'OPC ;</p> <p>8° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC <u>du FIA</u> mentionné aux articles L. 214-17 <u>L.214-24-49, L.214-50, L. 214-135L. 214-48 et L. 214-175</u> L. 214-106 du code monétaire et financier.</p> <p>Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec l'OPC <u>le FIA</u> ou la société de gestion. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.</p> <p>Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.</p> <p>Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des</p>	

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p>	<p><i>aux livres comptables [...] »</i></p>	<p>informations comptables de l'OPC du FIA. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives à des aux actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 214-36 du code monétaire et financier <u>et aux créances d'exploitation</u>. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-31.</p>	
<p>Article 323-20 La société de gestion informe le dépositaire de tout changement relatif à l'OPC, selon les modalités et dans les délais mentionnés dans la convention prévue à l'article 323-11. La société de gestion recueille l'accord du dépositaire avant de solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF.</p>	<p>Article 92.4 du Règlement européen Le gestionnaire fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9 de la directive 2011/61/UE, y compris les informations à fournir au dépositaire par des tiers. Le gestionnaire veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux du gestionnaire et dans ceux de tout prestataire de services désigné par le FIA ou par le gestionnaire, tels que des administrateurs ou des experts externes en évaluation, et d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues</p>		<p>Il est proposé de ne pas reprendre l'article 323-20 étant donné que l'obligation pour la SGP d'informer son dépositaire des changements relatifs au FIA est bien prévue à l'article 92.4 du Règlement européen. Les modalités seront définies dans la convention en application de l'article 83.1 i) dudit Règlement.</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<p>émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.</p> <p>Article 83.1 (i) du Règlement européen sur le contenu du contrat entre le dépositaire et la SGP : [le contrat doit comporter au moins les éléments suivants] « i) les procédures à suivre lorsqu'une modification du règlement, des documents constitutifs ou des documents d'offre du FIA est envisagée, avec une description détaillée des situations dans lesquelles le dépositaire doit être informé ou doit donner son accord préalable à la modification; »</p>		
<p>Article 323-21 Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'alerte relative aux anomalies constatées dans l'exercice de son contrôle. Cette procédure est adaptée à la nature des anomalies constatées et prévoit une information successive des dirigeants de la société de gestion et des entités chargées du contrôle et de la surveillance de l'OPC.</p>	<p>Article 92.3 Règlement européen Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des irrégularités potentielles; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes du gestionnaire sur demande.</p>		<p>Il n'est pas nécessaire de reprendre la disposition de l'article 323-21 dès lors que le principe est prévu à l'article 92.3.</p>
<p>Article 323-22 Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPC sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de</p>		<p>Article 323-41 Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPC du FIA sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts</p>	<p>Cette obligation de contrôle découle de l'article L. 214-24-8 III du code monétaire et financier. Néanmoins, l'obligation mentionnée à l'article 323-22 constitue un exemple</p>

RGAMF actuel	Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
l'OPC.		<u>du FIA</u> de l'OPC.	d'obligation de contrôle qu'il peut être utile de reprendre dans le RGAMF.